

Octobre 2019

# Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) Rapport final

Accord-cadre pour le soutien des  
activités des services de conseil de la  
BEI à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE  
des 28

LOT 1: ENVIRONNEMENT

Etude préparatoire du projet AEP Antananarivo

TA 2017151MGIF3

Contrat CC10192



**BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT**

**MADAGASCAR**

**ACCORD-CADRE POUR LE SOUTIEN DES ACTIVITES DES SERVICES DE CONSEIL DE LA BEI  
A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DE L'UE DES 28**

**Lot 1 – Environnement**

**TA 2017151MGIF3**

**Contrat CC10192**

**Etude préparatoire du projet AEP Antananarivo**

# **Cadre Politique de Réinstallation des Populations Rapport final**

**Octobre 2019**

**Composition de l'équipe:**

Marie D'ARIFAT – Chef d'équipe  
Pascal DE GIUDICI – Expert environnemental et social  
Valérie AUDIBERT – Economiste  
Tiana RAKOTONDRAINIBE – Expert en aspects sociaux  
Aline MAGRA – Expert en santé et sécurité au travail

**Projet mis en œuvre par:  
ESPELIA & SEURECA**

*« La présente opération d'assistance technique est financée dans le cadre de l'Accord de partenariat de Cotonou. Cet accord prévoit des aides non remboursables pour appuyer l'activité d'investissement que la BEI déploie dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. »*

*« Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu du présent rapport. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement l'avis de l'Union Européenne ni celui de la Banque Européenne d'Investissement. »*

## Table des matières

<b>RESUME NON-TECHNIQUE</b>	<b>1</b>
<b>1 CONTEXTE DU PROJET</b>	<b>9</b>
1.1 JUSTIFICATION DU PROJET	9
1.2 HISTORIQUE DU PROJET	9
1.3 OBJECTIFS DU PROJET	10
1.4 OBJECTIFS DU CPRP	10
<b>2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET</b>	<b>11</b>
2.1 DESCRIPTION GENERALE	11
2.2 UNITES DE TRAITEMENT	13
2.3 CONDUITES	14
2.3.1 Dimension et linéaires de conduites	14
2.3.2 Dimensions des tranchées	14
2.4 INFORMATIONS SUR LE PROMOTEUR DU PROJET (LA JIRAMA)	15
<b>3 MILIEU D'INSERTION DU PROJET</b>	<b>16</b>
3.1 DEMOGRAPHIE	16
3.1.1 Urbanisation et équipements collectifs	18
3.1.2 Habitat et équipement des ménages	19
3.1.3 Equipements scolaires et niveau éducatif	20
3.1.5 Etablissements de santé et profil sanitaire	22
3.1.6 Statut de la femme	23
3.2 TYPOLOGIE DES SITES D'INSTALLATIONS DU PROJET	25
3.2.1 Sites d'installation des stations de traitement et réservoirs	25
3.2.2 Sites de pose des conduites	29
<b>4 CADRE JURIDIQUE APPLICABLE</b>	<b>31</b>
4.1 LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE FONCIER ET D'EXPROPRIATION	31
4.1.1 Textes légaux et réglementaires relatifs à la propriété foncière	31
4.1.2 La Loi cadre n°2005-019 du 17 Octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar	32
4.1.3 Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public et son Décret d'application 2008-1141 du 01 Décembre 2008	33
4.1.4 Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé d'une personne morale de droit public et son Décret n°2010-233 du 20 avril 2010 d'application	34
4.1.5 Loi n°2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée (PPNT) et le Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi	35
4.1.6 Loi n° 2015- 052 relative à l'Urbanisme et les textes subséquents	36
4.2 PROCEDURES D'EXPROPRIATION EN CAS DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE A MADAGASCAR	36
4.3 ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LES PROCEDURES DES PARTENAIRES TECHNIQUE ET FINANCIERS INTERNATIONAUX	37
<b>5 PRINCIPAUX IMPACTS ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET</b>	<b>42</b>
<b>6 ESTIMATIONS QUANTITATIVES DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES</b>	<b>44</b>
6.1 ESTIMATION DES ACQUISITIONS DE TERRAIN, SERVITUDES ET CULTURES EN PLACE	44
6.1.1 Surfaces de terrain à acquérir	44
6.1.2 Surfaces de terrain soumis à servitude	44

6.1.3	<i>Estimation des cultures en place</i>	45
6.2	ESTIMATION DES EFFECTIFS DE PERSONNES POTENTIELLEMENT AFFECTEES	45
6.2.1	<i>Propriétaires des terres</i>	45
6.2.2	<i>Exploitants agricoles</i>	46
6.2.3	<i>Commerçants</i>	46
6.2.4	<i>Populations perturbées</i>	47
<b>7</b>	<b>CRITERES ET MATRICE D'ELIGIBILITE</b>	<b>48</b>
7.1	RAPPEL GENERIQUE DES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES ELIGIBLES A PROCEDURE DE REINSTALLATION SELON LES STANDARDS INTERNATIONAUX	48
7.1.1	<i>Typologie des personnes affectées</i>	48
7.1.2	<i>Catégories génériques de personnes éligibles à compensation</i>	48
7.2	PERSONNES ELIGIBLES A COMPENSATION DANS LE CADRE DU PROJET AEP GRAND TANA PRIORITAIRE	49
7.3	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	51
<b>8</b>	<b>EVALUATION MONETAIRE DES PERTES ELIGIBLES A COMPENSATION</b>	<b>52</b>
8.1	EVALUATION DU COUT DES TERRAINS HORS D'EAU URBAINS ET PERIURBAINS	52
8.2	EVALUATION DU PRIX DES TERRES DE RIZIERES	52
8.3	EVALUATION DU PRIX DES CULTURES EN PLACE	53
8.4	EVALUATION DES PERTES DE REVENUS DES COMMERÇANTS	53
8.5	EVALUATION DES INDEMNITES DE SERVITUDE	56
<b>9</b>	<b>ASPECTS ADMINISTRATIFS ET ORGANISATIONNELS</b>	<b>57</b>
9.1	RAPPEL DES PROCEDURES ACTUELLES DE LA JIRAMA	57
9.1.1	<i>Acquisition de terrain privé</i>	57
9.1.2	<i>Utilisation ou acquisition de terrain public</i>	57
9.1.3	<i>Servitudes de passage</i>	58
9.1.4	<i>Dérangements causés aux travaux sur voies routières</i>	58
9.2	PROCEDURES A APPLIQUER DANS LE CAS DU PRESENT PROJET	58
9.2.1	<i>Acquisition de terres</i>	58
9.2.2	<i>Servitudes</i>	59
9.2.3	<i>Perturbation des activités commerciales</i>	59
9.2.4	<i>Indemnisation de Communes pour suggestions diverse</i>	59
9.3	DISPOSITIF DE COMPENSATION PROPOSE	60
<b>10</b>	<b>ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET MECANISMES DE FINANCEMENT</b>	<b>61</b>
10.1	STRUCTURE GENERALE	61
10.2	FONCTIONNEMENT	61
10.2.1	<i>Unité de Gestion et de Paiement des Compensations</i>	61
10.2.2	<i>Unité de Règlement des Litiges (URL)</i>	62
10.3	SUIVI ET EVALUATION DES COMPENSATIONS	62
10.3.1	<i>Suivi des compensations</i>	62
10.3.2	<i>Evaluation du Plan de Compensation</i>	62
10.4	MECANISMES DE FINANCEMENT ET COUT TOTAL DES COMPENSATIONS	63
<b>11</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES</b>	<b>65</b>
11.1	RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES PRINCIPES DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	65
11.1.1	<i>Objectifs</i>	65
11.1.2	<i>Principes</i>	65
11.2	RECEPTION ET ENREGISTREMENT DES PLAINTES	65
11.2.1	<i>Information et communication sur le MGP</i>	65
11.2.2	<i>Typologie des plaintes</i>	66
11.2.3	<i>Réception et enregistrement des plaintes</i>	66
11.3	TRAITEMENT DES PLAINTES	68
11.3.1	<i>Traitement des plaintes à l'amiable</i>	68
11.3.2	<i>Recours à l'arbitrage</i>	68
11.3.3	<i>Recours au Tribunal</i>	69

11.3.4	<i>Cas particulier des plaintes pour violence basée sur le genre, harcèlement ou abus sexuel, violence envers des enfants ou travail des enfants.</i>	71
11.4	RESPONSABILITES EN TERMES DE GESTION DES PLAINTES	71
11.4.1	<i>Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges</i>	71
<b>12</b>	<b>CONSULTATIONS PUBLIQUES</b>	<b>72</b>
12.1	RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	72
12.1.1	<i>Réglementation en vigueur à Madagascar</i>	72
12.1.2	<i>Normes Environnementales et Sociales de la BEI</i>	72
12.2	CONSULTATIONS PUBLIQUES DANS LE CADRE DU CPRP	72
12.2.1	<i>Plan de consultations</i>	72
12.2.2	<i>Principales préoccupations émises lors des consultations publiques</i>	76
12.3	CONSULTATION DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPENSATION	76
<b>13</b>	<b>PLANNING DES ACTIVITES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET</b>	<b>78</b>
<b>14</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>80</b>
14.1	ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE	80
14.2	ANNEXE 2. TYPOLOGIE ILLUSTRÉE DES SITES DE POSE DE CONDUITES	81
14.2.1	<i>Annexe 2.1 : Exemples de sites urbains</i>	81
14.2.2	<i>Annexe 2.2 : Exemples de sites périurbains</i>	83
14.2.3	<i>Annexe 2.3 : Exemples de sites ruraux</i>	86
14.3	ANNEXE 3. RESULTATS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	88
14.3.1	<i>Annexe 3.1 : Synthèse en français des consultations publiques préliminaire</i>	88
14.3.2	<i>Annexe 3.2 : Procès-verbaux des réunions</i>	105

## Liste des Tableaux

TABLEAU 1 : LINEAIRES DE CONDUITES PREVUES PAR LE PROJET ET DIMENSIONS DES TRANCHEES.....	14
TABLEAU 2: PROJECTIONS DES POPULATIONS TOTALES DES DISTRICTS AFFECTES PAR LE PROJET A PARTIR DU RGPH 1993 .....	16
TABLEAU 3 : ESTIMATION DES POPULATIONS POTENTIELLEMENT AFFECTEES PAR LE PROJET A PARTIR DES DONNEES DU SCHEMA DIRECTEUR AEP DE 2003 .....	16
TABLEAU 4 : ESTIMATION DES POPULATIONS DES COMMUNES PERIPHERIQUES CONCERNEES PAR LE PROJET. SOURCE MONOGRAPHIE DE LA REGION D'ANALAMANGA [CREAM, 2009] .....	17
TABLEAU 5 : REPARTITION DES EMPLOIS PARMIS LES HOMMES ET LES FEMMES DE 15 A 49 ANS EXERÇANT UNE ACTIVITE, D'APRES L'EDSD-IV, 2008-2009.....	21
TABLEAU 6 : SITES DE STATION DE TRAITEMENT ET INSTALLATIONS ANNEXES D'ANKADINDRATOMBO.....	25
TABLEAU 7 : SITES DE STATION DE TRAITEMENT ET INSTALLATIONS ANNEXES D'AMBOHITRIMANJAKA .....	27
TABLEAU 8 : SITES D'INSTALLATION DE RESERVOIRS.....	28
TABLEAU 9 : SITES D'INSTALLATION DE RESERVOIRS.....	38
TABLEAU 10: IMPACTS EN TERMES DE REINSTALLATION CAUSES PAR LES ACTIVITES DU PROJET .....	43
TABLEAU 11 : RESULTAT DES COMPTAGES DE COMMERCE SUR ECHANTILLON ET EXTRAPOLATION SUR LE PROJET .....	47
TABLEAU 12 : RESULTAT DES COMPTAGES BATIMENTS SUR ECHANTILLON ET EXTRAPOLATION SUR LE PROJET .....	47
TABLEAU 13 : MATRICE DE COMPENSATION .....	50
TABLEAU 14 : RESULTATS DE L'ENQUETE DE REVENU SUR UN ECHANTILLON DE PETITS COMMERÇANTS FORMELS ET INFORMELS INSTALLES SUR DES VOIES DE LA VILLE D'ANTANANARIVO (HORS CENTRE-VILLE) .....	54
TABLEAU 15 : PROCEDURES DE COMPENSATION PROPOSEES .....	60
TABLEAU 16 : MATRICE DE FINANCEMENT DES ACTIONS D'ACQUISITION, INDEMNISATION ET COMPENSATION .....	64
TABLEAU 17 : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES .....	69
TABLEAU 18 : LISTE DES REUNIONS DE CONSULTATIONS PUBLIQUES .....	74
TABLEAU 19 : PLANNING DES ACTIVITES MAJEURES DE GESTION DES COMPENSATIONS.....	79

## Liste des Figures

FIGURE 1 : SCHEMA DESCRIPTIF DU PROJET (D'APRES RAPPORT APS N°2).....	12
FIGURE 2 : PLAN DE MASSE D'UNE STATION DE TRAITEMENT TYPE (D'APRES RAPPORT APS AVRIL 2019).....	13
FIGURE 3 : SCHEMA D'UNE TRANCHEE TYPE (D'APRES APS RAPPORT N°2). .....	14
FIGURE 4 : SCHEMA DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES PROPOSE .....	70

## Abréviations & Acronymes

AEP	Adduction d'Eau Potable
AFD	Agence Française de Développement
Agglo-Tana	Agglomération d'Antananarivo (CUA et communes périphériques)
APIPA	Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo
ANDEA	Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement
APD	Avant-projet détaillé
APS	Avant-projet sommaire
ARM	Autorité Routière de Madagascar
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
CRL	Comité de Règlement des Litiges
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CTE	Comité Technique d'Evaluation
CUA	Commune Urbaine d'Antananarivo
DEXO	Direction Exploitation Eau
DGAO	Direction Générale Adjointe Eau
DPA	Direction Principale des Achants (JIRAMA)
DPHSQE	Direction Principale Hygiène, Sécurité, Qualité Environnement
DTOA	Direction Technique Eau Antananarivo
EAH	Eau Assainissement et Hygiène
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EDSMD-IV	Quatrième Enquête Démographique et de Santé Madagascar de 2008-2009
EIPM	Enquête sur les Indicateurs du Paludisme (2017)
EPIC	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
ENSMOD	Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement
H&S	Hygiène et Sécurité
HSQE	Hygiène, Sécurité, Qualité et Environnement
ICP	Spectrométrie plasma à couplage inductif (méthode d'analyse des ETM)
IPM	Institut Pasteur de Madagascar
JIRAMA	Société d'électricité et d'eau de Madagascar (Jiro sy Rano Malagasy)
MDC	Mission de Contrôle
MODSP	Maitrise d'ouvrage déléguée du service public
MOPTIG	Maitrise d'ouvrage publique des travaux d'intérêt général

MOSP	Maitrise d'ouvrage du service public
MRA	Monographie de la Région Analamanga (2013)
ODD	Objectif pour le développement durable
OMD	Objectif du millénaire pour le développement
ONE	Office National de l'Environnement
PGEP	Plan de gestion environnemental du projet
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIAA	Programme Intégré d'assainissement d'Antananarivo
PLOF	Plan Local d'Occupation Foncière
PPNT	Propriété Privée Non Titrée
PNUD	Programme des nations unies pour le développement
PREE	Programme d'Engagement Environnemental
PUDI	Plan d'urbanisme directeur
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SAMVA	Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo
SD AEP	Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable 2003
UE	Union Européenne
UGP	Unité de Gestion du Projet
UGPC	Unité de Gestion et Paiement des Compensation
URL	Unité de Règlement des Litiges



## Résumé non-technique

### 1 Contexte, justification et objectif

Le projet d'AEP Grand Tana prioritaire se justifie par la saturation du système d'approvisionnement en eau potable de l'agglomération d'Antananarivo dont le taux de desserte est voisin de 60 % et qui connaît de fortes pertes physiques du fait de la vétusté des installations et également d'importantes pertes commerciales. Un projet similaire devait être développé en 2008 mais les événements socio-politiques qui ont suivi n'ont pas permis sa mise en œuvre. En termes d'investissement, il s'agit du plus grand projet d'AEP à Madagascar depuis 15 ans.

L'objectif du projet est de desservir en eau potable 800 000 habitants supplémentaires, afin d'atteindre un taux de desserte dans l'agglomération d'Antananarivo de 57 % actuellement à 87 % à l'horizon du projet.

### 2 Description du projet et du promoteur

La tranche prioritaire du projet d'Approvisionnement en Eau Potable du Grand Antananarivo :

- La réhabilitation de la station Mandroseza I avec le remplacement d'équipement hydraulique, la création d'un nouveau local à réactif et de nouvelles pompes de prélèvement d'eau de l'Ikopa.
- L'extension et la réhabilitation des stations Mandroseza II et II bis avec la construction d'une nouvelle unité de traitement (40 000 m<sup>3</sup>/jour), renforcement du pompage d'eau brute dans le lac, construction d'un bassin de décantation et construction de lits de séchage des boues.
- La construction d'une nouvelle station de traitement à Ankadindratombo (30 000 m<sup>3</sup>/jour) avec station de pompage dans l'Ikopa et puits à drains rayonnants dans les alluvions de l'Ikopa (mobilisation de la nappe alluviale) pour soutenir l'approvisionnement en eau brute en période d'étiage.
- La construction d'une nouvelle station de traitement à Ambohitrimanjaka (30 000 m<sup>3</sup>/jour) avec station de pompage dans l'Ikopa et puits à drains rayonnants dans les alluvions de l'Ikopa pour soutenir l'approvisionnement en eau brute en période d'étiage.
- La pose de 135 km de nouvelles conduites primaires et secondaires d'un diamètre de 50 à 500 mm, en PTFE pour les diamètres égaux ou supérieurs à 100 mm et en PVC pour les diamètres inférieurs, dans l'agglomération du Grand Antananarivo, essentiellement dans les zones périphériques.
- Le remplacement de 44 km de conduites dégradées de diamètre 50 à 200 mm, principalement dans les quartiers centraux d'Antananarivo.
- La construction de cinq réservoirs : un de 3000 m<sup>3</sup> à Ambohitrimanjaka et quatre de 1000 m<sup>3</sup> à Mahatazana, Alasora, Ambohimambola et Ambohibe.
- La construction de 5 surpresseurs : Ambodimita, Mandriambéro, Betongolo, Ambohibe, Ambohimahitsy.
- La réalisation de 400 bornes-fontaines et de 500 branchements domestiques.

Les travaux d'installation des conduites et construction des usines et structures est estimé à 24 mois, les travaux étant répartis sur plusieurs lots.

La JIRAMA (Compagnie nationale d'eau et d'électricité de Madagascar) est détenue entièrement par l'Etat Malagasy, tout en étant régie par le droit commun des sociétés anonymes. Les secteurs eau et électricité de la JIRAMA disposent chacun d'une direction propre. Il en est de même pour l'administration, qui se répand dans toutes les régions de l'île à travers les directions interrégionales.

En 2017, dans la zone d'Antananarivo, la JIRAMA a desservi un total de 83 781 abonnés, dont 79 695 branchements domestiques particuliers et 2479 bornes-fontaines, et a facturé un peu plus de 35,5 millions de m<sup>3</sup>.

La Direction Principale Hygiène, Sécurité, Qualité Environnement (DPHSQE) couvre les deux secteurs de l'Electricité et de l'Eau. La DPHSQE comprend trois départements comptant de 6 à 7 personnels :

- Le Département Qualité
- Le Département Hygiène et Sécurité, et
- Le Département Environnement

La principale activité du Département Environnement consiste à instruire les dossiers de demande de Permis Environnemental auprès de l'ONE pour les projets de la JIRAMA (dans la dernière décennie : 75 % de projets d'électricité et 25 % de projet d'eau potable).

### **3 Milieu d'insertion du Projet**

#### **3.6.1 Démographie**

En absence de recensement récent, il est difficile de connaître avec précision les effectifs de populations dans l'agglomération d'Antananarivo. L'exploitation des données disponibles a abouti à une estimation de la population de la zone du projet égale à environ 1,7 millions d'habitants dont environ un million d'habitants dans les zones périphériques (hors Communauté Urbaine).

#### **3.6.2 Equipement et conditions de vie**

La population de la zone d'influence du projet a été estimée, avec certaines incertitudes dues à l'absence de recensement récent, à environ 1,7 millions d'habitants dont 666 000 dans la communauté urbaine d'Antananarivo (CUA) et environ un million individus dans les Communes périphériques de l'agglomération. La taille des ménages est estimée à 4,4 en moyenne. La population est jeune (38 % de moins de 5 ans), et quasi exclusivement chrétienne. Le projet affectera principalement des zones urbaines pourvues de voirie le long desquelles seront posées les conduites. Dans une bien moindre mesure, les zones rurales ou peu équipées seront impactées par la construction des ouvrages de prélèvement et de certains réservoirs.

Le réseau de transport en commun est assez bien développé dans l'agglomération mais la construction récente de nouvelles routes, la fréquence et le nombre d'embouteillages sont très élevés, plusieurs heures étant parfois nécessaires pour joindre le centre-ville depuis les quartiers périphériques.

Le réseau électrique est présent dans toutes les communes périphériques de l'agglomération mais pas dans tous les quartiers. Les délestages sont encore fréquents. La couverture de téléphonie mobile est quant à elle satisfaisante dans toute l'agglomération. En ce qui concerne l'eau potable, 20 % de la population de la CUA bénéficient d'un branchement domiciliaire et 45 % ont recours à un robinet public. Seule la moitié des communes périphérique de la zone du projet bénéficient d'une fourniture d'eau potable permanente. Le recours à des puits privés et à des sources pour l'eau de boisson, ainsi qu'aux cours et plan d'eau pour les eaux de service, est encore observé chez les populations périphériques.

L'enquête-ménages réalisée dans la CUA en septembre 2018 a montré que les latrines améliorées se retrouvent chez 48 % des branchés et seulement 7 % des non-branchés au réseau d'eau potable, et les WC à chasse d'eau respectivement chez 28 % des branchés et seulement 1 % des non-branchés. L'enquête montre également que moins de 8 % font faire la vidange de leur fosse septique ou fosse d'aisance. Dans la plupart des cas, la fosse est abandonnée et une nouvelle fosse reconstruite.

Dans la CUA, la gestion des déchets solides est confiée au SAMVA (Service Autonome de Maintenance de la Ville d'Antananarivo), qui est également en charge de l'entretien des drains secondaires et tertiaires. La seule décharge finale d'Andranitra, non conforme aux règles de l'art, est saturée depuis longtemps et des projets de nouvelle décharge sont à l'étude. Les communes périphériques ont la charge de la collecte et du traitement de leurs déchets solides mais elles disposent généralement de moyens insuffisants pour y faire face.

Les sols des habitations est constitué majoritairement de ciment ou de bois et minoritairement de terre battue. La cuisine se fait généralement à l'intérieur des habitations avec du charbon de bois. Une grande

majorité des ménages disposent de la radio, de la télévision et d'un téléphone cellulaire. Environ 10 % des ménages possèdent une voiture.

### 3.6.3 Education

Dans la zone du projet, la proportion d'individus sans niveau d'instruction est faible (2-3 %) et environ 46 % de la population ont arrêté leur scolarité en primaire et 36 % en secondaire. Les différences garçon-filles de fréquentation scolaire sont très faibles en milieu urbain. Le secteur éducatif primaire et secondaire montre une nette domination des établissements privés sur les établissements publics, ces derniers offrant des conditions de scolarité beaucoup plus précaires en termes d'élèves par classe, notamment dans les zones périphériques.

De manière générale, la population de la zone du projet est d'un niveau économique supérieur à la moyenne du pays. Le taux d'emploi y est relativement élevé, y compris chez les femmes ; celles-ci sont autant représentées que les hommes chez les cadres et employés, plus représentées que les hommes dans les emplois commerciaux et manuels non qualifié et moins représenté dans l'agriculture et les emplois manuels qualifiés.

Les terres rizicoles de la plaine d'Antananarivo, qui fournit 14 % des besoins en riz de l'agglomération, subissent depuis plusieurs décennies la forte demande en terres constructibles qui se traduit par des comblements de rizières de plus en plus fréquents. Pour la même raison, la conversion des rizières en gisements de briques, beaucoup plus lucratifs à court terme mais qui en altèrent les propriétés agricoles de manière irréversible s'est beaucoup développée. Il en résulte des problèmes hydrographiques inquiétants contrôlés par l'interdiction des comblements de rizières dans la CUA. Il semble que le recul des terres agricoles soit désormais stabilisé et que l'agriculture se diversifie, notamment au pied des collines, pour répondre demande de la ville en produits maraîchers.

### 3.6.4 Santé publique

La répartition des centres de santé dans les communes périphérique est assez inégale mais la proximité de la Capitale permet d'accéder relativement rapidement à des hôpitaux en cas de besoin. S'ils sont encore loin d'être satisfaisants, les indicateurs sanitaires ont montré une amélioration progressive au cours des dernières décennies, notamment au niveau de la mortalité infanto-juvénile (1-5ans). L'incidence des fièvres et diarrhées demeure cependant élevée chez les enfants. Le paludisme a montré une nette régression dans l'agglomération grâce aux efforts des programmes internationaux (Fonds Mondial) et aux activités des structures nationales de lutte. Il est actuellement considéré comme en voie d'éradication. Les méthodes de lutte sont principalement l'utilisation de moustiquaires imprégnées, l'aspersion intra-domiciliaire et le traitement préventif des femmes enceintes. Antananarivo a cependant connu récemment des épidémies de choléra et de peste qui trahissent de mauvaises conditions d'hygiène et d'assainissement.

L'ONUSIDA indique une prévalence nationale du VIH relativement faible en population générale (0,3 %) mais beaucoup plus élevée chez les prostituées (5,5 %). Certaines ONG estiment que ces données sont sous-estimées. Bien que cette maladie soit connue de tous, peu de gens se sentent concernés. En plus des institutions étatiques, un grand réseau d'acteurs du monde du travail et de la société civile intervient dans la prévention et la promotion du dépistage volontaire.

### 3.6.5 Condition féminine

L'accès des femmes à l'éducation et au travail est peu différent de celui des hommes et elles jouent un rôle significatif dans les décisions concernant leur ménage. La législation en matière de promotion féminine et de protection des femmes contre les violences basées sur le genre est relativement avancée même si l'homme est toujours considéré comme le chef de famille et que certains progrès restent à faire en termes de mariage précoce.

## 4 Cadre juridique et institutionnel

Les principaux textes de loi relatifs à la protection de l'environnement à Madagascar sont :

- La charte de l'environnement actualisée de janvier 2015
- Le décret de mise en conformité des investissements avec l'environnement (MECIE) de février 2004, qui instaure notamment les procédures d'étude d'impact

- L'Arrêté n° 4355/97 du 13 mai 1997 portant désignation des zones sensibles
- L'Arrêté n° 6830/2001 du 28 juin 2001 fixant les procédures et les modalités de participation du public à l'évaluation environnementale
- La Loi n° 99- 021 de 1999 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles

D'une manière générale, la législation environnementale malgache est se rapproche des standards internationaux concernant l'évaluation environnementale et sociale même si elle demeure moins exigeante. Les procédures de participation et d'audience publique sont claires et effectivement appliquées.

L'Office National de l'Environnement est l'organisme qui statue depuis plus de 20 ans sur les permis environnementaux des projets après catégorisation environnementale des projets et examen des études d'impact.

La législation foncière a été remise à niveau entre 2005 et 2015 et le statut des terres et de la propriété privée ont été clarifiés. Au niveau des procédures d'expropriations, on constate certains écarts entre la législation malgache, relativement ancienne en la matière, les normes environnementales et sociales de la BEI, notamment en ce qui concerne :

- L'éligibilité, qui concerne, pour la BE l'ensemble des personnes affectées directement ou indirectement et non seulement les propriétaires et occupants
- Le montant des compensations, qui, d'après les NES de la BEI doivent être évalués sur la base des coûts de remplacement au prix du marché, sans dépréciation, et inclure les frais de transaction

Les NES de la BEI imposent également la mise en place d'un système de règlement des litiges, la prise en compte des personnes déplacées, la restauration des moyens de subsistance, la prise en compte des personnes vulnérables, le soutien aux personnes déplacées et la mise en place d'un système de suivi-évaluation.

## **5 Les impacts prévisibles et Personnes Affectées par la Projet**

### **5.1 Caractéristiques générales des sites d'activités et activités sources d'impacts**

La visite des futurs sites d'activités du projet tels que connus en juin 2019 a montré que :

- Aucun site ne nécessitera une destruction de bâtiment quelconques, et en particulier aucun bâtiment d'habitation. Certains sites sont bordés de tombeaux ;
- Aucun site n'est placé au sein d'une zone d'intérêt écologique. Quelques sites comportent cependant quelques arbres (non endémiques) en périphérie ;
- Seuls deux sites de station et de réservoirs, présentent actuellement de petites parcelles de culture pluviales (manioc et maraîchage) ;
- Les sites de prises d'eau et de puits à drains rayonnants sont occupés actuellement par des rizières, mais seules de faibles surfaces seront à acquérir pour ces structures.

Pour ce qui est des voies urbaines et rurales le long desquelles les conduites vont être posées, elles présentent une grande diversité du point de vue de leur dimensions (pites, route à une, deux ou quatre voies), leur pente, leur revêtement (terre, pavés, bitume) et de l'état de celui-ci, et la densité du bâti installé sur leurs abords.

### **5.2 Principaux impacts socioéconomiques identifiés**

Les principaux impacts identifiés sont :

- L'acquisition de terre pour la construction des structures du projet, en particulier :
  - o Acquisition de terre « hors d'eau » (collines, terrasses ou ancienne rizières comblées) pour la construction des deux stations de traitement périphériques (l'extension de Mandroseza I se fera à l'intérieur de l'enceinte JIRAMA), des cinq réservoirs et des cinq surpresseurs ;

- Acquisition de terres inondables (rizières) pour l'implantation des puits à drains rayonnants (périmètres de protection) et prises d'eau (unité de pompage).
- La perturbation de sol par creusement/recouvrement et la mise en place de servitudes :
  - Sur terres hors d'eau pour les canalisations « à travers champs » reliant les cinq réservoirs et le réseau AEP sous voirie ;
  - Sur terres de rizières pour les canalisations reliant les prises d'eau en rivières et les puits à drains rayonnants aux deux stations de traitement périphériques.
- Les perturbations d'activités commerciales pour les commerces formels et informels logeant les tracés des conduites à poser ou remplacer (environ 180 km).
- Les perturbations d'accès pour les populations riveraines aux habitations et bâtiments recevant du public (établissement scolaires, centres de santé, édifices religieux, administrations, bureaux, usines, etc.).

### 5.3 Personnes affectées

Des statuts des terrains présentés dans le Tableau 10, il ressort que personnes affectées sont par conséquent :

- Les propriétaires privés des six parcelles de terrain « hors d'eau » nécessaires à l'implantation des deux stations de traitement et quatre réservoirs, le cinquième réservoir (Ambohitrimanjaka) étant situé sur domaines communal ;
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantés les puits à drains rayonnants et périmètres de protection immédiats (clôturés) ;
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantées les unités de pompage des prises d'eau en rivière ;
- Les propriétaires privés des cinq parcelles hors d'eau soumis à servitude par la traversée de conduites enterrées entrant et sortant des réservoirs (sections hors voirie) ;
- Les propriétaires privés des quatre parcelles de rizières soumis à servitude par la traversée de conduites enterrées entre les prises d'eau et stations d'une part, les puits à drains rayonnants et les stations d'autre part ;
- Les propriétaires privés des cinq sites de nouveaux surpresseurs ;
- Les exploitants de cultures annuelles en place (riz/maraichage de contre-saison ou cultures pluviales) qui seront détruites lors des travaux (si différents des propriétaires des parcelles) ;
- Les commerçants formels et informels qui verront leurs activités perturbées par les travaux de pose de conduites. Il s'agira d'une perte de revenu temporaire réduite à un ou deux jours d'activité ;
- Les populations riveraines ayant des difficultés pour accéder à leur domicile ou aux établissements recevant du public.

## 6 Personnes éligibles à compensation

Sur la base des visites de terrain, des discussions avec le JIRAMA sur ses manières de procéder, notamment en matière de pose des conduites d'eau potable, les personnes éligibles à compensation pour le projet AEP Grand Tana Prioritaire seront :

- Les propriétaires privés des six parcelles de terrain « hors d'eau » nécessaires à l'implantation des deux stations de traitement et quatre réservoirs, le cinquième réservoir étant situé sur domaines communal, ainsi que les propriétaires privés des cinq sites de nouveaux surpresseurs.

- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantés les puits à drains rayonnants et périmètres de protection immédiats (clôturés).
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantées les unités de pompage des prises d'eau sur la rivière Ikopa des stations de traitement périphérique.
- Les propriétaires privés des parcelles hors d'eau soumis à servitude par la traversée de conduites enterrées entrant et sortant des réservoirs (sections hors voirie). Le nombre de ces propriétaires n'est pas encore connu mais sera a priori supérieur ou égal à 5.
- Les propriétaires privés des parcelles de rizières soumises à servitude par la traversée de conduites enterrées entre les prises d'eau et les stations d'une part, les puits à drains rayonnants et les stations d'autre part. Le nombre de ces propriétaires n'est pas encore connu mais sera a priori supérieur ou égal à 4.
- Les exploitants de cultures annuelles en place qui seront détruites par les installations (si différents des propriétaires des parcelles). Le nombre de ces propriétaires n'est pas encore connu.
- Les commerçants formels et informels qui verront leurs activités perturbées par les travaux de pose de conduites. Il s'agira d'une perte de revenu temporaire réduite à un ou deux jours d'activité.

À ce stade du Projet, il n'est pas possible de savoir si certaines de ces Personnes Affectées par le Projet entrent dans la catégorie des personnes vulnérables.

## **7 Procédures de compensations à appliquer**

### **7.1 Acquisition de terres**

La procédure d'achat direct (vente sous seing privé) des terrains, privilégiée par la JIRAMA, est conforme aux politiques de réinstallation de la BEI dans la mesure où elle se base sur les coûts du marché. Elle a l'avantage d'être relativement rapide et permet une libération précoce des emprises.

En cas de refus de vente, le déclenchement de la DUP, et donc d'une procédure de réinstallation « classique » serait nécessaire.

Il peut donc être recommandé de valider les procédures d'achat de terrain par la JIRAMA en s'assurant cependant que les prix proposés correspondent au marché et que des personnes vulnérables, propriétaires ou exploitants agricoles ne soient pas affectés dans cette procédure. Sans passer par une enquête socioéconomique, un questionnaire rapide distribué à chaque vendeur/ occupant et approuvé par une autorité locale servira à lever ce doute.

Il est rappelé qu'au stade actuel du Projet, aucun des propriétaires des parcelles à acquérir par la JIRAMA n'a été identifié. La vérification de leur statut d'éligibilité à la restauration des moyens de subsistance ou leur vulnérabilité ne pourra donc se faire qu'ultérieurement.

### **7.2 Servitudes**

Les servitudes sont des contraintes qui ne sont pas toujours clairement pris en compte dans les politiques de réinstallation. Si le principe est de compenser les pertes de manière tout à fait équitable, il faudrait donc compenser la perte de valeur « potentielle » de la parcelle mise sous servitude. Cependant dans la plupart des cas cette perte restera potentielle. Aussi est-il recommandé d'appliquer la procédure de la JIRAMA à condition de compenser les terres déjà cultivées, même en absence de culture en place au moment des travaux, par le prix d'une culture en place.

### **7.3 Perturbation des activités commerciales**

Les indemnités pour pertes d'activités commerciales seront versées à raison d'un forfait de :

- 20 000 MGA (5 Euros) pour les étals transportables
- 35 000 MGA (8,75 Euros) pour les kiosques en bois en en dur de moins de 5 m2
- 50 000 MGA (12,5 Euros) pour les kiosques de plus de 5 m2.

Les commerces seront inventoriés de manière rapide en présence du Chef de Fokontany. Il sera remis un bon à chaque commerçant qui devra se rendre au siège de la commune pour toucher son argent.

#### **7.4 Indemnisation de Communes pour suggestions diverse**

Il est proposé de maintenir le paiement des Frais et Droits de Voirie au niveau de chaque commune traversée par le Projet.

### **8. Dispositif de compensation recommandé**

Etant donné que :

- la mise en œuvre du projet ne causera pas de destruction de bâtiments d'habitation, ni de bâtiment en général, ni la nécessité de personnes riveraines du site de quitter leur propriété, par conséquent, aucun « déplacement physique », au sens des procédures de réinstallation, n'est à prévoir;
- l'acquisition de terrain se fera en priorité par achat à l'amiable, au prix du marché ;
- la mise sous servitude de parcelle se fera à l'amiable ;
- le versement de compensation se fera uniquement aux exploitants agricoles perdant leurs cultures ou subissant une importante perturbation de leur sol, liée à la pose des conduites ainsi qu'aux commerçants perturbés par les travaux ;

La mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation complet ou abrégé n'est pas justifiée mais il est proposé un Plan de Compensation plus léger.

### **9 Structure de gestion des compensations**

La gestion des compensations se fera à travers :

- Une Unité de gestion des compensations (UGC) comprenant :
  - o Un représentant du Ministère de l'Eau (MEEH) (pont focal environnemental), Président, permanent,
  - o Le spécialiste social de l'Unité de gestion du Projet dédié à ces aspects (cf. EIES), Secrétaire, permanent,
  - o Un représentant de la JIRAMA, comptable, permanent,
  - o Un ou plusieurs représentants de la Commune concernée, selon le nombre de commerçants concernés,
  - o Un représentant des commerçants de chaque commune concernée,
  - o Un ou plusieurs représentants de la société civile (ONG, groupement ou autre) permanents.
- Une Unité de Règlement des Litiges (URL), voués aux résolutions des litiges par arbitrage, comprenant :
  - o Un représentant du Ministère de l'Eau (MEEH) (pont focal environnemental), Président, permanent,
  - o Le spécialiste social de l'Unité de gestion du Projet dédié à ces aspects (cf. EIES), Secrétaire, permanent,
  - o Un représentant de la JIRAMA (département Environnement), permanent.

## 10 Mécanisme de Gestion des Plaintes

Un mécanisme de gestion des plaintes est décrit, qui permettra de recueillir et traiter toute plainte émise par un individu affecté par le Projet sans discrimination de statut, genre, pauvreté et intégration dans la société. Le mécanisme prévoit :

- Un dispositif de collecte et d'archivage des plaintes ;
- Un premier traitement à l'amiable faisant intervenir les autorités locales et les sages ;
- Un deuxième niveau de traitement par arbitrage réalisé par un Comité ad hoc ;
- Un troisième niveau d'assistance au plaignant dans le cadre d'un recours en justice dans le cas où les deux premières tentatives de traitement n'auraient pas abouti.

## 11 Coût des compensations

Les coûts actualisés des compensations ont été estimés sur la base de :

- évaluations réalisées dans le cadre de travaux récents (prix des cultures) ;
- consultations de personnes ressources (prix des terrains) ;
- enquêtes de terrain (revenus des commerçants).

Ces coûts s'élèvent à un total de :

- entre 654 000 et 725 000 euros à la charge de la JIRAMA dont 45 000 à 107 000 euros de compensations, le reste constituant une augmentation de patrimoine par achat de terrains ;
- 220 000 euros à la charge du Projet, dont une grande partie déjà inclus dans le budget de l'EIES à titre de gestion environnementale et sociale du Projet.

## 12 Consultations publiques

Dans le cadre du CPRP et de l'EIES, une série de huit consultations publiques préliminaires a été organisée qui ont regroupées l'ensemble des Communes et Fokontany concernés par le Projet, en présence de représentants de la Communes et des Fokontany, des chefs d'agence JIRAM, des gestionnaires délégués de réseaux, d'ONG environnementales et sociales agissant dans la zone et de représentante de groupements de femmes. Au cours de ces consultations ont été présentés :

- les grandes lignes du Projet au public. À ce stade du Projet, certains détails techniques tels que, par exemple, la localisation des bornes fontaines ne sont en effet pas encore connus ;
- les principes de gestion environnementale et sociale des Partenaires Techniques et Financiers ;
- les procédures d'acquisition de terrain et d'indemnisation des personnes affectées ;
- les principaux impacts attendus en phase de construction et d'exploitation des infrastructures ;
- les principales mesures d'atténuations envisagées.

Les réactions, questions et suggestions du public ont été recueillies et transcrites dans les Procès-Verbaux des séances de consultations.



# 1 Contexte du Projet

## 1.1 Justification du Projet

La ville d'Antananarivo est actuellement alimentée en eau potable par une station de traitement principale, sise dans le quartier de Mandrozeza, au sud-est de la Communauté Urbaine d'Antananarivo (CUA), qui prélève son eau brute dans le lac du même nom, lui-même alimenté par la rivière Ikopa. En plus de cette station d'une capacité nominale actuelle de 160 000 m<sup>3</sup>/jour, on trouve quatre stations périphériques autonomes, récemment construites à environ 10 km de la CUA : la station de Vontovorona au sud-ouest (140 m<sup>3</sup>/h, prélevés dans l'Ikopa), la station de Faralaza au nord-ouest (400 m<sup>3</sup>/h prélevés dans l'Ikopa), la station de Sabotsy Namehana au nord (100 m<sup>3</sup>/h prélevés dans la rivière Mamba, affluent de la rive droite l'Ikopa) et la station d'Ankadivoribe au Sud (120 m<sup>3</sup>/h prélevés dans la Sisaony, affluent de la rive gauche l'Ikopa).

Le réseau de distribution, long de 1 132 km, environ, est constitué de conduites en fonte, en acier galvanisé et en PVC, dans des diamètres variant de 60 mm à 1000 mm. Quelques portions en amiante ciment subsistent encore, mais font l'objet de remplacement systématique. A partir de la station de production à Mandrozeza, ce réseau, maillé, dessert une zone de 15 à 20 km. Le fonctionnement du système, en refoulement distributif, se fait à travers 28 réservoirs, totalisant une capacité de stockage de près de 48 000 m<sup>3</sup>, et 20 stations de surpression. 1881 bornes fontaines, et près de 77 000 branchements particuliers, desservent une population estimée entre 2 000 000 et 2 500 000 habitants, générant un taux de desserte de l'ordre de 75 %. Les pertes totales (pertes physiques et pertes commerciales) sur le réseau ont été estimées en 200, à près de 38 % de la production. Ce taux de perte aurait atteint 40% en 2016 en raison du vieillissement des conduites et le non-remplacement des conduites vétustes car la priorité a été donnée aux nouvelles conduites pour satisfaire la demande grandissante.

Le système alimentant la ville d'Antananarivo en eau potable est saturé. La production ne satisfait plus la demande qui ne cesse d'augmenter. Se conjuguant à cette insuffisance de la production, la vétusté du réseau occasionne des pertes physiques importantes, qui, jointes à des pertes commerciales, génèrent un rendement global très faible.

Les pertes commerciales sont estimées à 20 à 23 % notamment du fait des factures impayées, des branchements illégitimes, des compteurs défectueux. A ces problèmes s'ajoutent des problèmes d'insuffisance de pression et de manque d'eau, qui, dans les zones les plus excentrées par rapport à la station de Mandrozeza, sont devenues chroniques. Il en résulte une insatisfaction de la clientèle, un ralentissement des ventes, et une impossibilité du développement qui, à terme, feront obstacle à l'atteinte des Objectifs du Développement Durable (ODD).

## 1.2 Historique du Projet

Le Projet trouve son origine et sa justification dans le Schéma Directeur du système d'adduction d'eau potable de la ville d'Antananarivo pour la période 2003-2020, réalisé en 2003, sous financement de l'AFD. Ce document a servi de base pour une première requête de financement à la BEI, démarrée en 2004 et conclue en 2008 par un accord de prêt. Toutefois, les événements de 2009 ont suspendu le Projet.

En 2016, une conférence des bailleurs de fonds est organisée à Paris et le Projet est présenté. Seuls la BEI et l'UE s'intéressent à intervenir dans le secteur de l'eau potable en milieu urbain à Madagascar et envisagent alors de financer conjointement le Projet. L'amélioration de l'accès à l'eau potable de la capitale et de son agglomération constitue en effet l'un des objectifs spécifiques du 11<sup>ème</sup> FED de l'UE pour la période 2014-2020. La BEI quant à elle est restée très active depuis la reprise économique, avec comme secteurs prioritaires les infrastructures routières, de transport, d'électricité et d'eau. De plus, la requête de financement ayant déjà été signée en 2008 et pratiquement aucun investissement n'ayant été réalisé dans le secteur depuis le schéma directeur de 2003, il est entendu que les besoins restent d'actualité et que la nouvelle instruction doit pouvoir être rapide.

En 2018, un Consultant est donc mandaté par la BEI pour confirmer le contenu du Projet et préparer les termes de référence de la présente étude sur les volets qui manquent : Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) d'une part, analyse financière du Projet d'autre part. Le besoin d'actualisation de l'étude tarifaire réalisée en 2003 apparaît également comme une priorité pour l'équilibre du secteur et la présente étude apparaît comme une opportunité pour cette mise à jour.

Le Projet est d'un montant de 60 millions d'euros financé pour moitié (30 millions euros) par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et pour moitié (30 millions euros) par l'Union Européenne.

### **1.3 Objectifs du Projet**

L'objectif général du Projet est de contribuer à développer l'alimentation en eau potable dans l'agglomération d'Antananarivo.

Plus spécifiquement, en conformité avec le financement disponible, il s'agira techniquement de desservir en eau potable 800 000 habitants supplémentaires, soit de 1 600 000 actuellement à 2 400 000 habitants à terme, afin d'atteindre un taux de desserte dans l'agglomération d'Antananarivo de 57 % actuellement à 87 % à l'horizon du projet (données citées par l'étude APS avril 2019). Cet objectif sera atteint par une augmentation de la capacité de production par extension de la station historique de Mandrozeza et la construction de nouvelles stations périphériques, la construction de nouveaux réservoirs et surpresseurs et la pose de nouvelles conduites et le remplacement de conduites dégradées et enfin la réalisation de bornes fontaines et de branchements domestiques.

### **1.4 Objectifs du CPRP**

L'objectif principal de ce CPRP est de définir les conditions dans lesquelles le Projet causera le moins d'impacts possible sur les habitations et les sources de revenu des Populations (potentiellement) Affectées par le Projet (PAP), encore appelées personnes déplacées, même si ce déplacement n'est pas toujours physique. A cette fin, la première méthode utilisée sera l'évitement des impacts, puis l'indemnisation financière voire la compensation en termes de restauration des biens et des conditions de vies. Le CPRP a pour tâche, d'une part de définir les règles à appliquer en se basant sur la législation en vigueur au niveau national et des procédures des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et d'autre part à définir les montants prévisibles à mobiliser, les PAP éligibles à compensation et l'organisation nécessaire à l'application des principes de réinstallation. Il prépare, si nécessaire, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui sera à mettre en œuvre dès le lancement du Projet.

## 2 Description sommaire du Projet

### 2.1 Description générale

Le Projet faisant l'objet du présent CPRP correspond à la tranche prioritaire du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable du Grand Antananarivo. Ce programme comprend :

- La réhabilitation de la station Mandroseza I avec le remplacement d'équipement hydraulique, la création d'un nouveau local à réactif et de nouvelles pompes de prélèvement d'eau de l'Ikopa
- L'extension et la réhabilitation des stations Mandroseza II et II bis avec la construction d'une nouvelle unité de traitement (40 000 m<sup>3</sup>/jour), renforcement du pompage d'eau brute dans le lac, construction d'un bassin de décantation et construction de lits de séchage des boues
- La construction d'une nouvelle station de traitement à Ankadindratombo (30 000 m<sup>3</sup>/jour) avec station de pompage dans l'Ikopa et puits à drains rayonnants dans les alluvions de l'Ikopa (mobilisation de la nappe alluviale) pour soutenir l'approvisionnement en eau brute en période d'étiage.
- La construction d'une nouvelle station de traitement à Ambohitrimanjaka (30 000 m<sup>3</sup>/jour) avec station de pompage dans l'Ikopa et puits à drains rayonnants dans les alluvions de l'Ikopa pour soutenir l'approvisionnement en eau brute en période d'étiage.
- La pose de 135 km de nouvelles conduites primaires et secondaires d'un diamètre de 50 à 500 mm, en PTFE (polytétrafluoroéthylène) pour les diamètres égaux ou supérieurs à 100 mm et en PVC pour les diamètres inférieurs, dans l'agglomération du Grand Antananarivo, essentiellement dans les zones périphériques
- Le remplacement de 44 km de conduites dégradées de diamètre 50 à 200 mm, principalement dans les quartiers centraux d'Antananarivo.
- La construction de cinq réservoirs : un de 3000 m<sup>3</sup> à Ambohitrimanjaka et quatre de 1000 m<sup>3</sup> à Mahatazana, Alasora, Ambohimanambola et Ambohibe
- La construction de 5 surpresseurs : Ambodimita, Mandriambero, Betongolo, Ambohibe, Ambohimahtitsy
- La réalisation de 400 bornes-fontaines
- La réalisation de 500 branchements domestiques

La Figure 1 ci-après décrit la situation géographique des structures.

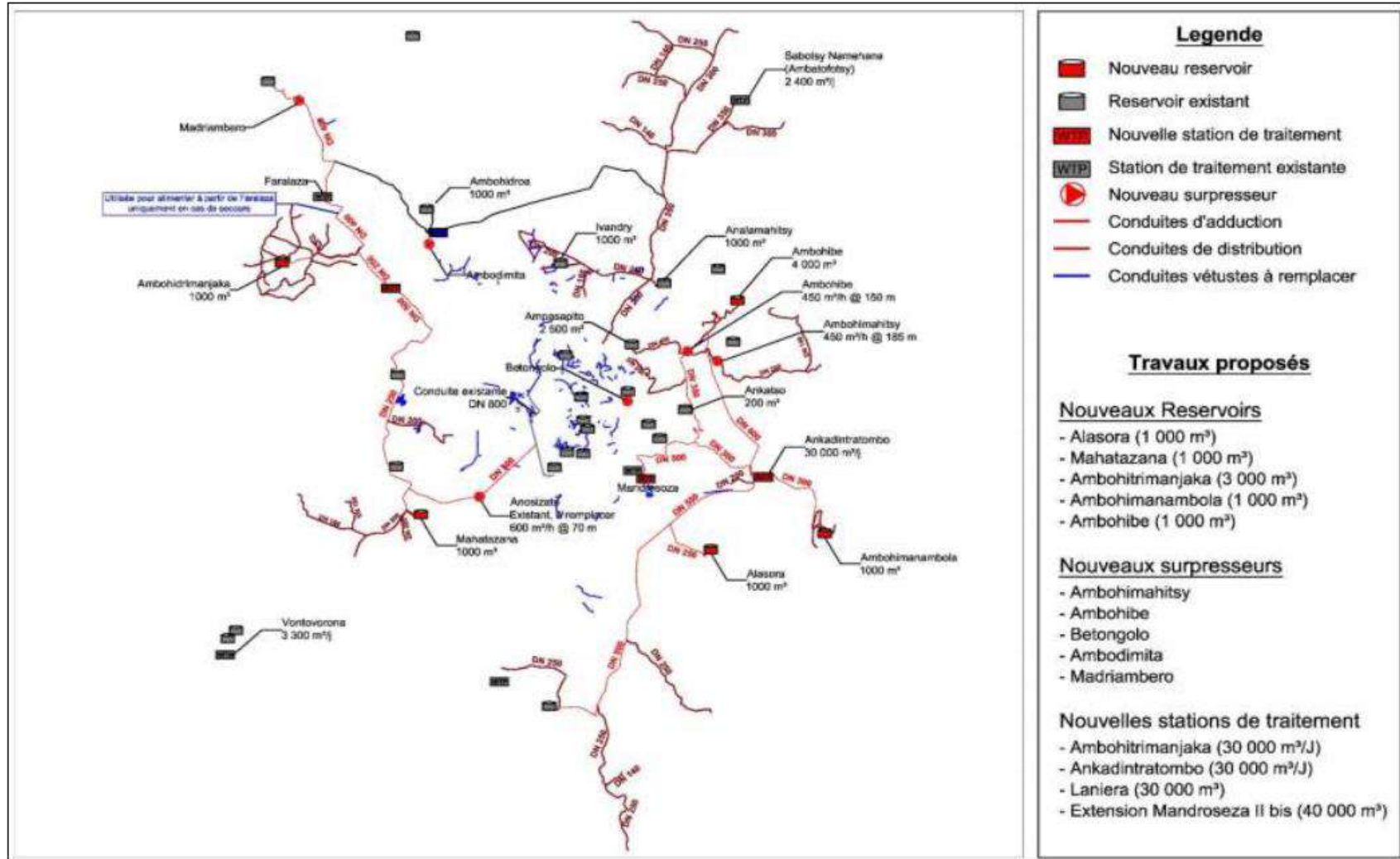


Figure 1 : Schéma descriptif du Projet (d'après Rapport APS N°2)

## 2.2 Unités de traitement

Les trois nouvelles stations de traitement de Mandroseza, d'Ankadindratombo et d'Ambohitrinanjaka, auront une emprise au sol de 68 m x 75 m (5100 m<sup>2</sup>), et seront constituées des bâtiments et ouvrages suivants (cf. Figures 2) :

- Poste d'accueil entrée usine
- Bâtiment administratif : secrétariat, bureau pour le chef d'usine, bureau pour le Chef maintenance, local d'archive, laboratoire, salle Scada – Synoptique ;
- Bâtiment Atelier Mécanique et Électricité avec vestiaires, douches, local social (salle de repas) et atelier mécanique et électricité ;
- Local Chaux : salle de préparation du lait de chaux et aire de stockage pour le réactif ;
- Local des équipements pour le lavage des filtres avec compresseur d'air de service ;
- Local Coagulant : salle de préparation du coagulant et aire de stockage pour le réactif ;
- Local Floculant : salle de préparation du floculant et aire de stockage pour le réactif ;
- Local Pompage de l'eau traitée ;
- Local de désinfection : salle de stockage des drums de chlore gazeux, salle de mélange Cl2 gazeux et eau pour injection ;
- Logement du gardien ;
- Ouvrages de traitement : une cuve de coagulation, deux cuves de floculation, deux décanteurs lamellaires, quatre filtres à sable ;
- Salle de commande avec pupitres de contrôle pour le lavage des filtres ;
- Quatre lits de séchage ;
- Bâche de retour eau de lavage ;
- Réservoir d'eau traitée avec un compartiment pour l'eau de lavage.

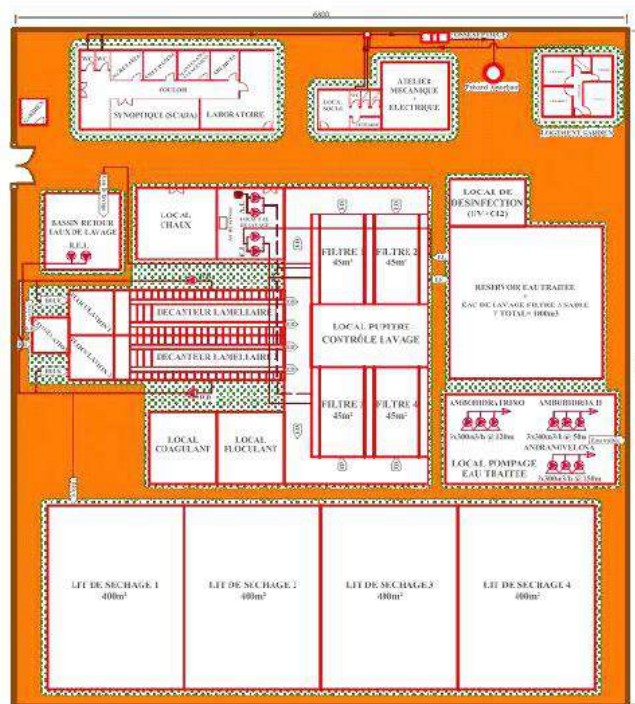


Figure 2 : Plan de masse d'une station de traitement type (d'après rapport APS avril 2019)

## 2.3 Conduites

### 2.3.1 Dimension et linéaires de conduites

Le Tableau 1 suivant décrit les linéaires de conduites à poser/remplacer dans le cadre du Projet prioritaires

Tableau 1 : Linéaires de conduites prévues par le Projet et dimensions des tranchées

Diamètre (mm)	Matériaux	Linéaire conduites			Dimensions tranchées			
		Nouvelles (m)	Remplacées (m)	Total (m)	Largeur (m)	Profondeur (m)	Section (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )
500	PTFE	20 878		20 878	1	1	1	20 878
400	PTFE	7 480		7 480	1	1	1	7 480
350	PTFE	1 990		1 990	1	1	1	1 990
300	PTFE	20 850		20 850	1	1	1	20 850
250	PTFE	33 980		33 980	1	1	1	33 980
200	PTFE	11 300	300	11 600	0,8	1	0,8	9 280
160	PTFE	4 982	2700	7 682	0,8	1	0,8	6 146
140	PTFE	7 432	900	8 332	0,8	0,8	0,64	5 332
125	PTFE	0	7300	7 300	0,8	0,8	0,64	4 672
110	PTFE	5 670		5 670	0,8	0,8	0,64	3 629
100	PTFE	4 500		4 500	0,6	0,8	0,48	2 160
90	PVC	2 800	2200	5 000	0,6	0,8	0,48	2 400
75	PVC	6 300	26800	33 100	0,6	0,8	0,48	15 888
63	PVC	6 800	1700	8 500	0,6	0,8	0,48	4 080
50	PVC	0	2500	2 500	0,6	0,8	0,48	1 200
<b>TOTAL</b>		<b>134 962</b>	<b>44 400</b>	<b>179 362</b>				<b>139 965</b>

### 2.3.2 Dimensions des tranchées

Les standards de dimensionnement des tranchées en fonction du diamètre des conduites (DN) sont les suivants (cf. Figure 3) :

- Largeurs minimales :
  - 60 cm pour DN < 100 (mm)
  - 80 cm pour 100 < DN < 200
  - 100 cm pour DN > 200
- Hauteur maximale au-dessus de la conduite
  - 80 cm pour DN < 150
  - 100 cm pour DN > 150

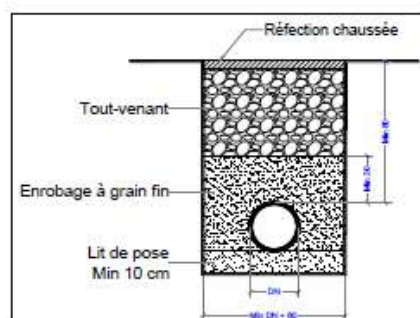


Figure 3 : Schéma d'une tranchée type (d'après APS rapport N°2).



## 2.4 Informations sur le promoteur du Projet (la JIRAMA)

La JIRAMA (Compagnie nationale d'eau et d'électricité de Madagascar) a été créée en 1975 par l'Ordonnance N°75-024. Elle découle de la fusion de deux sociétés qui exerçaient des activités similaires, soient : la Société Malagasy des Eaux et Electricité (SMEE) et la Société des Energies de Madagascar (SEM). La JIRAMA est détenue entièrement par l'Etat Malagasy, tout en étant régie par le droit commun des sociétés anonymes.

Le Conseil d'Administration de la JIRAMA est composé des représentants de l'Etat - notamment des ministères de tutelle (chargés de l'Eau et chargé de l'Energie) - et des représentants des employés. L'organisation de la JIRAMA reflète ses deux grandes activités que sont l'eau et l'électricité. Les secteurs eau et électricité de la JIRAMA disposent chacun d'une direction propre. Il en est de même pour l'administration, qui se répand dans toutes les régions de l'île à travers les directions interrégionales.

La production d'eau potable est placée sous la Direction Générale Adjointe Eau (DGAO), qui régit la Direction Equipement Eau et la Direction Exploitation Eau (DEXO). La JIRAMA est également organisée territorialement et la production et la distribution de l'eau dans la ville d'Antananarivo et ses communes périphériques sont assurées par la Direction Technique Eau Antananarivo (DTOA).

En 2017, dans la zone d'Antananarivo, la JIRAMA a desservi un total de 83 781 abonnés, dont 79 695 branchements domestiques particuliers et 2479 bornes-fontaines, et a facturé un peu plus de 35,5 millions de m<sup>3</sup>. Le taux de desserte pour l'année 2017 est estimé à 63 % (Etude ICEA sur la Volonté à Payer, janvier 2019)<sup>1</sup>.

La Direction Principale Hygiène, Sécurité, Qualité Environnement (DPHSQE) couvre les deux secteurs de l'Electricité et de l'Eau. La DPHSQE comprend trois départements :

- Le Département Qualité
- Le Département Hygiène et Sécurité, et
- Le Département Environnement

Chaque département compte de 6 à 7 personnels.

La principale activité du Département Environnement consiste à instruire les dossiers de demande de Permis Environnemental auprès de l'ONE pour les projets de la JIRAMA (dans la dernière décennie : 75 % de projets d'électricité et 25 % de projet d'eau potable). Le département intervient donc au niveau des :

- Remplissage de la fiche de tri (classification environnementale des projets) ;
- Elaboration et publication des AO pour les EIES ;
- Participation au Comité d'évaluation des offres ;
- Liaison avec le consultant EIES ;
- Revue des rapports EIES/PGES, validation et transmission à l'ONE ;
- Transmission des questions ONE au consultant et des réponses du consultant à l'ONE ;
- Audiences publiques avec le CTE ;
- Suivi environnemental avec rapport à l'ONE ;
- Gestion des plaintes.

Le département Environnement dispose de locaux satisfaisants mais sous équipés en matériel informatique et bureautique (utilisation des ordinateurs personnels). Il disposait autrefois de deux véhicules dédiés, actuellement hors service et non remplacés : le personnel, y compris la Chef de Département, effectue ses déplacements en taxi-brousse, ce qui entraîne fatigue et grandes pertes de temps.

---

<sup>1</sup> La différence avec le taux fourni par l'étude APS s'explique par des données différentes tant au niveau de la production/facturation de de la population. A priori, les données ICEA sont mieux actualisées. Cependant, l'incertitude qui pèse sur l'estimation des populations de l'agglomération d'Antananarivo relativise cette différence.

Il faut ajouter que le laboratoire principal de la JIRAMA Eau est situé au sein de la station de traitement de Mandroseza et dépend de la DEXO.

## 3 Milieu d'Insertion du Projet

### 3.1 Démographie

Avec un dernier recensement de la population datant de 25 ans (RGPH2 de 1993) et en attendant les données du recensement de 2018 (RGPH3), il est a priori difficile de connaître avec précision la population de la zone d'influence du Projet, d'autant plus que les divisions administratives ont changé.

Le Tableau 2 donne les projections des populations totales des Districts affectés par le Projet à partir des données du recensement de 1993. Ces projections proviennent de taux d'accroissement allant de 3,0 % par an pour la CUA à 4,4 % pour Antananarivo Astmimondrano et 3,7-3,8 % par an pour les deux autres districts. :

Tableau 2: Projections des populations totales des Districts affectés par le Projet à partir du RGPH 1993

District	1993	2018	Taux d'accroissement annuel
Antananarivo Renivohitra (*)	708 549	1 482 962	3,0 %
Antananarivo Atsimondrano	229 052	668 015	4,4 %
Antananarivo Avaradrano	163 083	413 856	3,8 %
Ambohidratrimo	184 706	455 520	3,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 754 749</b>	<b>3 822 809</b>	<b>3,1 %</b>

(\*) actuellement Commune Urbaine d'Antananarivo (CUA)

La réunion des 4 districts donnerait donc une population estimée à plus de 3,8 millions d'habitants. Ce total surestime fortement la zone d'impact car d'une part, seuls 3 Arrondissements sur 6 de la CUA sont concernés et d'autre part, les autres districts ne sont pas concernés en totalité, ni au niveau des communes, ni au niveau des fokontany au sein des communes. Les estimations faites à partir des populations concernées estimées par le Schéma Directeur de 2003 en appliquant les taux du RGPH 1993 nous ramèneraient à une zone d'influence du Projet d'environ 1,7 millions d'habitants (cf. Tableau 3), dont environ 660 000 habitants de la CUA.

Tableau 3 : Estimation des populations potentiellement affectées par le Projet à partir des données du Schéma Directeur AEP de 2003

District	1993 (*)	Taux appliqué	2018
Antananarivo 2 <sup>ème</sup> Arrondissement	90 055	3,0 %	188 555
Antananarivo 5 <sup>ème</sup> Arrondissement	153 447	3,0 %	321 284
Antananarivo 6 <sup>ème</sup> Arrondissement	71 299	3,0 %	149 284
Antananarivo Atsimondrano (communes desservies)	189 744	4,4 %	556 776
Antananarivo Avaradrano (communes desservies)	100 261	3,8 %	248 657
Ambohidratrimo (communes desservies)	88 771	3,7 %	225 530
<b>TOTAL</b>	<b>693 557</b>		<b>1 690 087</b>

(\*) : d'après SD 2003, basé sur RGPH 1993.

Une autre estimation est possible à partir des résultats de l'enquête CREAM de 2009 dans le cadre de la Monographie de la région Analamanga<sup>2</sup> [CREAM, 2009] et en ramenant les populations estimées des

<sup>2</sup> La Région administrative d'Analamanga comprend les 4 District concernés par le projet et 4 autres Districts, plus ruraux. Les 4 Districts concernés par le projet rassemblent en effet environ 75 % de la population de la Région. La Monographie de la Région Analamanga a été réalisée en 2009 par le CREAM (Centre de Recherche d'Eude et d'Appui à l'Analyse Economique à Madagascar (rapport publié en 2013)



Communes à la proportion des Fokontany concernés par le Projet d'après la cartographie du SD 2003 (cf. Tableau 4).

Tableau 4 : Estimation des populations des communes périphériques concernées par le Projet.  
 Source Monographie de la Région d'Analamanga [CREAM, 2009]

Communes	Nombre total de Fokontany	Nombre estimatif d'habitants 2009	Taux d'accroissement	Nombre estimatif d'habitants 2018	Nombre de Fokontany concernés	Nombre estimatif d'habitants concernés 2018
<b>CUA</b>	192	1 224 399	0,03	1 597 563	73	607 407
<b>Antananarivo Atsimondrano</b>						
Ambavahaditokana	6	31 000	0,044	45 674	1	7 612
Ambohidrapeto	5	20 667	0,044	30 450	3	18 270
Ambohijanaka	12	15 803	0,044	23 283	4	7 761
Andoharanofotsy	8	45 476	0,044	67 002	5	41 876
Andranahoatra	7	45 783	0,044	67 454	6	57 818
Ankaraobato	7	35 062	0,044	51 658	3	22 139
Bongatsara	7	18 500	0,044	27 257	2	7 788
Fiombonana	5	9 100	0,044	13 407	4	10 726
Itaosy	6	17 157	0,044	25 278	6	25 278
Soalandy	8	11 070	0,044	16 310	2	4 077
Tanjombato Andafiatsimo	5	46 831	0,044	68 998	6	82 798
<b>Antananarivo Avaradrano</b>						
Alasora	20	35 407	0,038	49 530	8	19 812
Ambohimanambola	10	13 071	0,038	18 285	4	7 314
Ambohimanga – Rova	22	20 110	0,038	28 131	2	2 557
Ambohimangakely	17	57 620	0,038	80 603	8	37 931
Ankadikely Ilafy	17	76 333	0,038	106 780	8	50 249
Anosy Avaratra	5	17 450	0,037	24 199	5	24 199
Manandriana	5	4 534	0,038	6 342	1	1 268
Sabotsy Namehana	22	59 362	0,038	83 039	13	49 069
<b>Ambohidratrimo</b>						
Ambohidratrimo	9	17 014	0,037	23 595	2	5 243
Ambohitrimanjaka	25	27 645	0,037	38 338	22	33 737
Antehiroka	9	44 432	0,037	61 618	3	20 539
Talatamaty	12	44 880	0,037	62 239	8	41 493
<b>TOTAL Communes périphériques</b>				<b>1 019 470</b>		<b>579 555</b>
<b>TOTAL</b>				<b>2 617 033</b>		<b>1 186 962</b>

On obtient ainsi environ 580 000 habitants concernés par le Projet dans les communes périphériques. Si on y ajoute 607 000 habitants concernés dans la CUA, on retombe, a priori par hasard, sur une population potentiellement impactée proche de 1,2 millions d'habitants.

D'après la Monographie de la Région d'Analamanga (MRA) [CREAM, 2013], la taille moyenne des ménages de la Région était de 4,4 en 2010. Cette même taille est avancée pour l'ensemble de la population urbaine malgache par la Quatrième Enquête Démographique et de Santé Madagascar de 2008-2009 (EDSMD-IV, 2010)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les Enquêtes Démographique et de Santé sont des enquêtes sanitaires menées périodiquement dans de très nombreux pays en développement, selon un protocole rigoureux et sur des échantillons importants de populations avec le soutien des instituts statistiques nationaux (INSTAT à Madagascar). Elles ont pour objectifs de décrire l'état sanitaire de la population en se concentrant sur les aspects santé de la mère et de l'enfant et santé de la reproduction. La fréquence habituelle de ces EDS est de 5 ans, mais les troubles socio-politiques n'ont pas malheureusement pas permis pour l'instant la réalisation de la 5ème EDS prévue pour 2014. La dernière EDS disponible est donc l'EDSMD-IV, réalisée en 2008-2009 dont le rapport a été publié en 2010. C'est une source de données très fiable, même si les résultats datent maintenant de 10 ans.

L'EDSMD dénombre en 2008-2009 34 % de la population de la CUA dans la tranche 0-5 ans contre 38 % dans l'ensemble de la population urbaine de Madagascar, la population de personnes âgées de 60 ans et plus étant d'environ 5 % dans les deux groupes.

Les populations de la zone sont quasi-exclusivement de religion chrétienne. Avec, selon la MRA en 2009, 117 temples dans les communes périphériques, les fidèles protestants (FJKM) semblent a priori les plus nombreux, suivi par les catholiques (68 églises), les Adventistes (49 églises), les anglicans (15 églises) et les luthériens (7 temples).

### 3.1.1 Urbanisation et équipements collectifs

#### 3.1.1.1 Populations urbaines et rurales

Le RGPH 1993 donnait pour la CUA, un taux d'urbanisation de 100 % (par définition) mais des taux d'urbanisation assez faibles pour les Districts périphériques : 16 % pour Antananarivo-Atsimondrano, 14 % pour Antananarivo-Avaradrano, et 23 % pour Ambohidratrimo (qui comprend la zone aéroportuaire d'Ivato). Après 25 ans de croissance et d'extension de la ville, les taux ont sans aucun doute changé, ainsi d'ailleurs que les critères de définition des zones urbaines. Si, comme dans le Schéma National de l'Aménagement du Territoire, l'on considère comme urbaine toute commune de plus de 5000 habitants et disposant d'infrastructures d'aménagement [Banque Mondiale, 2011], les populations de la zone du Projet peuvent être considérées comme essentiellement urbaines.

De plus, l'AEP est typiquement un élément d'urbanisation et si l'on zoome un peu sur les sites de travaux, le Projet impactera principalement des zones urbaines avec un système de voirie formalisé et un habitat structuré et relativement dense. Les principales exceptions seront les zones d'implantation de puits à drains rayonnants pour l'extraction des eaux de la nappe alluviale. Les zones rurales pourront également être impactées par l'installation de réservoirs en sommets de collines et des canalisations primaires implantées le long des routes-digues qui relient les îlots de cette agglomération-archipel.

#### 3.1.1.2 Réseau routier et difficultés de circulation

D'après la MRA, l'ensemble des Communes périphériques du Projet avaient en 2009 leur centre accessible en véhicule léger de tourisme en toute saison et toutes ces Communes bénéficiaient d'une ligne de transport en commun. A la même époque, 12 Communes périphériques proposaient un marché au moins hebdomadaire dont la totalité sur un espace dédié spécialement aménagé.

Les embouteillages quasi constants aux heures ouvrées sont une caractéristique de l'Agglomération d'Antananarivo (Agglo-Tana) depuis la fin des années 90 qui a vu le parc auto augmenter exponentiellement suite à la libéralisation des importations de véhicules. Un plan de déplacement urbain pour Antananarivo a été élaboré en 2004, qui semble n'avoir été que partiellement appliqué. De nombreuses voies urbaines ont été créées ou renforcées dans les années 2000 (traversée du marais Masay, « Petits Boulevards » et autres) mais ils n'ont fait qu'absorber une partie du trop-plein de déplacements. De même, des aménagements routiers conséquents tels que le « Bypass », voie rapide de 17 km reliant la RN2 à l'est (Ambohimangakely) à la RN7 au sud (Iavoloha, Bongatsara) et permettant aux camions venant du port de Toamasina de se rendre dans le centre et le sud du pays en évitant la Capitale, ne semblent pas avoir résolu le problème, même si cette voie désormais structurante permet l'implantation rationnelle de nouvelles habitations. Cette contrainte trouve son origine dans la géomorphologie de l'Agglo-Tana où les collines plus ou moins escarpées sur substrat rocheux affleurant sont éparpillées dans une « mer » de rizières, formant ainsi un archipel dont les routes reliant les îles nécessitent de très haut talus de remblais (routes-digues) pour leur mise « hors d'eau ». A cela il faut ajouter le mauvais état de certaines voies et la vétusté du parc automobile, qui a cependant connu un léger rajeunissement dans la dernière décennie. Enfin, l'étroitesse des trottoirs d'où débordent de

---

*L'EDSMD-IV a travaillé sur l'ensemble du pays mais classé ses résultats en différentes catégories résidentielles : Capitale (= CUA), Autres villes, Ensemble Urbain et Rural. Pour caractériser la zone du présent projet, les résultats relatifs à la Capitale et à l'ensemble urbain seront présentés.*

nombreuses échoppes empiétant sur les chaussées ajoutent aux difficultés de circulation, même au sein des communes périphériques.

### **3.1.1.3 Réseau électrique et télécommunications**

D'après la MRA, la totalité des communes périphériques de la zone du Projet étaient alimentées en électricité par la JIRAMA en 2009, mais seule la moitié d'entre elles (11 sur 23) étaient entièrement couvertes par le réseau électrique. Toutes ces communes, étaient couvertes par le réseau de téléphonie mobile. Il faut noter que la fourniture électrique est loin d'être continue dans les communes périphériques, et même dans la CUA, où l'insuffisance de la production/ distribution amène à de fréquents délestages.

Dix communes périphériques ne bénéficiaient pas en 2009 d'une connexion internet mais il est probable que ce nombre se soit drastiquement réduit avec le développement de la norme 3G.

### **3.1.1.4 Réseau de distribution d'eau potable, assainissement et déchets**

Parmi les 23 communes équipées de réseau AEP, moins de la moitié (9) bénéficiaient d'une alimentation en eau potable continue en 2009 et environ un quart, soit 6 communes, d'une alimentation en eau de moins de 12 heures par jour, les communes restantes (8 sur 29) étant alimentées en eau entre 12 et 23 heures par jour.

L'EDSMD-IV indique qu'en 2008-2009, un peu plus de 20 % de la population de la CUA et de l'ensemble urbain de Madagascar bénéficiait d'un branchement d'eau domiciliaire alors que 45 % de la population de la CUA contre 54 % de l'ensemble urbain prélevait l'eau à un robinet public ou une borne-fontaine. Les puits protégés sont utilisés par environ 5 % de la population de la CUA contre 7 % dans l'ensemble urbain, environ 4 % de cette population urbaine, résidant hors de la CUA, ayant également recours à des sources, généralement non protégées. Le chauffage à ébullition, essentiellement pratiqué suite à la cuisson du riz, reste le moyen très majoritaire de désinfection de l'eau (28 % dans la CUA et 44 % dans l'ensemble urbain). Les eaux de services (nettoyage linge, logement et véhicules) sont encore fréquemment puisées dans les cours d'eau dans les zones périphériques.

L'EDSMD-IV constate la quasi inexistence de réseau d'égout en 2008-2009, aussi bien dans la CUA que dans l'ensemble urbain (moins de 0,5 % des populations dans les 2 groupes) et la domination des toilettes communes (71 % des population de la CUA et 56 % dans l'ensemble urbain), les toilettes améliorées privées ne concernant que 17 % de la population de la CUA et 11 % de l'ensemble urbain. Les fosses septiques sont le réceptacle des excréta de seulement 13 % de la population de la CUA et 9 % de celle de l'ensemble urbain. Les toilettes rudimentaires à fosses simples concernent encore 11 % de la population de la CUA et 16 % de celle de l'ensemble urbain. Plus de 10 % de la population urbaine hors CUA fait encore ses besoins dans le milieu naturel contre un peu plus de 1 % dans la CUA.

L'enquête ménages réalisée en septembre 2018 par ICEA dans le cadre de la présente prestation sur un échantillon de la population cible du Projet a montré, logiquement, l'influence de la présence d'un branchement d'eau individuel sur le niveau d'amélioration des toilettes : les latrines améliorées se retrouvent chez 48 % des branchés et seulement 7 % des non branchés au réseau d'eau potable, et les WC à chasse d'eau respectivement chez 28 % des branchés et seulement 1 % des non branchés. L'enquête montre également que moins de 8 % des ménages procèdent ou font procéder par un tâcheron ou une société spécialisée à une vidange, régulière ou non, de leur fosse septique ou fosse d'aisance. Parmi ceux-là, la vidange de la fosse est effectuée dans 20 % des cas par un service municipal. Dans les autres cas, la fosse est abandonnée et une nouvelle fosse reconstruite.

Cette même enquête-ménages de 2018 montre que 46 % des ménages déposent leurs déchets ménagers dans un bas-fond à proximité, 41 % des ménages les brûlent et 2 % les enfouissent. Seul 16 % des ménages bénéficient d'un service de ramassage des déchets au domicile.

## **3.1.2 Habitat et équipement des ménages**

L'EDSMD-IV indique qu'en 2008-2009, le sol des habitations de la CUA est majoritairement fait de ciment (46 % de la population), suivi par le bois, poli ou non, (33 %) et de terre battue (11 %). La

répartition entre ces matériaux pour l'ensemble urbain de l'agglomération est respectivement de 48 %, 27 % et 7 %. La cuisine se fait à l'intérieur de l'habitation pour 42 % de la population de la CUA et 47 % de celle de l'ensemble urbain. Le charbon de bois est le combustible majoritaire des deux groupes : 88 % de la population de la CUA contre 74 % de la population de l'ensemble urbain, qui a également recours au bois (21 % de la population contre 5 % dans la CUA). Le feu utilisé pour la cuisine est très majoritairement un petit poêle ouvert sans cheminée ni hotte (environ 95 % de la population CUA et urbaine), ce qui n'est pas a priori sans générer de haut niveau de pollution intérieure.

D'après l'EDSMD-IV, 84 % des ménages de la CUA disposent d'une radio, 76 % d'une télévision, 81 % d'un téléphone cellulaire et 21 % d'un réfrigérateur, les proportions dans l'ensemble urbain étant respectivement de 79 %, 60 %, 73 % et 14 %. La possession d'une voiture concerne 13 % des ménages de la CUA et 8 % des ménages de l'ensemble urbain, pour les deux-roues motorisés, les proportions sont respectivement de 5 et 6 %, et pour les bicyclettes, de 16 et 30 %. Environ 78 % des femmes de la CUA et 76 % des femmes de l'ensemble urbain écoutent la radio au moins une fois par semaine ; chez les hommes, les proportions montent à 84 et 81 %.

### 3.1.3 Equipements scolaires et niveau éducatif

D'après la MRA, les communes périphériques de la zone du Projet présentent en 2008 de 2 à 13 écoles primaires publiques (EPP), totalisant 9 à 95 classes, soit une moyenne de 6 EPP et 37 salles de classe par commune. Huit communes présentent de 1 à 8 écoles communautaires. Les écoles primaires de statut privé sont environ 3 fois plus nombreuses que les écoles privées avec une moyenne de 17 écoles et 101 salles de classe par commune, le nombre d'écoles privées est généralement proportionnel au nombre d'écoles publiques. Sur l'ensemble des communes périphériques, le nombre d'élèves par salle de classe est en moyenne de 63 pour le public et de 28 pour le privé.

D'après la MRA, 2 des 23 communes périphériques de la zone du Projet ne disposent pas d'établissement de 1er cycle secondaire (Collège d'Enseignement général ou CEG) en 2008, 2 communes possèdent 2 CEG et les autres communes, 1 seul CEG. En ce qui concerne les collèges privés, seules 2 communes périphériques n'en disposent pas, les autres en comptent entre 2 et 29. Sur l'ensemble des communes périphériques, les collèges privés sont environ 10 fois plus nombreux que les collèges publics (CEG) et ne reçoivent au total que 2 fois plus d'élèves. Le nombre moyen d'élèves par salle de classe est de 36 pour les collèges privés contre 75 pour les CEG. Sept des 29 communes périphériques ne disposent pas de lycées (2nd cycle secondaire) publics, les 22 autres communes se partagent 98 lycées publics avec une forte disparité (de 1 à 10 lycées par communes). La CUA rassemble 1106 lycées publics en 2009. Les lycées techniques sont concentrés dans la CUA et à Ambohidratrimo.

Ces chiffres témoignent de la déficience flagrante de l'enseignement secondaire public dans les communes périphériques. Il faut noter que ces différences s'observent également dans la CUA et que l'enseignement confessionnel, notamment catholique, occupe une place non négligeable dans l'enseignement privé.

L'EDSMD-IV, en 2008-2009 a observé que :

- dans la CUA, 2 % des hommes et 3 % des femmes sont sans niveau d'instruction, 35 % des hommes et 37 % des femmes ont arrêté leur scolarité en primaire, 45 % des hommes et 47 % des femmes ont arrêté leur scolarité dans le secondaire et 15 % des hommes et 12 % des femmes ont fréquenté l'enseignement supérieur.
- dans l'ensemble urbain de Madagascar, 3 % des hommes et 6 % des femmes sont sans niveau d'instruction, 41 % des hommes et des femmes ont arrêté leur scolarité en primaire, 43 % des hommes et 45 % des femmes ont arrêté leur scolarité dans le secondaire et 9 % des hommes et 7 % des femmes ont fréquenté l'enseignement supérieur.

Ces résultats montrent d'une part que les différences de niveau d'instruction entre hommes et femmes existent au détriment de ces dernières mais sont relativement faibles et d'autre part que le niveau d'instruction des habitants de la CUA est sensiblement supérieur à celui de l'ensemble urbain.

L'EDS mentionne par ailleurs, un taux net de fréquentation scolaire primaire de 83/78 % chez les garçons/filles de la CUA et de 88/84 % chez les garçons/filles de l'ensemble urbain. Pour le niveau secondaire, le taux net de fréquentation scolaire est de 62/48 % chez les garçons/filles de la CUA et de

61/54 % chez les garçons/filles de l'ensemble urbain. La CUA serait donc a priori moins favorable à la fréquentation du système secondaire par les filles que l'ensemble des zones urbaines de Madagascar. Environ 2 % des hommes 3 % des femmes de la CUA ne savent pas lire, les proportions sont respectivement de 4 et 6 % dans l'ensemble urbain.

### 3.1.4 Emploi et revenus

#### 3.1.4.1 Revenus et secteurs d'activités

L'EDSMD-IV, montre qu'en 2008-2009 la population de la CUA appartient, pour 93 % au quintile de meilleur bien-être économique (5<sup>ème</sup> quintile) et pour 7 % du 4<sup>ème</sup> quintile (qui précède le meilleur quintile). La population de l'ensemble urbain de Madagascar est également en majorité (77 %) dans le cinquième quintile, par contre 16 % de sa population appartient au 4<sup>ème</sup> quintile, 4 % au 3<sup>ème</sup> quintile et 3 % aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> quintile.

Lors de l'EDSMD-IV de 2008-2009, environ 70 % des femmes de la CUA de 15 à 49 ans avaient travaillé dans les 12 mois précédant l'enquête, cette proportion était de 65 % dans l'ensemble urbain. Chez les hommes, les proportions respectives étaient de 78 et 76 %.

La répartition des emplois en 2008-2009 est décrite dans le Tableau 5. On peut constater un équilibre entre femmes et hommes dans les postes de haut niveau, les postes d'employés et les métiers agricoles et une légère prépondérance des femmes dans les ventes et services et les emplois manuels peu qualifiés. Les hommes sont plus nombreux dans les emplois manuels qualifiés (probablement dans le secteur de la mécanique et de la construction). Si l'occupation agricole est marginale dans la CUA (cultures maraîchères et cressonnières), elle garde une part significative dans l'ensemble urbain du pays.

*Tableau 5 : Répartition des emplois parmi les hommes et les femmes de 15 à 49 ans exerçant une activité, d'après l'EDSD-IV, 2008-2009*

Emploi	CUA		Ensemble urbain	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Direction/cadre/technicien	12,9 %	12,9 %	11,1 %	11,4 %
Employé	2,9 %	4,3 %	2,2 %	2,6 %
Ventes et services	30,6 %	34,6 %	25,0 %	38,8 %
Manuel qualifié	40,4 %	21,1 %	38,7 %	13,3 %
Manuel non qualifié	9,3 %	23,7 %	6,6 %	18,5 %
Agriculture	2,4 %	1,7 %	15,0 %	14,0 %

#### 3.1.4.2 Evolution des activités agricoles face à l'urbanisation

Les terres cultivées couvrent selon les sources entre 40 et 50 % de la surface de l'Agglo-Tana, soient environ 2000 ha. Il est constaté depuis peu qu'elles semblent résister à la progression du bâti. Pendant longtemps, le développement du bâti en zone périurbaine s'est fait par remblaiement des rizières, pratique qui favorise les inondations. Pour limiter ce danger, les autorités de la CUA ont interdit le remblaiement de rizières et les plans d'urbanisme récent préconisent le maintien d'une surface rizicole important dans la plaine d'Antananarivo et encourageant la progression du bâti sur les flancs des collines (tanety). Cette dernière orientation n'est d'ailleurs pas anodine car elle favorise l'érosion des sols et donc l'ensablement des bas-fonds, et, dans une moindre mesure, la pollution des eaux [Defrise, 2017].

L'agriculture périurbaine présente certaines spécificités, comme par exemple, des systèmes d'activités différents en fonction de l'occupation agricole des ménages : un système où les membres du ménage se consacrent à plein temps aux activités agricoles et para-agricoles (vente directe, salariat agricole, etc.), un système où seul le Chef d'exploitation est occupé à plein temps par l'agriculture, l'autre membre ayant une activité extérieure, et un système où le Chef d'exploitation est occupé moins qu'à mi-temps aux activités agricoles [Aubry, 2008].

Les systèmes de production agricole sont diversifiés : rizicultures dans les zones inondables et maraîchage ailleurs lorsque l'eau est accessible, avec fréquemment de petits élevages (canards, oies, volailles, porcs) ou quelques vaches laitières. Lorsque l'exploitant n'est pas agriculteur à plein temps, il cultivera des légumes à cycle court, demandant peu de travail et d'intrants (haricots verts légumes-brèdes), les agriculteurs à plein temps chercheront la diversité et l'intensification des cultures maraîchères (tomate, chou-fleur, etc.), souvent associées à un petit élevage laitier (production de lait vendu en ville et de fumier pour le maraîchage). Un système souvent rencontré sur les petites surfaces dans la plaine d'Antananarivo est la combinaison riz, canards, pêche, briques avec succession au cours d'une année, du riz de septembre à février, d'un élevage de canards et de pêche entre février et juin) et de fabrication de briques de juillet à septembre en excavant l'horizon argileux des rizières. La production de brique est lucrative (200 à 250 briques par m<sup>2</sup> peuvent rapporter mensuellement 3 à 4 fois le salaire d'un ouvrier industriel), mais détruit progressivement le sol fertile de la rizière jusqu'à atteindre au bout de 3 à 5 ans, la couche réduite (gley) impropre à la riziculture et à la production de brique [Aubry, 2008].

Le rendement du riz dans la plaine d'Antananarivo est inférieur à 2,5 tonnes/ha mais la plaine contribuait en 2008 à la fourniture de 24 000 T à l'Agglo-Tana, soit 14 % de ses besoins en riz. La plus grande partie du riz produit est autoconsommé. La production maraîchère est en constante progression du fait de la proximité des marchés et du caractère périssable des produits, donc particulièrement sensibles au transport. De plus cette production est moins dépendante de la maîtrise de l'eau, moins soumise aux aléas climatiques et à la pression foncière. Pour peu qu'un point d'eau soit disponible, les légumes peuvent être cultivés en toutes saisons. Ainsi, les parcelles maraîchères ont de plus en plus tendance à occuper les pentes des collines autrefois laissées aux cultures pluviales (manioc, taro et autres). Il s'agit pour les producteurs de fertiliser ces sols pauvres à long terme par utilisation d'intrants, en particulier de fumier, ce qui encourage l'élevage intensif, lui aussi en progression. Ces parcelles sont également une grande opportunité pour la valorisation de compost fait à partir des ordures ménagères qui s'accumulent depuis longtemps à Antananarivo [Aubry, 2008].

### 3.1.5 Etablissements de santé et profil sanitaire

En tant que Capitale, la CUA bénéficie a priori du meilleur plateau d'établissements sanitaires du pays, tant qualitativement que quantitativement. La CUA comptait ainsi 35 hôpitaux et cliniques publics ou privés en 2003, dont un Centre Hospitalier Universitaire et Régional (Monographie Antananarivo, 2003). Depuis, le nombre d'établissements, en particulier de statut privé a probablement dû augmenter. D'après la MRA, les Centres (publics) de Santé de Base de niveau II (CSB II) <sup>4</sup> étaient au nombre de 15 dans la CUA en 2009 avec 74 médecins. La majeure partie des communes périphériques de la zone du Projet disposaient d'un CSB II en 2009 : seules 3 communes n'en avaient pas et une en avait 2. Le nombre de médecins par CSB II varie de 1 à 6. En 2009, la commune de Sabotsy Namehana est la seule à disposer d'un Centre Hospitalier de District en plus de son CSB II. Dans l'ensemble des communes périphériques de la zone du Projet, la durée pour se rendre au centre de Santé Public le plus proche est inférieure à 3 heures, et même à 1 heure pour les communes les plus proches de la CUA (Alasora, Ambohimambola) et les communes du District d'Ambohidratrimo.

L'EDSMD-IV de 2008-2009 a montré sur l'ensemble du pays que sur 1000 naissances vivantes, 48 enfants décèdent avant d'atteindre leur premier anniversaire (mortalité infantile de 48 ‰) soit 24 ‰ entre 0 et 1 mois exact (mortalité néonatale) et 24 ‰ entre 1 et 12 mois exact (mortalité post néonatale), et que sur 1000 enfants âgés d'un an, 25 n'atteignent pas leur 5<sup>ème</sup> anniversaire. Le risque global de décès entre la naissance et le cinquième anniversaire est donc de 72 pour mille naissances (mortalité

---

<sup>4</sup> Le Centre de Santé de Base de niveau II est un centre de santé public dirigé par un médecin-chef, qui peut, selon l'importance de la population cible, être assisté d'autres médecins. En principe, il existe un CSB II par commune. Le CSB de niveau I (CSB I) est dirigé par un infirmier diplômé d'Etat. Certains Fokontany peuplés bénéficient d'un CSB I.

infanto-juvénile), soit près d'un enfant sur treize. L'enquête constate une amélioration progressive de ces indices sanitaires avec notamment la mortalité infanto-juvénile qui a baissé de 22 % en 10 ans. D'après les auteurs du rapport, cette baisse semble cohérente avec les améliorations importantes notées précédemment dans le domaine de la santé maternelle et infantile, en particulier dans le domaine de la couverture vaccinale et de la prévention et du traitement du paludisme.

S'agissant de la santé des enfants, l'EDSMD-IV a montré en 2008-2009 que, au cours des 2 semaines précédant l'enquête :

- 3,7 % des enfants de moins de 5 ans dans la CUA et 4,0 % dans l'ensemble urbain de Madagascar avaient présenté des symptômes d'Infection Respiratoire Aiguë
- 16,3 % des enfants de moins de 5 ans dans la CUA et 12,5 % dans l'ensemble urbain avaient eu de la fièvre
- 15,6 % des enfants de moins de 5 ans dans la CUA et 11,2 % dans l'ensemble urbain avaient eu de la diarrhée

Il faut noter que pour l'ensemble de ces pathologies, la prévalence déclarée était nettement moins élevée en milieu rural qu'en milieu urbain.

### 3.1.6 Statut de la femme

#### 3.1.6.1 Inégalités hommes-femmes devant les études et l'emploi

Les données de l'EDSMD-IV exposées plus haut montrent dans la CUA et l'ensemble urbain de Madagascar, des proportions proches de la parité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'éducation primaire, secondaire et supérieure ainsi qu'en matière d'emploi, même si des différences subsistent au niveau de la nature des emplois. Au niveau national, le *Global Gender Gap Report* de 2013 constatait déjà que 85 % des femmes malgaches sont actives économiquement, par rapport à 90 % des hommes. Cependant, d'autres rapports montraient une nette inégalité des salaires entre les hommes et les femmes [AFD, 2016].

L'EDSMD-IV a montré en 2008-2009 que dans 43 % des ménages de la CUA et 42 % des ménages urbains, l'usage de l'argent gagné par les femmes était principalement décidé par les femmes et que dans respectivement 50 % et 43 % des ménages, la décision était prise en commun avec le mari. L'étude a également montré que chez les femmes de 15 à 49 ans en union, elles prenaient les décisions seules ou conjointement avec leur mari pour :

- 89 % des ménages dans la CUA et l'ensemble urbain pour les soins de santé personnels
- 83 % des ménages dans la CUA et l'ensemble urbain pour les grosses dépenses du ménage
- 93 % des ménages dans la CUA et 94 % dans l'ensemble urbain pour les dépenses quotidiennes du ménage
- 89 % des ménages dans la CUA et 90 % dans l'ensemble urbain pour les visites dans leur propres familles quotidiennes du ménage
- 70 % des ménages dans la CUA et l'ensemble urbain pour les quatre décisions précédentes

Seule 1 % des femmes de la CUA et de l'ensemble urbain déclarent ne participer à aucune de ces décisions.



### 3.1.6.2 Politique et législation nationales en matière de genre

L'ensemble de ces données tendent à considérer Madagascar comme avancé dans le domaine de l'égalité homme-femmes, notamment par rapport aux pays d'Afrique sub-saharienne. Cela est notamment dû à un arsenal politique et juridique assez conséquent, comprenant :

- La Constitution malgache qui consacre le principe d'égalité des droits entre hommes et femmes, en particulier dans son article 8 qui stipule que : « les nationaux sont égaux en droits et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance ou l'opinion » et son article 34 qui affirme que les femmes, mariées et non mariées, ont, au même titre que les hommes, le droit à la propriété.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) ratifiée en 1988 et le Protocole CEDEF, ratifié en 2000.
- La Politique Nationale de Promotion Féminine 2000-2015 (PNPF), adoptée en 2000, qui vise à réduire les disparités entre les femmes et les hommes en milieux rural et urbain au niveau de cinq enjeux principaux :
  - l'amélioration des revenus et du statut économique des femmes (notamment des femmes rurales et des femmes cheffes de foyer)
  - l'augmentation du niveau d'éducation et de formation des femmes et des filles
  - la promotion des droits à la santé et droits reproductifs
  - le renforcement de la participation des femmes dans les processus de prise de décision
  - l'amélioration des mécanismes institutionnels liés à l'égalité des sexes.
- Le Plan d'action national genre et développement 2004-2008 (PANAGED), feuille de route de la stratégie nationale de promotion de la femme pour la période 2004-2008. Le PANAGED prône la lutte contre la féminisation de la pauvreté, le renforcement des capacités des femmes et des filles, la promotion des droits à la santé et à la santé de la reproduction de la femme et des adolescentes, l'amélioration du statut juridique de la femme par l'application des droits fondamentaux des femmes et des filles. Au sein du Ministère en charge de la Population, la Direction Générale pour la Promotion du Genre et de la Famille, de l'Enfance et des Loisirs est en principe chargée de la mise en œuvre du programme. Cependant, l'instabilité politique des dernières décennies n'a néanmoins pas favorisé la mise en œuvre de ces politiques progressistes.

Au niveau législatif, il faut d'abord citer la loi N° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations que les fils et les filles ont des droits égaux en termes d'héritage, et de même pour les époux.

Plus récemment, la loi N° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, établit que l'âge minimum au mariage des filles et des garçons est de 18 ans et que les femmes ont le droit d'exercer une profession de leur choix et d'avoir un compte en banque. Si cette loi considère toujours que l'homme est le Chef de famille, elle précise en son article 54 que « les époux concourent ensemble à l'administration matérielle et morale de la famille et à élever les enfants ». Cependant, les modalités d'application de cette récente loi se heurtent aux habitudes culturelles et la pratique de mariages précoces persiste. Les violences domestiques et sexuelles sont criminalisées, quoique le viol marital ne soit pas reconnu en tant que tel. On noterait une augmentation des violences basées sur le genre depuis 2009 [AFD, 2016].



## 3.2 Typologie des sites d'installations du Projet

### 3.2.1 Sites d'installation des stations de traitement et réservoirs

Les sites d'installation des stations de traitement, prises d'eau et réservoirs ont été visités par le Consultant en avril 2019 et leurs descriptions reportées dans les Tableaux 6, 7 et 8 suivants. Il faut noter que les emplacements des ouvrages reposent sur les indications du cadre de la JIRAMA accompagnant le Consultant et que les limites d'occupation n'étaient pas matérialisées sur le terrain. D'une manière générale, sur la base de ces indications, on retiendra que :

- Aucun aménagement de site ne nécessitera une destruction de bâtiment quelconque, et en particulier aucun bâtiment d'habitation, ni n'entraînera la nécessité pour des personnes de quitter leur propriété. Certains sites sont bordés de tombeaux.
- Aucun site n'est placé au sein d'une zone d'intérêt écologique. Quelques sites comportent cependant quelques arbres (non endémiques) en périphérie
- Seuls deux sites de station et de réservoirs, présentent actuellement de petites parcelles de culture pluviales (manioc et maraîchage)
- Les sites de prises d'eau et de puits à drains rayonnants sont occupés actuellement par des rizières, mais seules de faibles surfaces seront à acquérir pour ces structures.

Tableau 6 : Sites de Station de traitement et installations annexes d'Ankadindratombo

<p>Site : <b>Ankadindratombo</b>                  Structure projetée : <b>Station de traitement</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : terrain remblayé -talus de 5 m) sur rizière  <b>Localisation</b> : bordure du By-Pass (route-digue 2x2 voies)  <b>Statut</b> : privé  <b>Occupation actuelle</b> : terrain de sport informel sans bâti  <b>Abords</b> : rizières et quelques habitations en contrebas (50 m), voies de chemin de fer, ligne électrique, zone industrielle  <b>Terrassement nécessaire</b> : faible (terrain plat)</p>	
<p>Site : <b>Ankadindratombo</b>                  Structure projetée : <b>Puits à drains rayonnants</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol alluvial hydromorphe  <b>Localisation</b> : plaine rizicole à proximité Ikopa  <b>Statut</b> : privé  <b>Occupation actuelle</b> : rizière  <b>Abords</b> : chemin de fer  <b>Terrassement nécessaire</b> : non</p>	

Site : **Ankadindratombo**  
Structure projetée : **Prise d'eau**

**Nature** du terrain : sol alluvial rizicole

**Localisation** : plaine rizicole bordant l'Ikopa

**Statut** : public et privé

**Occupation actuelle** : végétation naturelle herbacée et roseaux, rizières

**Abords** : rizières cultivées en maraichage de contre-saison

**Terrassement nécessaire** : faible pour mise hors d'eau (terrain plat)








*Tableau 7 : Sites de Station de traitement et installations annexes d'Ambohitrimanjaka*

<p>Site : <b>Ambohitrimanjaka</b>                  Structure projetée : <b>Station de traitement</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol ferrallitique (terre de colline ou ancienne terrasse)  <b>Localisation</b> : en bordure du village d'Ambohitrimanjaka  <b>Statut</b> : privé  <b>Occupation actuelle</b> : partiellement cultivé en manioc  <b>Abords</b> : maisons de villages (faible densité)  <b>Terrassement nécessaire</b> : faible (terrain plat)</p>	
<p>Site : <b>Ambohitrimanjaka</b>                  Structure projetée : <b>Puits à drains rayonnants</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol alluvial hydromorphe  <b>Localisation</b> : plaine rizicole en bordure de l'Ikopa  <b>Statut</b> : privé  <b>Occupation actuelle</b> : rizières  <b>Abords</b> : rizières  <b>Terrassement nécessaire</b> : non</p>	
<p>Site : <b>Ambohitrimanjaka</b>                  Structure projetée : <b>Prise d'eau</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol alluvial remanié pour canalisation de l'Ikopa  <b>Localisation</b> : berge de l'Ikopa canalisée avec chemin « cavalier »  <b>Statut</b> : public  <b>Occupation actuelle</b> : végétation naturelle et rizières  <b>Abords</b> : rizière  <b>Terrassement nécessaire</b> : faible pour mise hors d'eau (terrain plat)</p> <p><i>Note : la prise d'eau est en amont du pont</i></p>	



*Tableau 8 : Sites d'installation de réservoirs*

<p>Site : <b>Ambohitrimanjaka</b>                  Structure projetée : <b>Réservoir</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : colline terrassée (sol ferrallitique)</p> <p><b>Localisation</b> : point haut au sein du village dans enceinte de l'école primaire</p> <p><b>Statut</b> : public</p> <p><b>Occupation actuelle</b> : végétation naturelle herbacée, terrain vague non bâti</p> <p><b>Abords</b> : école primaire, tombeaux</p> <p><b>Terrassement nécessaire</b> : non mais surcreusement éventuel</p>	
<p>Site : <b>Mahatazana</b>                  Structure projetée : <b>Réservoir</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol ferrallitique aplani</p> <p><b>Localisation</b> : point haut au sein du village de Mahatazana</p> <p><b>Statut</b> : privé</p> <p><b>Occupation actuelle</b> : végétation naturelle herbacée, dépôt d'ordures</p> <p><b>Abords</b> : habitations du village, tombeaux, ligne électrique</p> <p><b>Terrassement nécessaire</b> : faible, mais surcreusement possible</p>	
<p>Site : <b>Ambohibe</b>                  Structure projetée : <b>Réservoir</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol ferrallitique, colline terrassée</p> <p><b>Localisation</b> : quartier résidentiel peu dense en bordure Est de la CUA</p> <p><b>Statut</b> : privé</p> <p><b>Occupation actuelle</b> : végétation naturelle herbacée = quelques conifères en périphérie</p> <p><b>Abords</b> : route en terre en contrebas</p> <p><b>Terrassement nécessaire</b> : faible, mais surcreusement possible</p>	

<p>Site : <b>Ambohimambola</b>                  Structure projetée : <b>Réservoir</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol ferrallitique  <b>Localisation</b> : point haut au sein du village, à proximité du Collège d'Enseignement Général public  <b>Statut</b> : privé  <b>Occupation actuelle</b> : végétation naturelle herbacée, petite parcelle de maraîchage  <b>Abords</b> : habitations en contrebas, CEG  <b>Terrassement nécessaire</b> : oui, pente moyenne</p>	
<p>Site : <b>Alasora</b>                  Structure projetée : <b>Réservoir</b></p> <p><b>Nature du terrain</b> : sol ferrallitique (sommet de colline)  <b>Localisation</b> : point haut au sein du village  <b>Statut</b> :  <b>Occupation actuelle</b> : végétation naturelle herbacée et quelques conifères peu élevés en périphérie  <b>Abords</b> : tombeaux  <b>Terrassement nécessaire</b> : oui, excavations anciennes</p>	

Il faut noter que les sites de construction des nouveaux surpresseurs n'étaient pas identifiés avec précision à l'époque de la mission. Il s'agit cependant de sites en milieu urbain que, depuis la remise de la version provisoire de ce rapport, la JIRAMA a identifié comme terrain de statut privé.

### 3.2.2 Sites de pose des conduites

Les planches suivantes décrivent les différentes situations rencontrées lors du parcours du réseau de canalisations primaires prévu par le SDAEP de 2003. Ces situations sont décrites en fonction :

- Du type de milieu : urbain, périurbain et rural
- Du profil et des caractéristiques de la voie sur laquelle la canalisation sera posée (profil, revêtement, drainage, pente)
- De la circulation automobile
- De la densité de l'habitat

De la présence d'activités commerciales

Pour chaque situation, les principaux impacts négatifs potentiels directs prévisibles en phase de travaux seront cités, sans préjugés des résultats de la suite de l'étude.

Une typologie des sites de poses de conduites est décrite et illustrée en Annexe 2.

Un relevé de l'ensemble du réseau du Projet tel que défini dans la première version rapport d'APS (mars 2019) a été réalisé par l'équipe EIES en avril 2019. Cette première version du Projet comptait environ 60 km de conduites, toutes de grand diamètre, alors que la nouvelle (et a priori définitive) version du Projet, reçue fin mai 2019 en compte environ le triple (cf. § 3.6), mais avec beaucoup de conduites de diamètre moyen ou petit. Le relevé réalisé en avril 2019 n'est pas exhaustif du réseau du projet final mais on peut estimer qu'il en constitue un échantillon représentatif même si certains tronçons ont disparu. Le plan du nouveau réseau a été émis trop tardivement par rapport aux échéances du CPRP pour pouvoir être relevé exhaustivement.

Les observations faites sur cet échantillon de 60 km de conduites ont montré les caractéristiques suivantes des voiries empruntées :

- **Densité de population** : Un tiers du réseau se situait le long de voies faiblement peuplée (bâti espacé), un tiers le long de voie moyennement peuplées (habitations peu distantes ou contigus) et un tiers de voies densément peuplées (habitation et bâtiments contigus)
- **Traffic automobile** : 30 % des voies du réseau connaissait une circulation automobile peu dense (passage intermittent), 25 % une circulation automobile moyenne (trafic permanent sans ralentissement) et 45 % un trafic très dense (flot continu, ralentissements ou embouteillages)
- **Largeur de chaussée** : Moins de 1 % des voies du réseau sont trop étroites pour permettre le passage d'une automobile, 19 % permettent juste le passage d'une automobile, 17 % permettent le croisement de deux automobiles à condition que l'une d'elle s'arrête pour se garer, 46 % permette le croisement de deux automobiles sans ralentissement et 17 % sont des routes à 4 voies.
- **Revêtement de chaussée**. 60 % du réseau emprunte des routes bitumées, 20 % des voies pavées (essentiellement pavés cubiques traditionnels en granite, non autobloquants), 20 % des routes en latérite ou pistes non revêtues. L'état du revêtement est bon sur 64 % du réseau, faiblement dégradé sur 33 % et très dégradé sur 3 % du réseau.
- **Pentes** : 50 % du linéaire emprunté par le réseau ne montre pas de pente sensible, 46 % montre une pente sensible (< 5 %) et 4 % une pente accentuée (> 5 %).

Par rapport à cet échantillon, le réseau du Projet est plus dense et plus digité et comportera probablement une plus grande proportion de voies étroites et au revêtement plus précaire. Le linéaire de voies à pente modérée ou forte risque quant à lui également d'être proportionnellement plus important.



## 4 Cadre Juridique applicable

### 4.1 La réglementation en matière de foncier et d'expropriation

#### 4.1.1 Textes légaux et réglementaires relatifs à la propriété foncière

Les textes légaux et réglementaires régissant les questions foncières à Madagascar sont les suivants :

1. Loi du 9 Mars 1896 sur la conservation foncière et le régime de l'immatriculation
2. Ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation
3. Décret n° 60-529 du 28 Décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 60-146 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
4. Ordonnance n° 60-121 du 1er Octobre 1960 visant à réprimer les atteintes à la propriété.
5. Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
6. Ordonnance n° 62-064 du 27 Septembre 1962 relative au bail emphytéotique, modifiée par la loi n° 96-016 du 13 août 1996 :
7. Loi n°96-016 du 13 août 1996 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°62-064 du 27 septembre 1962 ;
8. Décret n° 63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-023 ci-dessus ;
9. Décret n° 64-396 du 24 Septembre 1964 modifiant et complétant le décret n° 60-529 portant application de l'Ordonnance n° 60-146 ;
10. Ordonnance n° 74-021 du 20 Juin 1974 portant refonte de l'ordonnance n° 62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées ;
11. Ordonnance n° 74-034 du 10 décembre 1974 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance 60-146 ;
12. Arrêté n° 4355-97 du 13 mai 1997 portant désignation des zones sensibles.
13. Loi 2003-029 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°60-146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
14. Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les statuts des terres à Madagascar ;
15. Loi 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée et le Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi 2006-031 du 24 Novembre 2006 ;
16. Circulaire sur l'ouverture de Guichet Foncier ;
17. Loi n°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar ;
18. Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public et le Décret n°2008-1141 du 01 Décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 ;
19. Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit privé et le Décret n°2010-233 portant application de la Loi n°2008-014 ;
20. Circulaire 321-10/ MATD/ SG du 25 octobre 2010 portant « Instructions concernant la procédure à suivre en matière de demande de terrain de grande superficie » ;
21. La loi n° 2015-019 du 20 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement ;

22. Loi n° 2015- 052 relative à l'Urbanisme et ses textes subséquents ;
23. Des règles générales pour l'exécution des jugements et des actes :
24. Extrait tiré du Code de procédure civil malgache - Livre II sur les saisies.

Les textes les plus pertinents pour le présent CPRP sont présentés ci-après.

#### **4.1.2 La Loi cadre n°2005-019 du 17 Octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres à Madagascar**

Cette Loi pose comme principes :

- L'abandon de la présomption de domanialité pour les terrains non titrés ;
- La présomption de propriété née de la mise en valeur ou de l'occupation selon les usages des lieux d'un terrain non titré ni cadastré classé propriété privée non titrée (PPNT). Les droits de propriété se rapportant aux PPNT sont formalisés par un certificat foncier ;
- La décentralisation de la gestion foncière : Compétence juridique et administrative des Communes pour la gestion des PPNT à travers les Guichets fonciers par la procédure de la certification foncière et la gestion de toutes de toutes les opérations subséquentes à la certification (mutation, morcellement, hypothèque) ;
- La Domanialité des terrains non titrés et insuffisamment mis en valeur.

La Loi stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent, en :

- Terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;
- Terrains des personnes privées ;
- Terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

Le domaine public immobilier de l'Etat et des Collectivités décentralisées comprend l'ensemble des biens immeubles qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils sont, ont reçu de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et qui ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée.

La loi énonce la subdivision en trois fractions principales du domaine public en fonction de l'origine des biens qui le compose : (i) le domaine public naturel essentiellement immobilier, dont l'assiette et la destination sont l'œuvre de la nature, (ii) le domaine public artificiel dont l'établissement est le fait du travail et de la volonté de l'Homme, (iii) le domaine public légal, c'est-à-dire, celui qui, par sa nature et sa destination, serait susceptible d'appropriation privée, mais que la loi a expressément classé dans le domaine public.

A propos des servitudes, l'article 8 précise les espaces dédiés aux servitudes de passage réservées, à savoir, notamment :

- les rives des cours d'eau, des lacs, étangs et lagunes, relevant du domaine public ainsi que sur le bord des îles ;
- les espaces permettant l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau hydro agricole et plus généralement pour l'exécution de tous travaux d'aménagement ou d'infrastructure relevant du domaine public.

La largeur d'emprise desdites servitudes est fixée par la loi portant régime juridique public.

La Loi clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toutefois, certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée



maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci, soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révoquant à tout moment.

La Loi répartit les terrains des personnes privées se répartissent en terrains objets d'un droit de propriété reconnu par un titre foncier et terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré qui peut être établi/reconnu par une procédure appropriée. Les terrains non titrés sont l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux, sur lesquels sont exercés des modes de détention du sol se traduisant par une emprise personnelle ou collective, réelle, évidente et permanente, selon les usages du moment et du lieu et selon la vocation du terrain, qui sont susceptibles d'être reconnus comme droit de propriété par un acte domanial.

Le Service administratif compétent de la Collectivité décentralisée en charge de la propriété foncière non titrée, peut établir un acte domanial reconnaissant comme droit de propriété l'occupation, l'utilisation ou la valorisation du terrain, à l'issue d'une procédure ad hoc, laquelle doit satisfaire aux conditions de principe ci-après :

- la procédure est publique et contradictoire ;
- une commission ad hoc, dont la composition sera fixée par des dispositions légales spécifiques à la propriété non titrée, est nommée par arrêté du responsable de l'exécutif de la Collectivité concernée ;
- un procès-verbal est dressé et dont la copie doit être adressée à la circonscription domaniale et foncière de rattachement de la Commune ;
- les oppositions non tranchées lors de la reconnaissance sont mentionnées au procès-verbal et leur règlement, qui s'effectue selon les modalités légalement prévues, doit être obtenu avant que l'acte domanial puisse être établi ;
- l'acte domanial est signé par le responsable de l'exécutif local.

*Application au Projet :*

Si la JIRAMA a besoin d'acquérir un terrain non titré, elle devra s'assurer que l'occupant de ce terrain puisse obtenir de la Commune un titre d'occupation. En fonction du statut des terrains retenus, des actions devront être entreprises pour sécuriser leur propriété ou leur accès dans le cas de terrains appartenant au domaine public (Loi 2008-013 ci-dessous).

#### **4.1.3 Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public et son Décret d'application 2008-1141 du 01 Décembre 2008**

La loi n°2008-013 et son décret d'application n°2008-1141 prévoient des outils juridiques permettant l'accès au Domaine public de l'Etat et des collectivités décentralisées pour la réalisation du Projet. Les modes d'accès aux terrains du domaine public sont les suivants :

- Contrat de concession (30 ans) sauf emprise de voie publique et bande littorale de la mer ;
- Autorisation d'occupation temporaire (durée d'une année renouvelable, révoquant à tout moment sans indemnité, pour une cause d'intérêt général, et comportant pour les titulaires, le droit d'utiliser à leur profit exclusif, moyennant redevance, une portion déterminée du domaine public) ;
- Demande de déclassement (déclassement prononcé par arrêté du Ministre chargé des Domaines) ;
- Autorisations spéciales conférant le droit, moyennant redevance, de récolter les produits naturels du sol (abattage ou élagage des arbres, etc.), d'extraire des matériaux (terres, pierres, sables, etc.), d'établir des prises d'eau sur les dépendances du domaine public, d'y exercer des droits de chasse et de pêche ;
- Demande de transfert pour cause d'intérêt général de gestion des biens du domaine public de la personne morale qui les détient aux mains d'une autre personne morale de droit publique (en

vertu d'un arrêté du Ministre chargé du Service des Domaines, pour le transfert pur et simple sans paiement de prix ou d'indemnité, et en vertu d'un Décret pris en conseil des ministres pour le transfert avec paiement d'un prix ou indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne publique dépossédée) ;

- Servitude d'utilité publique (sans indemnité sauf s'il y a démolition de construction ou plantation auquel cas il faut procéder par expropriation pour cause d'utilité publique) ;
- Expulsion de l'occupant sans droit ni titre du domaine public (par décision de justice) ;
- Révocation des autorisations d'occupation précaire du domaine public (par arrêté du Ministre chargé des Domaines) ;
- Classement (prononcé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre en la dépendance duquel seront placés lesdits biens) ;
- Application du plan général d'alignement. Les plans généraux d'alignement sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo* dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Si le terrain est bâti ou clos de murs, le sol n'est pas incorporé de plein droit à la voie publique. Au cas où l'administration exige l'occupation immédiate des terrains, elle doit procéder par la voie ordinaire de l'expropriation. Au cas contraire, l'application du plan général d'alignement a pour effet de grever les terrains bâtis ou clos de la servitude de reculement.

#### *Application au Projet :*

Ces dispositions permettent donc de choisir entre plusieurs outils juridiques ceux qui seront les plus appropriés pour la sécurisation à long terme des terrains du domaine public nécessaires pour l'exécution du projet et de mettre en œuvre la procédure adéquate correspondante.

#### **4.1.4 Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé d'une personne morale de droit public et son Décret n°2010-233 du 20 avril 2010 d'application**

La Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 et le Décret n°2010-233 du 20 avril 2010 ont également prévu des outils juridiques permettant l'accès au domaine privé d'une personne morale de droit public. En fonction du statut du terrain, cette loi peut s'appliquer pour la réalisation du projet. Elle prévoit plusieurs modalités de sécurisation du foncier :

- Demande d'affectation par le Ministère ou le service (cas sans transfert de propriété, affectation à titre gratuit) ;
- Demande de dotation de terrain du domaine privé (avec transfert de propriété qui eut se faire à titre gratuit ou onéreux) ;
- Exercice d'un droit de préemption en cas de mise en vente ;
- Demande de mise à disposition gratuite de terrain du domaine privé pour l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel, scientifique ou culturelle ;
- Demande d'attribution ou acquisition de terrain du domaine privé ;
- Baux (ordinaire, emphytéotique) ;
- Ventes à l'amiable ou aux enchères publiques ;
- Echanges ;
- Transactions de toutes natures autorisées par le droit commun des contrats et des biens.

Il convient de noter que l'acquisition des biens du domaine privé par les étrangers reste soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par la loi n°2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar.

*Application au Projet :*

Les dispositions de la Loi n°2008-014 et de son Décret d'application définissent les modalités pour l'appropriation d'un terrain du domaine privé de l'Etat ou des CTD nécessaire au projet et par conséquent de mettre en œuvre la procédure adéquate correspondante.

#### **4.1.5 Loi n°2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée (PPNT) et le Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi**

La propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
- ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
- non situés sur une zone soumise à un statut particulier;
- appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.

Les dispositions de la Loi n° 2006-031 attribuent la gestion des propriétés non titrées mais occupées, au service administratif de la Commune, qui est le guichet foncier de référence. Le guichet foncier instruit les demandes déposées par les occupants et délivre après une procédure publique et contradictoire, un document appelé certificat foncier, qui constitue jusqu'à l'admission de la preuve contraire, la preuve du droit de propriété de son titulaire.

De ce fait, le propriétaire peut effectuer tous les actes et contrats nécessitant la preuve de son droit. Le propriétaire a la possibilité de transformer son certificat foncier en titre foncier d'immatriculation par une procédure définie dans la loi et son décret d'application.

Tout comme les terrains objets de titre foncier, aucun droit ne peut être opposé au tiers s'il n'est inscrit sur le registre parcellaire et le certificat foncier.

*Application au Projet :*

La Loi n°2006-031 et son Décret d'application n°2007-1109 expliquent qu'un terrain privé non titré occupé appartient à l'occupant qui peut régulariser sa situation auprès du guichet foncier de la CTD. Ainsi, si les terrains nécessaires au projet relèvent d'un statut de terrain occupé non titré, en vertu du principe de la consécration du droit de propriété née de la mise en valeur du terrain, il faudrait dès lors choisir parmi les outils juridiques suivants pour son appropriation :

- Expropriation pour cause d'utilité publique (Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962) ;
- Servitude d'utilité publique ;
- Servitude de reculement ;
- Déclaration judiciaire de déchéance de droit de propriété pour vacance (Loi 2006-031 du 24 novembre 2006 et Décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007)
- Mise en œuvre du transfert à l'Etat des propriétés non exploitées (Ordonnance 74-021 du 20 juin 1974)
- Transactions de droit commun (vente, échange, baux ordinaires ou emphytéotiques)
- Prescription acquisitive (Ordonnance 60-146)

Un autre outil important mis en place par la Loi n°2006-031 et son Décret d'application n°2007-1109 est le Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF) qui, en fonction des besoins en terrains du projet, pourrait s'avérer utile.

En effet, le PLOF est un outil cartographique permettant l'échange d'informations entre les 2 niveaux de gestion foncière (les Services fonciers de l'Etat d'une part et le Guichet foncier des CTD d'autre part). Il consiste en une base de données géographiques qui intègre un fond image et toutes les informations foncières, aussi bien graphiques que descriptives, d'un territoire communal. Il permet de délimiter les terrains selon leur statut avec un identifiant spécifique, de préciser les parcelles susceptibles de relever

de la compétence du service administratif de la CTD, et de suivre l'évolution des situations domaniales et foncières des parcelles situées sur le territoire de la CTD.

Le PLOF tient une place très importante dans la mesure où son exploitation permettra, une fois que l'APS aura permis de déterminer les terrains concernés par le projet, d'identifier le statut des parcelles incluses dans le projet en vue de définir les mesures à prendre les concernant (expropriation, affectation, désaffectation, déclassement, dotation etc..).

#### **4.1.6 Loi n° 2015- 052 relative à l'Urbanisme et les textes subséquents**

Cette loi fixe les règles applicables en matière d'urbanisme et d'habitat, détermine les règles générales relatives à la gestion de l'espace, l'aménagement urbain et l'utilisation du sol et définit les dispositions s'appliquant à la gestion des actes d'urbanisme et de construction dans le cadre de la politique de développement économique, social et d'aménagement du territoire ainsi que de la protection de l'environnement et du paysage; définit également les outils nécessaires à la mise en œuvre desdits actes d'urbanisme notamment en matière foncière, financière et institutionnelle.

Elle fixe les pouvoirs, les compétences et les attributions des différents intervenants dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

*Application au Projet :*

Cette Loi sert à intégrer le projet d'occupation de l'espace et de construction des infrastructures par la JIRAMA dans le projet urbain. Pour ce faire, la JIRAMA devra respecter :

- les règles générales relatives à la gestion de l'espace, à l'aménagement urbain et à l'utilisation du sol fixés par la Loi (Article 1)
- les principes directeurs sur lesquels la Loi a été fondée notamment :
  - la décentralisation des pouvoirs, compétences et attributions aux CTD en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et de construction.
  - l'application du règlement national d'urbanisme tel que prévu par la loi pour la gestion des actes d'urbanisme et de construction en l'absence ou non d'un plan d'urbanisme (Article 2)
  - les outils nécessaires à la mise en œuvre desdits actes d'urbanisme notamment en matière foncière, financière et institutionnelle (Article 4)

## **4.2 Procédures d'expropriation en cas de Déclaration d'Utilité Publique à Madagascar**

Le mécanisme juridique mis en place pour porter atteinte à la propriété privée est prévu par Ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'État ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. Le droit de propriété est garanti par la constitution de Madagascar. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. De plus, la Loi 2005-019 sur la propriété privée non titrée, reconnaît un droit réel de propriété pour les occupants sans titres.

Aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application ne stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation n'est prononcée que si l'utilité publique est déclarée en respectant un certain formalisme. L'expropriation pour cause d'utilité publique concerne les immeubles. L'Ordonnance n°62- 023 du 19 septembre 1962 précise qu'un accord à l'amiable est la règle dans la mise en œuvre de cette procédure et que dans le cas contraire, il appartient au juge civil d'intervenir. Toutefois, l'indemnité doit être juste et payée préalablement au déplacement. Une indemnité n'est juste que si elle permet de réparer l'intégralité du préjudice. Les étapes suivantes doivent être respectées :

- Enquête parcellaire
- Ouverture de l'enquête publique
- Désignation des propriétés atteintes, ainsi que le délai de réalisation de l'opération.
- Ediction de l'arrêté de cessibilité
- Notification de tous ces actes aux propriétaires et aux occupants et usagers notoires par le tribunal de première instance
- Le délai pour l'ouverture du recours est de 15 jours après la notification par les propriétaires
- Inscription de l'arrêté de cessibilité au livre foncier.

Après cette phase, le transfert de la propriété est effectué en principe par voie amiable sur la base d'une proposition de l'expropriant et après que les parties se soient présentées devant la commission foncière. Dans le cas contraire, une ordonnance du juge fixe le montant de l'indemnité.

### **4.3 Analyse des écarts entre la législation nationale et les procédures des partenaires Technique et Financiers internationaux**

Les procédures d'expropriations pour cause d'utilité publiques à Madagascar sont fixées par un texte très ancien : l'Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique [...]. Cette Ordonnance est citée mais non amendée dans les textes beaucoup plus récents traitant du foncier, telle la Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public. Il s'agit donc encore d'un texte de référence dont les termes peuvent être comparés aux normes environnementales et sociales (NES) de la BEI, en particulier :

- La NES6 : Réinstallation involontaire
- La NES 7 : Droits et intérêts des groupes vulnérables
- La NES 10 : Engagement des parties prenantes.

La Tableau 9 suivant exposé les écarts constatés entre la législation malgache en vigueur et les normes précédentes de la BEI ainsi que les décisions à prendre concernant le présent projet.

Sur la quasi-totalité des thèmes, les NES de la BEI s'avèrent plus exigeantes, plus explicites ou plus favorables aux personnes déplacées que la législation et devront donc être appliquées après insertion dans l'accord de prêt.

Tableau 9 : Sites d'installation de réservoirs

Sujet	Provision de la législation malgache	Normes Environnementales et Sociales de la BEI (version 10.0 du 08/10/2018)	Ecart constaté et mesures à appliquer
Principe de compensation	D'après l'Ordonnance 62-023, nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La Loi 2005-019 sur la propriété privée non titrée, reconnaît un droit réel de propriété pour les occupants sans titres. Aucun article de la loi sur l'expropriation et son décret d'application ne stipule expressément que seules les personnes détentrices d'un titre légal de propriété ou d'un titre attributif sont indemnisées dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique	La Norme Environnementale et Sociale 6 de la BEI (Réinstallation involontaire) repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées et ce sans aucune discrimination. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins, à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues.	Le droit à compensation des occupants des terres, même en absence de titre de propriété, est reconnu par la législation malgache et les Normes Environnementales et Sociales de la BEI (NES 6). Cependant, concernant les pertes de sources de revenus et moyens de subsistance, la NES 6 de la BEI, étant plus explicite, doit être appliquée
Eligibilité à compensation	L'Ordonnance 62-023 pourvoit à l'indemnisation des propriétaires légaux, propriétaires coutumiers des terrains, usufruitiers et emphytéotes et des personnes ayant perdu des biens. Le texte accorde également ce droit aux occupants sans titre du domaine privé de l'Etat, mais pas aux personnes s'installant sans droit sur un terrain domanial nu ayant déjà fait l'objet d'une demande antérieure de la part d'un tiers D'après le décret n°64-2005 portant application de la Loi Domaniale, ces personnes encourrent, en plus de leur déguerpissement (prononcé par le Président du Tribunal compétent), une condamnation à des dommages-intérêts au profit du premier demandeur » (Article 56).	D'après la NES 6 (§ 33), toute personne affectée par le projet est éligible à compensation. Les personnes détentrices de titre de propriété, ou non-détentrices mais occupant la terre de manière coutumière reconnue ont droit à une compensation pour la perte de terre et de leurs biens. Les personnes occupant la terre sans titre ni droit ou usage coutumier (squatters) n'ont pas droit à une compensation pour la terre mais sont compensées pour leurs biens, leur mise en valeur du terrain ou leurs sources de revenu perdus, sous formes de paiement en espèces, de nouveaux logements ou emplois ou autres formes établies après consultations des intéressés. Ces compensations concernent également les occupants saisonniers qui doivent être identifiés même si non présents au moment du recensement (§ 35).  La NES 6 prévoit également la compensation de la mise en valeur des sols (cultures en place), des pertes de revenus et d'activités commerciales, de plantation et de bétail, l'interruption de l'accès aux ressources naturelles, aux services éducatifs et de soins, les blessures et traumatismes, les préjudices moraux et, si nécessaire, la prise en charge sociale et psychosociale des personnes affectées (§ 42)	La législation malgache et la NES 6 de la BEI sont cohérentes en de nombreux points mais les NES de la BEI sont plus explicites, notamment du point de vue des pertes non matérielles.  Il est recommandé d'appliquer la NES 6 de la BEI.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Une date butoir pour le recensement des populations éligible à compensation est prévu par la législation malgache, cependant, des personnes affectées peuvent encore se manifester jusqu'à un mois après la publication du décret de DUP. L'Ordonnance n°62-023 stipule l'interdiction de mettre en valeur à dater de la publication du décret d'utilité publique ou dans un délai d'un an maximum.	D'après la NES 6 (§ 30), le promoteur est censé effectuer un recensement des personnes et biens affectées, ainsi que, parallèlement, une étude socio-économique de ces populations. La date limite correspond en principe à la date de réalisation de ce recensement. La date limite peut également être la date de la détermination du périmètre de compensation avant recensement, mais seulement après information du public sur le périmètre de recensement proposé. Elle est fixée dans le document du PAR et aucune structure créée ou personne établie au-delà de cette date ne pourra prétendre à	La NES 6 de la BEI est plus claire quant à la détermination de la date limite d'éligibilité, de sa promulgation et de l'impossibilité de compenser des biens et personnes établis dans le périmètre d'éligibilité au-delà de la date.  Le respect strict de la NES 6 est recommandé pour une meilleure



Sujet	Provision de la législation malgache	Normes Environnementales et Sociales de la BEI (version 10.0 du 08/10/2018)	Ecarts constaté et mesures à appliquer
		compensation. La date limite doit être rendue publique de manière claire et accessible aux populations et correspondre au démarrage imminent des activités du projet (§ 31). En cas de délai trop long entre la date limite et les activités du projet, le recensement doit être actualisé (§ 32).	planification de la procédure de compensation.
Réinstallation sur sites spécifiques	La législation malgache ne prévoit pas de réinstallation sur sites spécifiques pour les populations affectées, les compensations étant en principe fixées en espèces. Elle reste cependant a priori ouverte à des modes alternatifs de compensation.	La NES 6 de la BEI envisage la réinstallation physique sur de nouvelles terres des populations déplacées/affectées, à condition que les sites d'accueil : ne soient pas pollués ni menacés de pollution ou de catastrophes naturelles, soient sécurisés du point de vue foncier, conformes aux normes d'habitabilité, situés dans des zones culturellement compatibles avec les populations déplacées, non-libérés par la violence et de dimensions suffisantes pour accueillir confortablement les populations déplacées (§ 36). Ces sites doivent être pourvus des équipements minimaux nécessaires à des conditions de vie décentes du point de vue sanitaire (eau potable, assainissement, centres de santé) et social (électricité, écoles et autres) et quelles permettent le développement économique des populations réinstallées (§ 37).	La réinstallation physique prévue par les procédures de la BEI n'est pas incompatible avec la législation malgache, pourvu qu'elle se fasse avec l'accord des populations déplacées et réceptrices et dans le respect de l'ordre public). Il s'agit cependant d'un processus long et complexe, généralement réservé aux déplacements de communautés entières (grands barrages, par exemple).
Compensation en nature	La législation malgache ne prévoit pas de compensation en nature, les compensations étant en principe fixées en espèces (Ordonnance 62-023, art. 44). Elle reste cependant a priori ouverte à des modes alternatifs de compensation.	D'une manière générale, la NES 6 de BEI prévoit (§ 41) de proposer systématiquement aux personnes affectées le choix entre une compensation en nature (remplacement des biens par des biens neufs de dimensions et qualité au moins identiques) ou une compensation en espèces. En ce qui concerne les pertes de logements et parcelles résidentielles, la compensation en nature est considérée comme une solution plus satisfaisante d'après la norme (§ 43). Le principe s'applique également aux structures commerciales mobiles (kiosques et étals, pour lesquels il faut proposer des sites de réinstallation (§ 45).  La NES 6 de la BEI (§ 40) pose comme principe de base la compensation de la perte de terres agricoles par l'attribution de nouvelles terres de surface et caractéristiques au moins équivalentes. La norme (§ 38) recommande également la compensation « terre pour terre » pour les personnes déplacées économiques privées de parcelles de terre agricole dont l'exploitation est leur unique source de subsistance. Les terres attribuées en compensation doivent être de qualité agronomique comparable à celle des terres expropriées.	La compensation en nature des habitations et structures, promue par la BEI n'est pas a priori incompatible avec la législation malgache et doit être proposée en cas de perte de logement et parcelle foncière  Par contre, la compensation sous forme de terres agricoles est difficile à envisager dans la plaine d'Antananarivo où il n'existe quasiment plus de terres cultivables disponibles.
Compensation en espèces : calcul des indemnités pour biens matériels, cultures en	La législation malgache (Ordonnance 62-023) stipule que la compensation ne couvre que les préjudices directs, matériels et certains causés par l'expropriation, le taux tenant compte de l'état de dépréciation. En conséquence, l'indemnité	La NES 6 prévoit que pour les biens compensés en espèces, le montant des compensations doit être calculé sur la base des coûts de remplacement aux prix du marché local et actualisé, sans dépréciation, en prenant en compte l'ensemble	La législation malgache en matière de montant diverge donc clairement de la NES 6. La norme de la BEI, plus exigeante et favorable aux personnes affectées, doit donc être appliquée.

Sujet	Provision de la législation malgache	Normes Environnementales et Sociales de la BEI (version 10.0 du 08/10/2018)	Ecarts constaté et mesures à appliquer
place et pertes de revenus et d'activités	correspond au prix de vente, dans leur état, des biens affectés. Il est par ailleurs ajouté que l'indemnisation ne peut causer à elle seule l'enrichissement du bénéficiaire.  Pour ce qui est des cultures en place, la procédure à Madagascar définit l'indemnité sur la base d'un accord à l'amiable ou à défaut sur le prix fixé une Commission interministérielle selon les espèces et l'âge de la plantation.	des coûts accessoires, notamment les coûts d'expertises, les taxes et autres frais administratifs (§ 41).  La NES ne fournit pas de mode spécifique de calcul des indemnités pour pertes de cultures en place ni pour pertes temporaires de revenus ou d'activités commerciales. Le principe d'indemnisation à la valeur réelle, exhaustive et actuelle s'applique a priori. De manière plus concrète, les modes de calcul proposés par certains partenaires techniques tels que la Banque Mondiale pour les cultures annuelles, les plantations arboricoles ou les pertes temporaires ou permanentes d'activités rémunératrices peuvent être utilisés.	
Délai d'indemnisation	La législation malgache (Ordonnance 62-023, art. 48) accorde à l'expropriant un délai d'un an pour verser les indemnités, à compter de la décision définitive (accord amiable ou fixation judiciaire), sous peine de dommages et intérêts.	La NES 6 de la BEI impose que les compensations en nature et espèces soient effectuées en totalité en temps opportun dans un délai convenable (§ 42). Elle ajoute que les travaux ne peuvent commencer avant que le promoteur n'ait appliqué les procédures de réinstallation selon les exigences de la NES 6.	La législation malgache diverge de la NES 6, qui évite a priori tout déguerpissement/expropriation de population avant paiement des indemnités ou finalisation de réinstallation. La NES 6 est donc plus protectrice des populations et doit être appliquée.
Règlement des litiges	Dans le cas où la fixation de l'indemnité par concertation à l'amiable n'aboutit pas, le seul recours des personnes affectées prévu par la législation est le recours en justice. Dans ce cas, le montant de l'indemnisation est fixé par le juge en première instance. Si ce montant ne convient pas à la personne affectée, celle-ci peut, en deuxième instance, se pourvoir en cassation pour contester l'ordonnance d'expropriation devant la Cour suprême.	La NES 6 de la BEI prévoit un système de règlement des litiges concernant les compensations et indemnisation que le promoteur doit intégrer à son système de gestion (§ 53). Ce système doit être facilement accessible aux plaignants, culturellement approprié, transparent et faire l'objet de suivi et traçabilité. Les exigences de ce système de règlement des litiges sont précisées dans le NES 10 de la BEI : « Engagement des parties prenantes ». Ce système ne s'oppose en aucun cas au dispositif judiciaire existant mais le complète (NES 10, §	Le système de règlement des litiges imposés par les NES 6 et 10 de la BEI est complémentaire au système judiciaire tout en restant indépendant. Il permet de mieux appréhender les réclamations des personnes affectées et d'éviter des conflits avec le promoteur. Il doit donc être appliqué.
Consultation publique et divulgation de l'information	La procédure malgache de Déclaration d'Utilité Publique avec enquête Commodo et Incommodo prévoit une consultation publique précédé d'une campagne de publicité par affichage. Le même principe est appliqué dans la procédure d'évaluation environnementale des projets (Décret MECIE 2004-167)	La NES 6 de la BEI exige que le promoteur identifie l'ensemble des parties prenantes d'un projet (personnes affectées, ONG et organisation de base, institutions étatiques et décentralisées, entreprises, etc.) et établisse un Plan de communication conforme à la NES 10 : « Engagement des parties prenantes », qui sera développé tout au long du processus de réinstallation et toute la durée du projet (§ 50). Les consultations doivent être les plus larges possibles et inclure en particulier les populations vulnérables tels que prescrit par la NES 7 : « Droits et intérêts des groupes vulnérables » (§ 51).	Les NES 6 et NES7 de la BEI systématisent et amplifient le principe de consultation publique qu'intègre déjà la législation malgache en matière d'expropriation et d'évaluation environnementale et sociale. Ces normes ne peuvent que profiter aux parties prenantes et doivent donc être appliquées.
Assistance aux personnes déplacées	En dehors des indemnités en espèces la législation malgache ne prévoit pas d'assistance particulière aux personnes déplacées, quel que soit leur statut	La NES 6 oblige le promoteur à s'assurer que l'ensemble des personnes déplacées et en particulier les plus démunies bénéficient pendant et après leur déplacement d'un accès suffisant à la nourriture, au logement, aux vêtements aux médicaments et à des moyens de subsistance (§ 48). Si	La NES 6 diffère donc de la législation malgache avec une meilleure prise en charge des personnes affectées, notamment les plus démunies et doit donc être appliquée.



Sujet	Provision de la législation malgache	Normes Environnementales et Sociales de la BEI (version 10.0 du 08/10/2018)	Ecart constaté et mesures à appliquer
		possible, il devra favoriser le développement économique des personnes affectées (§ 49)	
Populations vulnérables	La législation malgache en matière d'expropriation ne prévoit pas de disposition particulière pour les groupes vulnérables ni individus ou familles défavorisées	Le traitement des populations vulnérables n'est pas mentionné dans la NES 6, mais la BEI leur consacre une norme à part entière : la NES 7 « Droits et intérêts des groupes vulnérables ». Les groupes vulnérables peuvent comprendre les femmes chefs de ménages, les orphelins, les personnes âgées et/ou handicapées isolées La notion de groupes vulnérables englobe également les peuples autochtones (non concernés par le projet). La NES 7 impose que ces groupes soient identifiées lors des études d'impact et de réinstallation (§19, 20), qu'ils soient dûment consultés (§ 21) et informés de leurs droits et assistés (§ 22). Ces groupes devront faire l'objet d'une attention particulière en matière de suivi de la mise en œuvre de mesures adaptées (§ 23). La NES 7 recommande le recours si à des associations ou experts spécialisés pour le traitement des groupes vulnérables.	En absence de prise en compte des populations vulnérables par la législation malgache, la norme NES 7 de la BEI sera appliquée
Aspect genre	La législation malgache est relativement avancée en matière de droit des femmes mais aucune disposition liée au genre n'est prévue dans les procédures d'expropriation	La NES 6 impose au promoteur de s'assurer que les compensations sont versées sans discrimination de genre, de groupe ethnique, de religion ou de handicap. Dans le cas d'une compensation sous forme de nouveaux logements, il est recommandé que les titres de propriété soient établis au nom du Chef de ménage et de son épouse, et non au seul nom du premier (§ 47).	En absence de prise en compte du genre par la législation malgache en matière d'expropriation, la norme NES 6 de la BEI sera appliquée
Suivi-évaluation	La législation malgache en matière d'expropriation ne prévoit pas de procédures de suivi-évaluation	La NES 6 impose au promoteur de se pourvoir en ressource, personnel et procédures pour construire un système de suivi-évaluation du processus de réinstallation afin de procéder à des actions correctives autant que nécessaire. Le dispositif de suivi-évaluation comprendra notamment des consultations de personnes affectées (§ 70). La norme encourage le recours à une société tierce pour la réalisation de l'audit de finalisation du processus de réinstallation (§ 71).	En absence de dispositif de suivi évaluation dans la législation malgache en matière d'expropriation, les procédures de suivi-évaluation de la NES 6 de la BEI seront appliquées.

## 5 Principaux impacts et catégories de personnes affectées par le Projet

Le Tableau 10 suivant décrit les impacts attendus du projet qui pourraient déclencher une procédure de réinstallation (au sens large). Il faut noter que ces activités se produiront toute en phase de construction.

Ces impacts seront :

- L'acquisition de terre pour la construction des structures du projet, en particulier :
  - Acquisition de terre « hors d'eau » (collines, terrasses ou ancienne rizières comblées) pour la construction des deux stations de traitement périphériques (l'extension de Mandroseza I se fera à l'intérieur de l'enceinte JIRAMA), des cinq réservoirs et des cinq surpresseurs ;
  - Acquisition de terres inondables (rizières) pour l'implantation des puits à drains rayonnants (périmètres de protection) et prises d'eau (unité de pompage) .
- La perturbation de sol par creusement/recouvrement et la mise en place de servitudes
  - Sur terres hors d'eau pour les canalisations « à travers champs » reliant les cinq réservoirs et le réseau AEP sous voirie ;
  - Sur terres de rizières pour les canalisations reliant les prises d'eau en rivières et les puits à drains rayonnants aux deux stations de traitement périphériques.
- Les perturbations d'activités commerciales pour les commerces formels et informels logeant les tracés des conduites à poser ou remplacer (environ 180 km).
- Les perturbations d'accès pour les populations riveraines aux habitations et bâtiments recevant du public (établissement scolaires, centres de santé, édifices religieux, administrations, bureaux, usines, etc.).

Des statuts des terrains présentés dans le Tableau 10, il ressort que personnes affectées sont par conséquent :

- Les propriétaires privés des six parcelles de terrain « hors d'eau » nécessaires à l'implantation des deux stations de traitement et quatre réservoirs, le cinquième réservoir (Ambohitrimanjaka) étant situé sur domaines communal.
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantés les puits à drains rayonnants et périmètres de protection immédiats (clôturés)
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantées les unités de pompage des prises d'eau en rivière
- Les propriétaires privés des cinq parcelles hors d'eau soumis à servitude par la traversée de conduites enterrées entrant et sortant des réservoirs (sections hors voirie)
- Les propriétaires privés des quatre parcelles de rizières soumis à servitude par la traversée de conduites enterrées entre les prises d'eau et stations d'une part, les puits à drains rayonnants et les stations d'autre part.
- Les propriétaires privés des cinq sites de nouveaux surpresseurs.
- Les exploitants de cultures annuelles en place (riz/maraichage de contre-saison ou cultures pluviales) qui seront détruites lors des travaux (si différents des propriétaires des parcelles)
- Les commerçants formels et informels qui verront leurs activités perturbées par les travaux de pose de conduites. Il s'agira d'une perte de revenu temporaire réduite à un ou deux jours d'activité.
- Les populations riveraines ayant des difficultés pour accéder à leur domicile ou aux établissements recevant du public.

Tableau 10: Impacts en termes de réinstallation causés par les activités du Projet

Activité	Impact potentiel	Dimension estimée	Statut
Construction de la station de traitement d'Ambohitrimanjaka	Perte de terre, perte de culture en place	5 500 m <sup>2</sup>	Privé
Construction de la station de traitement d'Ankadindratombo	Perte de terre	5 500 m <sup>2</sup>	Privé
Construction de la prise d'eau d'Ambohitrimanjaka	Perte de terre, perte de culture en place (riz ou contre-saison)	( <sup>2</sup> ) 100 m <sup>2</sup>	Privé
Construction de la prise d'eau d'Ankadindratombo	Perte de terre, perte de culture en place (riz ou contre-saison)	( <sup>2</sup> ) 100 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du puits à drains rayonnants d'Ambohitrimanjaka	Perte de terre, perte de culture en place (riz ou contre-saison)	( <sup>3</sup> ) 300 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du puits à drains rayonnants d'Ankadindratombo	Perte de terre, perte de culture en place (riz ou contre-saison)	( <sup>3</sup> ) 300 m <sup>2</sup>	Privé
Pose des conduites entre prise d'eau/puits et station d'Ambohitrimanjaka	Perte de culture en place (riz), perturbation du sol, servitude	( <sup>4</sup> ) 3 000 m <sup>2</sup>	Privé
Pose des conduites entre prise d'eau/puits et station d'Ankadindratombo	Perte de culture en place (riz), perturbation du sol, servitude (1)	( <sup>4</sup> ) 2 000 m <sup>2</sup>	Privé
Construction de la nouvelle unité de traitement de Mandroseza	Perte de terre	Sans objet	Propriété JIRAMA
Construction du réservoir d'Ambohitrimanjaka (3000 m <sup>3</sup> )	Perte de terre	2 500 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du réservoir d'Ambohimanambola (1000 m <sup>3</sup> )	Perte de terre, perte de culture en place (culture pluviale)	650 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du réservoir de Mahatazana (1000 m <sup>3</sup> )	Perte de terre	650 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du réservoir d'Ambohibe (1000 m <sup>3</sup> )	Perte de terre	650 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du réservoir d'Alasora (1000 m <sup>3</sup> )	Perte de terre	650 m <sup>2</sup>	Privé
Pose des conduites « à travers champs » entre réservoirs et réseau sous voirie	Perte de culture en place (riz), perturbation du sol, servitude	( <sup>4</sup> ) 5 x 1000 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du supprimeur d'Ambohimahitsy	Perte de terre	40 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du supprimeur d'Ambohibe	Perte de terre	40 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du supprimeur de Betongolo	Perte de terre	40 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du supprimeur d'Ambodimita	Perte de terre	40 m <sup>2</sup>	Privé
Construction du supprimeur de Mandriambero	Perte de terre	40 m <sup>2</sup>	Privé
Pose des conduits sur voiries actuelles	Perte de revenu commerciaux, perturbation des accès aux domiciles et établissements recevant du public		Privé

(1) Servitude : possibilité de cultiver la terre sauf plantations arboricoles, mais impossibilité de construire

(2) correspond à la surface de la station de pompage, la tête de captage étant placé sur la berge, terrain de statut public

(3) correspond au périmètre de protection immédiat du puits

(4) la servitude s'étend sur une largeur de 10 de part et d'autre des conduites mais le linéaire de conduite n'est pas encore déterminé, cette donnée est donc très approximative,

## 6 Estimations quantitatives des biens et personnes affectées

### 6.1 Estimation des acquisitions de terrain, servitudes et cultures en place

#### 6.1.1 Surfaces de terrain à acquérir

Les surfaces de terrain à acquérir ont été estimées en fonction des emprises des structures telles que prévues par le Projet et d'après l'expérience des cadres de la JIRAMA ayant accompagné le Consultant sur le terrain et se récapitulent comme suit :

- Station de traitement périphérique (2) :  $2 \times 5500 \text{ m}^2 = 11\,000 \text{ m}^2$
- Périmètre de protection des puits à drains rayonnants (2 rizières) :  $2 \times 300 \text{ m}^2 = 600 \text{ m}^2$
- Unités de pompage des prises d'eau (2 rizières) :  $2 \times 100 \text{ m}^2 = 200 \text{ m}^2$
- Réservoir 3000 m<sup>3</sup> (1) :  $1 \times 2\,500 \text{ m}^2 = 2\,500 \text{ m}^2$ . Pour mémoire : ce réservoir est situé sur un terrain communal.
- Réservoirs 1000 m<sup>3</sup> (4) :  $4 \times 650 \text{ m}^2 = 2\,600 \text{ m}^2$
- Surpresseurs :  $5 \times 40 \text{ m}^2 = 200 \text{ m}^2$ .

La surface totale à acquérir à des propriétaires privés sera donc de  $14\,600 \text{ m}^2$ , dont  $800 \text{ m}^2$  de rizières et de  $13\,800 \text{ m}^2$  de terrain hors d'eau.

Il faut noter que les emprises des stations et des réservoirs ont été légèrement majorées pour tenir compte des routes d'accès. Il faut sur ce point distinguer les accès courant pour le personnel d'opération et de maintenance courante et les accès exceptionnels pour, par exemple, la réparation de canalisation défectueuses, qui sont généralement pris en compte dans les servitudes mais n'obligent pas toujours à la création d'une route formelle permanente.

#### 6.1.2 Surfaces de terrain soumis à servitude

Les servitudes correspondent à la surface encadrant des conduites enterrées situées hors voirie urbaine, à savoir :

- Sur parcelles hors d'eau : les conduites « à travers champs » reliant les cinq réservoirs et le réseau AEP sous voirie (conduites d'alimentation et de refoulement) ;
- Sur parcelles de rizières : les canalisations reliant les prises d'eau en rivières et les puits à drains rayonnants aux deux stations de traitement périphériques (conduites d'eau brute).

La servitude a pour but de protéger l'intégrité des conduites enterrées d'une part et l'accès à ces conduites pour réparation en cas d'avarie. En principe, le terrain mis en servitude

La servitude couvre en principe la longueur totale de la canalisation à protéger sur une largeur de 5 m autour de chaque conduite ou deux conduites jointes.

Les longueurs des conduites à protéger par des servitudes ne sont pas connues avec précision, en particulier car les sites exacts des prises d'eau et puits à drains rayonnant ne seront déterminées qu'au niveau des prochaines études. Certaines de ces conduites peuvent être relativement longues, spécialement entre les prises d'eau et les stations de traitement. On retiendra les hypothèses suivantes :

- Distance prise d'eau – station de traitement =  $250 \text{ m} \times 2 = 500 \text{ m}$

- Distance puits – station de traitement = 150 m (x 2 = 300 m)
- Distance Réservoir – voirie urbaine = 100 m (x 5 = 500 m) (on considère que les conduites d'alimentation et de refoulement sont jointes)

Ces hypothèses aboutissent à un linéaire de conduites à protéger égal à  $500 + 300 + 500 = 1300$  m avec une largeur de servitude de 5 m, cela fait une surface de  $6500 \text{ m}^2$  dont  $4000 \text{ m}^2$  de rizières.

### 6.1.3 Estimation des cultures en place

Les cultures en place susceptibles d'être détruites lors de la construction des structures ou la pose des conduites « hors voiries » seront :

- Des cultures pluviales de type manioc, taro, arachides ou cultures maraîchères sur les terres exondées (collines, terrasses)
- Le riz et éventuellement des cultures maraîchères de contre saison sur les terres de bas-fonds et plaines rizicoles

En effet, il n'a été vu aucune plantation forestière ou arboricole sur les parcelles visitées et, de plus, ce type de plantation est assez rare dans la plaine d'Antananarivo. La probabilité de l'apparition d'une telle plantation sur les sites du Projet est donc très faible.

Les visites de terrain ont montré, sans surprises, des traces de cultures rizicoles sur l'ensemble des sols de rizières et même dans certains cas des cultures de contre-saison installées après la récolte du riz et qui s'alimentent en saison sèche sur la frange capillaire qui surmonte la nappe phréatique. Seule deux parcelles de cultures pluviales ont été vues d'une part sur le site de la station de traitement d'Ambohitrimanjaka et sur le site du réservoir d'Ambohimanambola. Ces parcelles étaient inférieures à  $500 \text{ m}^2$ .

Il va de soi que n'importe quel propriétaire ou ayant-droit d'une parcelle retenue par le Projet peut la mettre en culture d'ici à ce que la procédure d'acquisition soit lancée, même si les servitudes liées aux réservoirs concernent généralement des terrains en pente.

S'il faut estimer de manière maximisée, mais raisonnable, les surfaces de cultures en place au moment des activités physiques du projet, il sera considéré les hypothèses suivantes :

- 100 % des parcelles de rizières (acquisition et servitudes) occupées par des plantations riz ou de maraîchage de contre-saison, sachant que de la préparation des parcelles (labour, mise en boue, etc.) à la récolte, une rizière est occupée plus de 6 mois par an, ce qui fait une estimation de  $8000 + 800 \text{ m}^2 = 8800 \text{ m}^2$  de plantations de riz ou maraîchères.
- 10 % des parcelles de terres hors d'eau occupée par des parcelles de cultures pluviale, soit environ  $1500 + 500 \text{ m}^2 = 2000 \text{ m}^2$  de cultures pluviales.

Bien entendu, le calendrier d'intervention de l'Entreprise chargée des travaux conditionnera la présence ou non de cultures en place.

## 6.2 Estimation des effectifs de personnes potentiellement affectées

### 6.2.1 Propriétaires des terres

En faisant l'hypothèse d'un propriétaire ou ayant-droit par site acquis ou soumis à servitude, le nombre de ceux-ci s'élèverait à

- 11 propriétaires de parcelles hors d'eau qui seront acquises (2 sites de stations, 4 sites de réservoirs, 5 sites de surpresseurs) ;
- Au moins 5 propriétaires de parcelles hors d'eau qui seront mises sous servitudes (5 réservoirs), mais certainement plus en fonction de la longueur des conduites ;
- 6 propriétaires de parcelles de rizières qui seront acquises (2 stations de traitement, deux unités de pompage de prise d'eau, 2 puits à drains rayonnants) ;

- Au minimum 4 propriétaires de parcelles de rizières qui seront mises sous servitudes, mais certainement beaucoup plus en fonction de la longueur des conduites.

Cela nous amène à un total de 26 propriétaires (17 dont les parcelles seront acquises et, au minimum, 9 dont les parcelles seront mises sous servitude), mais qui sera en fait probablement plus important étant donnée la longueur des conduites nécessitant servitudes qui pourront courir sous plusieurs parcelles. De plus, de nombreuses parcelles de terrain de la Plaine d'Antananarivo ont été titrées dans les années 1960 au profit de propriétaires actuellement décédés sans avoir procédé à une démarche officielle de transmission à leurs descendants, maintenant souvent éparpillés.

Il faut noter que si un grand nombre de propriétaire entraînera pour la JIRAMA, une grande perte de temps en négociation, ce nombre n'influera pas directement sur le coût total des terres à acquérir ou à indemniser.

## 6.2.2 Exploitants agricoles

Le nombre d'exploitants agricoles dont les cultures seront détruites est également soumis à fortes incertitudes amis devrait être très inférieur au nombre de propriétaires.

Là encore, le nombre d'exploitant n'influence pas directement sur les coûts des indemnisations, ceux-ci restant fonction de la culture et de la surface.

## 6.2.3 Commerçants

Les commerçants installés le long des tracés des conduites et susceptible de voir leurs activités perturbées par le manque d'accès de leur clientèle à leurs commerces, et donc leur revenu baisser ont été estimés par comptage selon la typologie suivante de leurs structures commerciales :

- Etablissement commercial en dur
- Etablissement commercial en semi-dur
- Kiosque en dur :
- Kiosque en bois :
- Etal transportable/natte

Le comptage n'a malheureusement pas pu être fait sur le tracé des conduites du Projet définitif car le document de celui-ci (Hydroconseil-Setec Rapport APS N° 2, avril 2019) nous est parvenu trop tard (fin mai) et sous une forme peu exploitable cartographiquement. Les relevés ont été fait sur la base du rapport précédent (Hydroconseil-Setec Estimation des coûts des travaux, mars 2019) qui prévoyait un réseau de 60 km conduites, toutes de grand diamètre, alors que la nouvelle (et a priori définitive) version du Projet, reçue fin mai 2019 en compte environ le triple (179 km), mais avec un grand linéaire de conduites de moyens et petits diamètres (jusqu'à DN 50). Le relevé réalisé en avril 2019 n'est pas exhaustif du réseau du Projet final mais on peut estimer qu'il en constitue un échantillon représentatif même si certains tronçons de la première version Projet ne figurent plus dans la seconde.

Les résultats des comptages sont présentés dans le Tableau 11 suivant, ils ont été multipliés par 3 pour estimer les comptages sur le réseau définitif. Au cours d'un relevé, les commerces situés sur les deux côtés de chaque tronçon (droite et gauche) ont été comptés et à la fin les côtés présentant le moins de commerces et ceux présentant le plus de commerces ont été sommés, de manière à présenter un comptage maximal ou minimal selon que les canalisations seront situées à gauche ou à droite de la route. Cette localisation des conduites, qui sera définie au cours de l'APD, est en effet déterminante pour la comptabilisation des conduites.

Au total, on peut estimer de 5000 à 11 000 le nombre de commerces formels ou informels dont l'activité sera perturbée par les travaux, parmi lesquels 80 % de commerces informels et 30 à 40 % de petits étals transportables.

Tableau 11 : Résultat des comptages de commerces sur échantillon et extrapolation sur le Projet

Catégorie	Echantillon Minimum	Echantillon Maximum	Estimation Projet Minimum	Estimation Projet Maximum	Proportion (Min/Max)
Commerce en dur	286	575	858	1725	16 % / 15 %
Commerce en semi-dur	61	249	183	729	3 % / 6 %
Kiosque en dur (non démontable)	439	1095	1317	3285	24 % / 29 %
Kiosque en bois (démontable)	309	645	927	1935	17 % / 17 %
Etal transportable	737	1204	2211	3612	40 % / 32 %
<b>Total commerces</b>	<b>1832</b>	<b>3798</b>	<b>5496</b>	<b>11286</b>	100%

## 6.2.4 Populations perturbées

Les populations perturbées dans leurs déplacements quotidiens sont difficiles à dénombrer, mais le Tableau 12, qui présente les bâtiments relevés le long du parcours de l'échantillon, avec le même principe d'extrapolation au Projet définitif, permet de se faire une idée, avec une estimation de 6 000 à 14 000 bâtiments longés par les conduites.

Tableau 12 : Résultat des comptages bâtiments sur échantillon et extrapolation sur le Projet

Catégorie	Echantillon Minimum	Echantillon Maximum	Estimation Projet Minimum	Estimation Projet Maximum
Villa entourée d'un mur (entrées)	595	1205	1785	3615
Habitations haut standing	137	354	411	1062
Habitations moyens standing	263	555	789	1665
Habitations bas standing	199	436	597	1308
Immeubles habitations (entrées)	20	91	60	273
Etablissements scolaires	17	73	51	219
Etablissements santé	8	23	24	69
Etablissements administratifs	12	72	36	216
Ateliers, artisans divers	877	1730	2631	5190
Immeubles sociétés (entrées)	3	16	9	48
Edifice religieux	13	24	39	72
<b>Total bâtiments</b>	<b>2144</b>	<b>4579</b>	<b>6432</b>	<b>13737</b>

A priori, d'après les standards internationaux et en particulier les normes de la BEI, cette population n'est pas éligible à compensation, mais les mesures d'atténuation prévues par l'EIES tenteront de limiter les nuisances qu'elle subira.



## 7 Critères et matrice d'éligibilité

### 7.1 Rappel générique des catégories de personnes affectées éligibles à procédure de réinstallation selon les standards internationaux

#### 7.1.1 Typologie des personnes affectées

Les personnes affectées par la mise en œuvre du Projet peuvent être, selon leur situation familiale, physique ou culturelle catégorisées en quatre groupes, soit :

- 1) Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du Projet.
- 2) Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet. Ainsi, le terme ménage concerne :
  - a) Tout membre d'un ménage et ses dépendants qui partagent la même habitation ou des habitations adjacentes sur une même parcelle : hommes, femmes, enfants, parents, neveux, nièces, etc., ou,
  - b) Tous les membres d'un ménage qui mettent en commun leurs ressources pour survivre et qui partagent leurs repas, ou,
  - c) Les membres d'un ménage de sexe opposé qui ne peuvent vivre ou manger ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante.
- 3) Ménage affecté considéré comme vulnérable, qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Ce ménage peut avoir des besoins en terre ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des ménages, ou encore des besoins sans relation avec la quantité de terre mise à leur disposition. Les ménages affectés dits vulnérables concernent essentiellement (i) les personnes dépendantes telles que les femmes célibataires, femmes chefs de ménage, orphelins et personnes âgées et (ii) autres qui dépendent d'autres personnes, (iii) les personnes en incapacité physique de valoriser les biens de la compensation, notamment les personnes en situation de handicap.
- 4) Communauté affectée : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du Projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

#### 7.1.2 Catégories génériques de personnes éligibles à compensation

D'après les standards internationaux en la matière, ont droit à compensation toutes personnes ayant subi une perte ou une dégradation de bien ou d'accès à des sources de revenus du fait de la mise en œuvre du Projet. Cependant, pour éviter tout comportement abusif, les biens et les ressources ouvrant droit à compensation doivent être constatés avant la date limite d'éligibilité qui clos généralement le recensement de ces biens et ressources.

Concernant les compensations pour pertes de terres, elles s'appliquent :

- aux personnes ayant des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables)
- aux personnes n'ayant pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens (dans la mesure où de telles revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ou par un processus identifié dans le Plan de réinstallation), et



- aux personnes n'ayant pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent

Dans les deux premiers cas, les compensations varient d'une part selon le statut d'occupation : propriétaires ou locataires de terrains ou de structures, employés d'une entité propriétaires ou locataires, et d'autre part, selon la nature de l'occupation concernée : résidentielle, commerciale, agricole ou autres). Notons que pour les propriétaires officiels ou revendiquant, les compensations des terres et bâtiment doit se faire aux coûts de remplacement intégral, actualisés en fonction du marché local. Si les sources de revenus affectées sont significatives pour les ménages concernés, une restauration des sources de revenus doit être envisagée (NES 6 de la BEI).

Pour la dernière catégorie (ni titres ni revendication) les normes sociales de la BEI (NES 6, cf.EIB, 2018) recommandent tout d'abord la compensation des biens (terrains, bâtiments ou autres) occupés avant la date d'éligibilité par la fourniture de biens de caractéristiques au moins équivalentes, d'indemnités de déplacement et de restauration des sources de revenus.

## 7.2 Personnes éligibles à compensation dans le cadre du Projet AEP Grand Tana Prioritaire

Sur la base des visites de terrain, des discussions avec le JIRAMA sur ses manières de procéder, notamment en matière de pose des conduites d'eau potable, les personnes éligibles à compensation pour le Projet AEP Grand Tana Prioritaire seront :

- Les propriétaires privés des six parcelles de terrain « hors d'eau » nécessaires à l'implantation des deux stations de traitement et quatre réservoirs, le cinquième réservoir étant situé sur domaines communal, ainsi que les propriétaires privés des cinq sites de nouveaux surpresseurs.
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantés les puits à drains rayonnants et périmètres de protection immédiats (clôturés).
- Les propriétaires privés des deux parcelles de rizières où seront implantées les unités de pompage des prises d'eau sur la rivière Ikopa des stations de traitement périphérique.
- Les propriétaires privés des parcelles hors d'eau soumis à servitude par la traversée de conduites enterrées entrant et sortant des réservoirs (sections hors voirie). Le nombre de ces propriétaires n'est pas encore connu mais sera a priori supérieur ou égal à 5.
- Les propriétaires privés des parcelles de rizières soumises à servitude par la traversée de conduites enterrées entre les prises d'eau et les stations d'une part, les puits à drains rayonnants et les stations d'autre part. Le nombre de ces propriétaires n'est pas encore connu mais sera a priori supérieur ou égal à 4.
- Les exploitants de cultures annuelles en place qui seront détruites par les installations (si différents des propriétaires des parcelles). Le nombre de ces propriétaires n'est pas encore connu.
- Les commerçants formels et informels qui verront leurs activités perturbées par les travaux de pose de conduites. Il s'agira d'une perte de revenu temporaire réduite à un ou deux jours d'activité.

À ce stade du Projet, il n'est pas possible de savoir si certaines de ces Personnes Affectées par le Projet entrent dans la catégorie des personnes vulnérables.

Le Tableaux 13 suivant présente la matrice d'éligibilité et de compensation.

Tableau 13 : Matrice de compensation

Type d'impact ou de perte	Catégorie de PAP identifiée dans le cadre du CPRP	Principe de compensation	Structures concernées	Nombre PAP estimé	Remarques
<b>Terres (perte, impact permanent)</b>	Propriétaires formels avec titre	Compensation à la valeur de remplacement, c'est à dire valeur vénale moyenne constatée dans la zone dans les six mois précédant la date limite, plus coût de transaction (frais d'enregistrement)	2 sites de (nouvelles) stations de traitement : env. 5500 m <sup>2</sup> chacune 4 sites de réservoir (5 réservoirs dont 1 réservoir sur terrain communal) : 650 m <sup>2</sup> chacun. 2 sites de puits à drain rayonnants : env. 300 m <sup>2</sup> chacun 2 unités de pompage de prise d'eau : env. 100 m <sup>2</sup> chacune 5 sites de surpresseurs (sites et statuts des terres non encore identifiés) : env. 40 m <sup>2</sup> chacun	17 propriétaires	La JIRAMA prévoit d'acheter ces terres et de les faire rentrer dans son patrimoine. Il s'agira d'une vente sous seing privé. La JIRAMA s'acquittera des taxes et droits de mutations et de la rémunération du Service topographique.
<b>Terres (servitude, impact permanent)</b>	Propriétaires formels avec titre	Les zones de servitude pourront être cultivées sous certaines conditions (protection des canalisations) mais ne pourront être construites.	2 conduites entre prise d'eau et station 2 conduites entre puits à drains rayonnants et station 10 conduites à proximité des réservoirs (hors voirie) Surface totale estimée à 6500 m <sup>2</sup> dont 4000 m <sup>2</sup> de rizières	9 propriétaires, au minimum	Les procédures de la JIRAMA ne prévoient pas d'indemnisation mais une compensation des préjudices subis (destructions de culture, etc.)
<b>Cultures annuelles (perte, impact permanent)</b>	Producteurs reconnus	Cultures annuelles : pas de compensation si l'entrée dans la parcelle se fait après la récolte. Si la récolte est affectée, compensation à la valeur de marché (prix du marché multiplié par rendement moyen dans la zone).	Cultures sèches : 2 sites de station Rizières : 2 conduites entre prise d'eau et station et 2 conduites entre puits à drains rayonnants et stations (servitudes). Surface totale estimée au maximum à 8800 m <sup>2</sup> de riz ou cultures de contre-saison et 2000 m <sup>2</sup> de cultures pluviales	Inconnu, mais en principe inférieur au nombre de propriétaire. Au minimum 10.	
<b>Activités commerciales (Impact temporaire)</b>	Activités dominées par le commerce informel	Si l'activité est affectée temporairement durant la construction uniquement : compensation de la perte de revenus sur la base des comptes pour la période de dérangement	179 km de conduites sur voies urbaines ou rurales	Entre 5000 et 12 000	La JIRAMA ne procède généralement pas à des indemnisations mais se concerta avec les Communes et les Fokontany pour informer les riverains des désagréments liés aux travaux

### 7.3 Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité est la date après laquelle toute personne nouvellement installée dans la zone d'activité du Projet ne sera pas compensée. Les personnes qui occupent la zone du Projet après la date butoir n'ont donc pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, commerces, cultures, plantations, etc.) établis après cette date, ne donneront pas lieu à indemnisation. Cette date correspond en principe au début du processus de recensement des biens à indemniser et doit être rendue publique pour parer à toute contestation.

Dans le cas présent, cette date sera surtout importante pour les commerces informels, en particulier les étals transportables qui pourraient affluer à la nouvelle d'une compensation, même si cette compensation restera très limitée (cf. *infra*). Un autre abus possible est la mise en culture, voire la plantation d'arbres sur des parcelles « vierges » à mettre en servitude pour en augmenter l'indemnisation, mais cela ne concernerait que de petites surfaces et serait peu rentable et très facilement décelable. Sur des parcelles vouées à l'acquisition par la JIRAMA, le prix du marché actuel est suffisamment élevé pour rendre les indemnisations pour destruction de cultures négligeables. Quel que soit le moyen de fraude envisageable, l'enjeu consiste à adopter un planning des procédures de compensation empêchant l'apparition de nouvelles installations après la date limite.

Dans le cadre du Projet d'AEP Prioritaire pour le Gand Antananarivo, la date limite devra être fixée dès la finalisation des études de détail (APD) afin de connaître à la fois les localisations de parcelles à acquérir ou à mettre en servitude et surtout le tracé précis des conduites, y compris le côté de la voie où les tranchées seront creusées.

La date limite d'éligibilité sera établie par l'Unité de Gestion et de Paiement des Compensation (UGPC, cf. § 10.2 *infra*) et divulguée lors du premier cycle de consultations publiques (cf. § 12.3) et sera également diffusée par voie de presse et affichage.

## 8 Evaluation monétaire des pertes éligibles à compensation

### 8.1 Evaluation du coût des terrains hors d'eau urbains et périurbains

Les terrains urbains ou périurbains consistent en des terres hors d'eau situées sur des collines, terrasses ou rizières préalablement comblées. Ces terrains sont situés en zones urbaines ou périurbaines (agglomération d'Antananarivo, hors centre-ville) et accessibles par route circulaire toute l'année et sont a priori constructibles.

D'après les cadres de la JIRAMA interrogés, le prix marchand actuel du mètre carré de ce type de terrain est estimé de 100 000 à 300 000 MGA (25 à 75 euros) en fonction de la proximité du centre-ville et des centres d'intérêt (grands lycées, quartiers d'affaires, zones commerciales, etc.), et du caractère résidentiel du quartier. Ce prix est confirmé par les sociétés de valorisation immobilière (SEIMAD).

Ce prix est également cohérent avec le prix estimé par le PAR du projet PRODUIR (2018, projet Présidentiel, financement Banque Mondiale) qui annonce une échelle de prix variant de 10 000 à 600 000 MGA selon le quartier et l'accessibilité. Ce document se base sur le prix défini par la Commission Administrative d'Evaluation<sup>5</sup> (CAE) pour la construction de la Rocade (proche d'Ankadindratombo) en 2015 et lui applique un taux d'inflation de 10 % par an pour obtenir un prix de 106 370/m<sup>2</sup> en 2018, soit, avec le même taux d'inflation, 117 000 MGA/m<sup>2</sup>. Ce prix défini par la CAE est a priori toujours inférieur au prix réel du marché.

Etant donné que pour le présent Projet, l'acquisition par achat à l'amiable, au prix du marché, sera privilégiée par la JIRAMA (cf. *infra*), les estimations moyennes du prix du terrain seront les suivantes :

- Terrain à Ambohitrimanjaka (zone éloignée du centre et des grands axes) : 100 000 MGA/m<sup>2</sup> (25 euros)
- Terrain à Alasora, Ambohimambola, Mandriamboro, Ambodimita : 160 000 MGA/m<sup>2</sup> (40 euros)
- Terrain à Mahatazana, Ambohimahitsy : 200 000 MGA/m<sup>2</sup> (50 euros)
- Terrain à Ankadindratombo : 240 000 MGA/m<sup>2</sup> (60 euros)
- Terrain à Ambohibe (quartier résidentiel de haut standing) et Betongolo (proche centre-ville) : 300 000 MGA/m<sup>2</sup> (75 euros).

Bien entendu, il ne s'agit là que d'estimations moyennes, les prix des parcelles seront négociés individuellement par la JIRAMA. En cas de Déclaration d'Utilité publique (DUP), les montants d'indemnité devront être calculés sur la base des prix du marché additionnés des coûts de transaction par application de la NES 6 de la BEI.

### 8.2 Evaluation du prix des terres de rizières

Les terres de rizière dans la Plaine d'Antananarivo sont soumises à des fortes pressions immobilières et ce même si la Communauté Urbaine d'Antananarivo a désormais interdit leur comblement. Malgré cette interdiction, qui ne semble pas systématiquement respectée, une rizière située à proximité d'une route vaut toujours (beaucoup) plus cher qu'une rizière non accessible en véhicule (même non remblayée).

Les rizières qui seront acquises pour les besoins du Projet ne sont pas desservies par des routes et seront a priori d'un prix relativement modéré.

Le document du PAR du projet PRODUIR sur la base des prix de la CAE du projet de Rocade, estime en 2018, à 26 592 MGA/m<sup>2</sup> le prix des rizières non accessibles. Avec une inflation de 10 %, ce coût

---

<sup>5</sup> Commission Administrative d'Evaluation : organisme administratif chargé d'évaluer les prix des biens lors d'une procédure d'expropriation après Déclaration d'Utilité Publique

passerait à 29 250 MGA en 2019. Une fois de plus, ce prix défini par la CAE semble inférieur au prix actuel du marché, qui a été estimé en 2019 à environ 40 000 MGA/m<sup>2</sup> (10 euros) par un spécialiste de la valorisation immobilière à Antananarivo (Société d'équipement immobilier de Madagascar - SEIMAD), rencontré de la cadre de la présente étude.

### 8.3 Evaluation du prix des cultures en place

Pour évaluer le prix d'une culture en place, il faut tenir compte du prix de vente de la production potentielle et du travail et des intrants dépensés, selon la formule :

Coût de compensation = Superficie \* [(Rendement \* Prix unitaire) + (Coût de mise en valeur unitaire)]

Pour le riz, on peut estimer le coût actuel à 2000 MGA/kg et le rendement maximal de 2500 kg/ha. Le coût de mise en valeur a été estimé à 990 000 MGA/ha en 2013 par l'étude du PAR du projet PRODUIR, que l'on peut donc estimer à environ 1 000 000 MGA/ha.

Ces données aboutissent à un prix d'un ha de culture de riz égal à 5 000 000 + 1 000 000 MGA = 6 000 000 MGA., soit 600 MGA/m<sup>2</sup> (0,15 euro). Pour les autres spéculations, les coûts varient d'une production à une autre, mais il est proposé de garder par défaut le coût d'une culture de riz.

### 8.4 Evaluation des pertes de revenus des commerçants

Les commerçants riverains des tracés des conduites verront leurs activités commerciales perturbées et perdront vraisemblablement une partie de leur revenu pendant la période allant de l'ouverture à la fermeture de la tranchée. Par contre, ces commerçants n'auront pas à déplacer leurs échoppes à l'exception peut-être de ceux disposant de petits étals transportables ou simples nattes qui devront se déplacer puis pourront revenir sur leur lieu de vente une fois la tranchée refermée.

La compensation couvrira donc uniquement le manque à gagner de ces commerçants pendant les travaux et la compensation basée sur la marge des commerçants réalisée en une journée de travail. Afin d'estimer cette marge, une enquête a été réalisée dans le cadre de cette étude sur un échantillon de 24 petits commerçants de la CUA, hors centre-ville, dont les résultats sont présentés au Tableau 14 suivant.

Les marges journalières moyennes sont de :

- 19 000 MGA pour les étal transportables et kiosques de moins de 2 m<sup>2</sup>
- 35 000 MGA pour les kiosques de 2 à 5 m<sup>2</sup>
- 53 000 MGA pour les kiosques et petits commerces de plus de 5 m<sup>2</sup>.

La moyenne des marges sur l'échantillon est de 34 000 MGA (8,5 Euros),

Comme il ne sera pas possible de réaliser une détermination de la marge journalière pour chaque commerce, il est proposé, sur la base du précédent échantillon, de proposer comme montant d'indemnisation :

- 20 000 MGA (5 Euros) pour les étals transportables.
- 35 000 MGA (8,75 Euros) pour les kiosques en bois en en dur de moins de 5 m<sup>2</sup>.
- 55 000 MGA (13,75 Euros) pour les kiosques de plus de 5 m<sup>2</sup>.

Il est considéré que les commerces plus étendus, même s'ils réalisent des marges supérieures, pourront plus facilement supporter le déficit lié aux perturbations.

Tableau 14 : Résultats de l'enquête de revenu sur un échantillon de petits commerçants formels et informels installés sur des voies de la ville d'Antananarivo (hors centre-ville)

Fokontany	Structure	Surface (m2)	Statut d'occupation	Activité	Période d'occupation	Investissement dans le bâti (MGA)	Investissement dans le matériel (MGA)	Chiffre affaire mensuel (MGA)	Marge journalière (MGA)
Ambatokarananana Météo	Commerce en matériau dur	15	Locataire	Petite restauration	Permanent	3 000 000	1 000 000	1 960 000	30 000
Ambatokarananana Météo	Commerce en bois	4	Propriétaire	Vente fruits et légumes	Permanent	–	50 000	700 000	24 000
Ambatokarananana Météo	Kiosque en dur	5	Propriétaire	Boucherie	Permanent	1 000 000	100 000	6 000 000	10 000
Ankadidramamy	Kiosque en bois	2	Occupant sans titre	Vente matériel et accessoires de téléphonie	Permanent	–	300 000	1 200 000	15 000
nanisana	Commerce en matériau dur	10	Locataire	Quincaillerie	Permanent	1 200 000	350 000	4 000 000	50 000
Ankadidramamy	Kiosque en bois	5	Locataire	Ventes friperie	Permanent	90 000	40 000	400 000	5 000
Ankadidramamy	Kiosque en bois	4	Locataire	Vente poisson sec	Permanent	100 000	20 000	600 000	5 000
Ankadidramamy	Commerce en matériau dur	25	Locataire	Vente produits locaux	Temporaire	200 000	50 000	1 200 000	30 000
Mahazo	Kiosque en bois	5	Propriétaire	Vente artisanat local	Permanent	80 000	45 000	166 667	60 000
Mahazo	Commerce en matériau dur	14	Propriétaire	Epicerie	Permanent	1 400 000	300 000	666 667	60 000
Mahazo	Kiosque en bois	2	Occupant sans titre	Vente fruits et légumes	Permanent	–	20 000	160 000	6 000
Ankadidramamy	Commerce en matériau dur	30	Locataire	Pâtisserie	Permanent	2 000 000	3 000 000	1 000 000	120 000
Mahazo	Commerce en matériau dur	35	Propriétaire	Salon de coiffure	Permanent	1 800 000	400 000	560 000	20 000
Anosizato Atsinanana	Kiosque en bois	8	Occupant sans titre	Vente meubles en bois	Permanent	–	20 000	1 300 000	120 000

Fokontany	Structure	Surface (m2)	Statut d'occupation	Activité	Période d'occupation	Investissement dans le bâti (MGA)	Investissement dans le matériel (MGA)	Chiffre affaire mensuel (MGA)	Marge journalière (MGA)
Anosibe	Commerce en matériau dur	12	Locataire	Epicerie	Permanent	1 700 000	2 400 000	3 000 000	70 000
Anosibe	Kiosque en bois	6	Occupant sans titre	Vente matériel et accessoires de téléphonie	Permanent	200 000	40 000	2 000 000	17 000
Anosibe	Etal mobile	4	Occupant sans titre	Cash-point et Taxiphone	Permanent	300 000	20 000	10 000 000	60 000
Anosibe	Commerce en bois	10	Occupant sans titre	Vente des chaussures artisanales	Permanent	–	20 000	100 000	3 000
Anosibe	Commerce en matériau dur	20	Occupant sans titre	Vente des produits cosmétiques	Permanent	1 200 000	600 000	1 000 000	20 000
Anosibe	Kiosque en bois	4	Occupant sans titre	Vente coco et huile de coco	Permanent	–	20 000	160 000	5 000
Anosibe	Kiosque en bois	2	Occupant sans titre	Vendeur de lingerie	Intermittent	–	10 000	200 000	25 000
Anosizato Atsinanana	Etal mobile	2	Occupant sans titre	Vente poulets de chair	Permanent	–	40 000	6 240 000	30 000
Anosizato Atsinanana	Commerce en bois	12	Occupant sans titre	Petite restauration	Permanent	–	90 000	1 050 000	12 000
Anosibe	Kiosque en bois	4	Occupant sans titre	Quincaillerie	Permanent	300 000	20 000	2 500 000	10 000

## 8.5 Evaluation des indemnités de servitude

Une servitude entraîne l'obligation pour les propriétaires de terrains concernés et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage. Concrètement, dans le cas présent, la servitude prive le propriétaire du terrain de son entière jouissance car elle l'empêche, par exemple, de construire un bâtiment, de planter des arbres, ou de produire des briques sur la portion en servitude. Celle-ci se limite néanmoins généralement à un couloir de surface relativement faible (5 m centré sur les conduites). L'interdiction de construction et les contraintes d'utilisation agricole constituent une perte de valeur marchande du terrain, qui, dans de nombreux pays comme la France, donne droit à une indemnisation convenue à l'amiable ou décidée par un tribunal.

Dans le cas du Projet :

- Les rizières placées partiellement sous servitude n'ont en principe, par leur caractère inondable, pas vocation à devenir des terres constructibles, sauf si elles sont hors CUA et à proximité d'une route. De plus, pour les mêmes raisons, des plantations d'arbres n'y sont pas a priori envisageables. La production de briques, très lucrative, reste une source potentielle de revenu non accessible sur les rizières en servitudes, même s'il s'agit d'une activité peu recommandable par son côté non écologique et irréversible.
- Les terres hors d'eau soumis à servitudes seront généralement des terres en pente, rendues non aménageables et donc inconstructibles, ce qui peut constituer un véritable préjudice dans les quartiers résidentiels (Ambohibe, par exemple).

Il n'a pas été identifié d'étude à Madagascar où le coût d'une servitude, ou son mode de calcul, a été mentionné. Cette non-compensation est conforme à l'article 10 de la LOI n°2008 - 013 du 23 Juillet 2008 sur le Domaine Public qui stipule que « *Le domaine public grève les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux portions du territoire incorporées à ce domaine [...] Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de ces servitudes. Toutefois s'il est nécessaire pour leur exercice de procéder à la destruction ou à la démolition de bâtiments, clôtures ou plantations, il est dû aux propriétaires grevés une indemnité fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.* »

D'un autre côté, dans certains projets d'électrification en Afrique, la Banque Mondiale demande l'acquisition de la servitude autour d'une ligne à haute tension. Cependant, dans ce cas de ligne à haute tension, les contraintes de servitude sont beaucoup plus grandes : déboisement et débroussaillage de la zone et interdiction de toute activité. Dans le cas présent, en particulier pour des rizières qui ont vocation à rester rizicultivées pendant encore de nombreuses années, le paiement d'une indemnité pourrait être mal compris et entraîner un précédent difficile à maîtriser dans l'avenir. Il en va de même pour les terres de collines qui ne sont pas encore mises en valeur.

Si l'indemnisation pour destruction de culture est prévue par la norme NES 6 de la BEI car constituant une perte ponctuelle de revenu ou de subsistance, et également par les procédures de la JIRAMA, il est proposé que son montant soit doublé pour les rizières afin de compenser les pertes de rendement futur causées par l'excavation du sol et donc la dégradation de l'horizon superficiel, plus fertile.



## 9 Aspects administratifs et organisationnels

### 9.1 Rappel des procédures actuelles de la JIRAMA

La JIRAMA, à travers sa Direction Principale Achats (DPA), a élaboré un manuel de Procédures pour le traitement des dossiers fonciers et des servitudes de passage. Les procédures pertinentes pour le Projet sont décrites ci-après.

#### 9.1.1 Acquisition de terrain privé

D'une manière générale, quand elle doit acquérir des terres, la JIRAMA préfère procéder à une augmentation de patrimoine par une démarche classique d'achat à l'amiable selon les étapes suivantes :

- Repérage de la parcelle ;
- Identification du propriétaire ou ayant droit ;
- Discussion avec le propriétaire ou ayant droit ;
- Autorisation pénétration pour étude, légalisée par l'autorité locale, qui certifie que le signataire a bien des droits sur le terrain, y compris dans le cas d'une occupation traditionnelle ;
- Etablissement d'un Plan de masse par un technicien de la JIRAMA
- Délimitation formelle de la parcelle par un topographe assermenté (Services topographique de l'Etat ou autre), établissement d'un Plan officiel
- Négociation du prix avec le propriétaire ;
- Etablissement d'un acte de vente sous seing privé, certifié par notaire ;
- Transfert de propriété au niveau des domaines ;
- Paiement par chèque ou espèce, si le propriétaire n'a pas de compte en banque.

Si le montant excède un certain niveau, autorisation doit être demandée au Ministère de tutelle (DEEH). La procédure prend en général 4 à 6 semaines.

La JIRAMA ne recourt à l'expropriation par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que dans des cas ultimes où le propriétaire ne voudrait pas céder son terrain et, qu'après avoir dûment prospecté d'autres parcelles, il n'y a aucun terrain de remplacement ne serait disponible. Le délai entre le déclenchement de la procédure DUP par la JIRAMA et l'acte officiel est d'environ un an.

#### 9.1.2 Utilisation ou acquisition de terrain public

Lorsque la JIRAMA souhaite utiliser un terrain domanial ou un terrain de l'Etat affecté à un Ministère ou encore un terrain communal non immatriculé, elle procède à une demande de Mise à Disposition (MAD) gratuite. Cette demande se fait auprès de la Circonscription des Domaines et passe également par un repérage et un levé topographique de la parcelle. La demande passe ensuite dans de nombreuses administrations de différentes compétences territoriales pour avis favorable. La MAD est officiellement prononcée par Décret du Ministère Chargé de l'Aménagement du Territoire.

S'il s'agit d'un terrain communal immatriculé, elle procède à une demande de Donation ou Cession gratuite. Il faut noter que cette procédure peut également concerner l'acquisition d'un terrain privé immatriculé si le propriétaire est d'accord. Dans ce cas, c'est la Circonscription des Domaines qui délivre le titre de propriété.

### 9.1.3 Servitudes de passage

En ce qui concerne les servitudes de passage relatives aux conduites d'eau (ou de ligne électrique), la procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- Reconnaissance du tracé de la conduite ;
- Enquête parcellaire ;
- Recherche du propriétaire ;
- Négociation pour l'obtention d'une autorisation de passage avec les contraintes y afférentes ;
- Signature d'une convention préétablie entre les deux parties ;
- Etablissement d'un état estimatif des dégâts éventuellement consécutifs à l'installation de la conduite signé par le propriétaire à titre d'accord à l'amiable.

Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à l'implantation des ouvrages, la JIRAMA recherche un nouveau tracé et recommence la procédure avec le nouveau propriétaire.

Si cette démarche aboutit également à un refus, la procédure de DUP/expropriation est enclenchée.

La JIRAMA est tenue de dégager sous forme d'indemnisation tout préjudice après les travaux d'implantation et de pose de conduite). Il n'est a priori pas prévu d'indemnisation pour le préjudice de jouissance (impossibilité de construire, de produire des briques ou de planter des arbres sur la largeur de la servitude), préjudice qui équivaut à une perte de valeur du terrain. Cependant, certaines études sur les servitudes liées aux lignes électriques font mention de servitudes payantes (PCR du projet PAGOSE, 2018). Vu la perte de temps qu'entraînerait, d'une part, la recherche d'un autre tracé, ou d'autre part, une procédure de DUP, il est fort possible qu'il soit préférable pour la JIRAMA de négocier une indemnisation raisonnable plutôt que de passer aux solutions alternatives.

### 9.1.4 Dérangements causés aux travaux sur voies routières

En ce qui concerne les dérangements causés aux travaux sur voies communales, ils sont indemnisés par le paiement d'une facture pour « Frais et droits de voirie » établie par la Commune à sa discrétion après une visite des sites impactés par les travaux en compagnie des techniciens de la JIRAMA. La Commune est en charge de communiquer sur les travaux auprès des populations. Au cas où il y aurait des constructions illégales sur la voie, susceptibles de gêner la progression des travaux, ce serait à la Commune qu'il reviendrait de procéder à la destruction des constructions, mais cela n'arrive qu'exceptionnellement.

Pour les travaux sur route nationale, une autorisation est demandée à l'Autorité Routière de Madagascar (ARM). En cas de dégâts visibles après travaux, une indemnisation peut être versée à titre de réparation, mais le cas n'est pas fréquent.

## 9.2 Procédures à appliquer dans le cas du présent Projet

### 9.2.1 Acquisition de terres

La procédure d'achat direct (vente sous seing privé) des terrains, privilégiée par la JIRAMA, est conforme aux politiques de réinstallation de la BEI dans la mesure où elle se base sur les coûts du marché. Elle a l'avantage d'être relativement rapide et permet une libération précoce des emprises.

Trois contraintes peuvent néanmoins se présenter :

- Plusieurs ayants droit difficilement identifiables ou qui ne seraient pas tous d'accord pour vendre, ce qui ralentirait la procédure ;

- Propriétaire ou exploitant considéré comme éligible à la restauration des moyens de subsistance, en fonction de la proportion de la perte vis-à-vis de ses moyens de subsistance réelle, auquel cas il faudrait envisager une restauration des moyens de subsistance pour être conforme à la norme NES 6 de la BEI ;
- Propriétaire ou exploitant considéré comme personne vulnérable (femme chef de ménage, personne âgée, personne handicapée, autres), auquel cas il faudrait envisager un soutien supplémentaire pour être conforme à la norme NES 6 de la BEI ;

En cas de refus de vente, le déclenchement de la DUP, et donc d'une procédure de réinstallation « classique » serait nécessaire.

Il peut donc être recommandé de valider les procédures d'achat de terrain par la JIRAMA en s'assurant cependant que les prix proposés correspondent au marché et que des personnes vulnérables, propriétaires ou exploitants agricoles ne soient pas affectés dans cette procédure. Sans passer par une enquête socioéconomique, un questionnaire rapide distribué à chaque vendeur/ occupant et approuvé par une autorité locale servira à lever ce doute.

Il est rappelé qu'au stade actuel du Projet, aucun des propriétaires des parcelles à acquérir par la JIRAMA n'a été identifié. La vérification de leur statut d'éligibilité à la restauration des moyens de subsistance ou leur vulnérabilité ne pourra donc se faire qu'ultérieurement.

### 9.2.2 Servitudes

Les servitudes sont des contraintes qui ne sont pas toujours clairement pris en compte dans les politiques de réinstallation. Si le principe est de compenser les pertes de manière tout à fait équitable, il faudrait donc compenser la perte de valeur « potentielle » de la parcelle mise sous servitude. Cependant dans la plupart des cas cette perte restera potentielle. Aussi est-il recommandé d'appliquer la procédure de la JIRAMA à condition de compenser les terres déjà cultivées, même en absence de culture en place au moment des travaux, par le prix d'une culture en place.

Autrement dit, si la parcelle montre des traces de cultures remontant à moins d'un an, alors :

- si la culture est toujours en place, l'indemnité sera doublée,
- si elle ne l'est plus, l'indemnité pour perte de culture sera versée quand même.

La réparation des autres dégâts par la JIRAMA reste de mise.

### 9.2.3 Perturbation des activités commerciales

Les indemnités pour pertes d'activités commerciales seront versées à raison d'un forfait de :

- 20 000 MGA (5 Euros) pour les étals transportables
- 35 000 MGA (8,75 Euros) pour les kiosques en bois en en dur de moins de 5 m<sup>2</sup>
- 50 000 MGA (12,5 Euros) pour les kiosques de plus de 5 m<sup>2</sup>.

Les commerces seront inventoriés de manière rapide en présence du Chef de Fokontany. Il sera remis un bon à chaque commerçant qui devra se rendre au siège de la commune pour toucher son argent.

### 9.2.4 Indemnisation de Communes pour suggestions diverse

Il est proposé de maintenir le paiement des Frais et Droits de Voirie au niveau de chaque commune traversée par le Projet, pour deux raisons essentielles :

- Les Communes restent des acteurs majeurs dans la communication avec les populations et l'arbitrage des litiges. Leur adhésion doit rester intacte et elles comprendraient difficilement l'abandon pur et simple de cette pratique ;
- Il reste vrai que, malgré la mise en œuvre du PGES, les Communes traversées connaîtront des désagréments tels que l'encombrement des rues, l'augmentation des embouteillages et la

limitation des stationnements, et qu'éventuellement de petits dommages physiques pourront être causés aux voiries et structures communales, qui méritent d'être compensés.

Par contre, aucune donnée n'a pu être obtenue sur les montants des factures de Frais et Droits de Voirie, ceux-ci étant établis de manière globale, à l'appréciation des Communes. Cette pratique, restant à la discrétion de la JIRAMA et des Communes, ne sera pas prise en compte dans le Plan de compensation.

### 9.3 Dispositif de compensation proposé

Etant donné que :

- la mise en œuvre du Projet ne causera pas de destruction de bâtiments d'habitation, ni de bâtiment en général, ni la nécessité de personnes riveraines du site de quitter leur propriété, par conséquent, aucun « déplacement physique », au sens des procédures de réinstallation, n'est à prévoir;
- l'acquisition de terrain se fera en priorité par achat à l'amiable, au prix du marché ;
- la mise sous servitude de parcelle se fera à l'amiable ;
- le versement de compensation se fera uniquement aux exploitants agricoles perdant leurs cultures ou subissant une importante perturbation de leur sol, liée à la pose des conduites ainsi qu'aux commerçants perturbés par les travaux.

La mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation complet ou abrégé n'est pas justifiée mais il est proposé un dispositif plus léger de Plan de Compensation. Néanmoins, il faudra rester vigilant sur la présence éventuelle d'individus vulnérables ou éligibles à la Restauration des Moyens de Subsistance (RMS) parmi les propriétaires dont le terrain sera acheté par la JIRAMA. Le Tableau 15 résume les procédures de compensation de compensation

Tableau 15 : Procédures de compensation proposées

Personne éligible	Procédure	Entité responsable du paiement
Propriétaire de terrain à acquérir	Achat à l'amiable (vente sous seing privé) + - Si vulnérable : action de soutien - Si éligible RMS : programme d'action	JIRAMA CGPC (*) CPGC
Exploitant agricole sur terrain à acquérir	Compensation pour perte de culture en place	JIRAMA
Propriétaire de terrain à mettre en servitude	Accord à l'amiable, restauration des dégâts	JIRAMA
Exploitant agricole sur terrain à mettre en servitude	Compensation pour perte de culture en place doublée	JIRAMA
Commerçant riverains subissant une perte d'activité liée aux travaux	Compensation en fonction du type d'étalage	CPGC

(\*) Commission de Gestion et Paiement des compensations (cf. *infra*)

## 10 Organisation institutionnelle et mécanismes de financement

### 10.1 Structure générale

Il est proposé de mettre en place un dispositif comprenant une Unité de Gestion et Paiement des Compensation (UGPC) et une Unité de règlement des Litiges (CGL).

### 10.2 Fonctionnement

#### 10.2.1 Unité de Gestion et de Paiement des Compensations

L'Unité de Gestion et de Paiement des Compensation (UGPC) sera chargée du paiement des compensations selon les dispositions du présent CPRP et sera composée de :

- Un représentant du Ministère de l'Eau (MEEH) (pont focal environnemental), Président, permanent,
- Le spécialiste social de l'Unité de gestion du Projet dédié à ces aspects (cf. EIES), Secrétaire, permanent,
- Un représentant de la JIRAMA, comptable, permanent,
- Un ou plusieurs représentants de la Commune concernée, selon le nombre de commerçants concernés,
- Un représentant des commerçants de chaque commune concernée,
- Un ou plusieurs représentants de la société civile (ONG, groupement ou autre) permanents.

L'Unité se réunira au siège du Projet sur convocation lancée par son Secrétaire pour gérer les compensations sur chaque Commune avec en principe trois réunions par Commune, groupe de Communes ou lot de travaux.

Avant le démarrage des travaux, à la date d'éligibilité, l'UGPC mandatera un prestataire social qualifié (bureau d'étude, ONG ou autre) pour l'identification des commerçants éligible à compensation selon la démarche suivante :

- 1) Relevé du tracé exact sur la base de l'APD en compagnie d'un représentant l'Entreprise titulaire du lot et de la Mission de Contrôle. Prise de photos « en perspective » des commerces présents sur toute la longueur du tracé.
- 2) Identification des commerçants éligibles à compensation en fonction de la position de leur étalage, en compagnie d'un représentant du Fokontany. Relevé de l'identité du commerçant ou de son représentant, relevé de la catégorie de compensation (taille/mobilité de l'installation) ; distribution d'un bon de compensation indiquant les modalités de perception de la compensation (date, lieu). Les commerçants non visibles sur les photos prises préalablement verront voir leur présence habituelle sur site confirmée par trois commerçants voisins, visibles sur les photos ou installés dans des boutiques en dur ou kiosques non démontables.
- 3) Validation de la liste par l'UGPC.
- 4) Constitution d'un dossier d'évaluation des compensations pour demande de crédit à la JIRAMA.
- 5) Une fois le crédit perçu, ouverture d'un guichet au siège de la Commune pour le paiement des compensations.
- 6) Recouvrement progressif du crédit sur présentation des justificatifs de paiement.

Le prestataire sera contractualisé pour l'ensemble des lots et sera également chargé de valider la non-vulnérabilité et non-éligibilité à la restauration des moyens de subsistance (RMS) des propriétaires ayant vendu une parcelle de terrain à la JIRAMA. Pour cela, il mènera une enquête rapide sur la base d'un

questionnaire dont la validité des réponses devra être validée tout en respectant les règles de confidentialité.

Dans le cas où un des vendeurs serait une personne vulnérable ou éligible à la RMS, son dossier serait examiné par l'UGPC pour définir, avec l'aide du prestataire social, les actions à mettre en œuvre et leur coût.

## 10.2.2 Unité de Règlement des Litiges (URL)

L'Unité de Règlement des Litiges et sera chargée de la gestion des plaintes (cf. § 11) et réunira :

- Un représentant du Ministère de l'Eau (MEEH) (pont focal environnemental), Président, permanent,
- Le spécialiste social de l'Unité de gestion du Projet dédié à ces aspects (cf. EIES), Secrétaire, permanent,
- Un représentant de la JIRAMA (département Environnement), permanent.

Conformément au mécanisme de gestion des plaintes instauré pour le Projet et décrit plus bas, l'URL instruira les plaintes et procédera à leur résolution à l'amiable en sollicitant les sages (« Raiamandreny »), les représentants des Communes et/ou des Fokontany concernés. En cas d'échec du règlement à l'amiable, une procédure d'arbitrage formel avec constitution d'un Comité de Règlement des Litiges (CRL) sera lancée avec intervention d'une ONG indépendante.

## 10.3 Suivi et évaluation des compensations

### 10.3.1 Suivi des compensations

L'objectif général du suivi sera de s'assurer que l'ensemble des personnes affectées par le Projet aura été équitablement compensé. Ce suivi sera assuré en interne par l'Unité de Gestion et de Paiement des Compensations (UGPC). Il se fera sur la base d'indicateurs objectivement vérifiables établis par l'UGPC parmi lesquels on peut déjà proposer les :

- Nombre de vendeurs considérés comme vulnérables ;
- Proportion de vendeurs vulnérables ayant bénéficié d'un programme de soutien ;
- Nombre de vendeurs éligible à la RMS ;
- Proportions de vendeurs éligibles à la RMS ayant bénéficié d'un programme de RMS ;
- Nombre de commerçants compensés ;
- Nombre de commerçants compensés/commerçants éligibles à compensation ;
- Montant des compensations ;
- Nombre de plaintes.

Ces indicateurs feront l'objet d'un rapportage régulier auprès de l'UGPC, de l'ONE et du Responsable du Projet des Partenaires Techniques et Financiers (BEI et UE)

### 10.3.2 Evaluation du Plan de Compensation

Une évaluation générale du Plan de Compensation sera réalisée par l'UGPC, à mi-parcours (1 an après le début des travaux) et à la fin du Projet, avec les objectifs suivants :

- Bilan des compensations basé sur les indicateurs et leurs valeurs cibles ;

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation de la BEI et de l'UE ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre en termes de planning, efficacité et satisfaction des bénéficiaires ;
- Réplicabilité des procédures sur d'autres projets similaires d'approvisionnement en eau dans la région d'Antananarivo et d'autres régions du pays ;
- Proposition d'actions correctives à prendre éventuellement pour améliorer les performances en matière de compensation.

Par souci déontologique, cette évaluation sera confiée à un opérateur externe, non impliqué dans le processus de compensation.

## 10.4 Mécanismes de financement et coût total des compensations

Le fonctionnement de l'UCPC et du CGL ainsi que leurs prestataires sera financé par le Projet. Le montant des compensations sera financé par la JIRAMA à titre de contrepartie. Le Tableau 16 suivant présente la matrice de financement du Plan de Compensation.

Le montant total des compensations est très incertain à ce stade, étant donnée l'incertitude qui pèse sur le nombre de commerçants à compenser. Ce montant restera cependant très inférieur au coût des achats de terrains par la JIRAMA, mais ne constituera pas une augmentation du patrimoine de la compagnie. Le paiement des factures de Frais et droits de voirie, dont le montant ne peut être déterminé, n'est pas inscrit dans ce Tableau (cf. § 9.2.4).



Tableau 16 : Matrice de financement des actions d'acquisition, indemnisation et compensation

Cible	Nombre maximum	Coûts estimé (approximatifs)	Responsable de financement	Organisme payeur	Mode d'acquisition ou d'indemnisation ou compensation
Etat ou communes propriétaires des parcelles nécessaires aux installations (pour mémoire)	1 réservoir 2 prises d'eau en rivières (non encore identifiés)	Pour mémoire	JIRAMA	JIRAMA	Cession ou demande de mise à disposition gratuite
Propriétaires privés de terrains titrés acquis pour la construction des stations de traitement, de réservoirs et surpresseurs	15 parcelles :	620 000 euros	JIRAMA	JIRAMA	Achat (augmentation du patrimoine)
Propriétaire des parcelles soumises à servitude	14 parcelles	2000 euros	Ministère chargé de l'Eau	JIRAMA	Indemnisation des préjudices causés par les installations (prévu par les procédures JIRAMA)
Exploitant agricoles des parcelles détruites lors des constructions des stations, des réservoirs conduites	5 parcelles (4 servitudes en rizières, 1 parcelle sèche sur site de station, 1 parcelle sur stations de pompage de prise d'eau)	Maximum 1000 euros	Ministère chargé de l'Eau	JIRAMA	Indemnisation des préjudices causés par les installations (prévu par les procédures JIRAMA)
Indemnisation de dérangement pour pertes d'activité auprès des commerçants formels ou informels installés le long des conduites posées ou remplacées	Entre 5000 et 12 000 selon la localisation des conduites (droite ou gauche de la voie)	Sur la base d'une seule journée de dérangement (marge 8,5 euros/j) : 42 500 à 102 000 euros	Ministère chargé de l'Eau	JIRAMA	Indemnisations exceptionnelles pour conformité à la politique du Partenaire Technique et Financier (non prévu dans les procédures de la JIRAMA)
Assistance technique UGPC et URL (déjà pris en compte dans EIES)	2 experts pendant 2 ans	160 000 euros	Budget Projet	Projet	-
Prestataire social pour compensation et gestion des plaintes pour violences basées sur le genre.	Forfait pour 2 ans	40 000 euros	Budget Projet	Projet	-
Fonctionnement UGPC et URL (réunions, indemnités, achats et location divers)	Forfait pour 2 ans	10 000 euros	Budget Projet	Projet	-
Prestataire indépendant pour évaluation du Programme de compensation	Forfait mi-parcours et fin Projet	10 000 euros	Budget Projet	Projet	-
TOTAL à la charge de la JIRAMA (non pris en charge par le Projet)		665 500 à 725 000 euros			
dont augmentation patrimoine		620 000 euros			
dont coûts d'indemnisation		45 500 à 105 000 euros			
TOTAL à la charge du Projet		220 000 Euros			

## 11 Mécanisme de Gestion des Plaintes

### 11.1 Rappel des objectifs et des principes du Mécanisme de Gestion des Plaintes

#### 11.1.1 Objectifs

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) mis en œuvre dans le cadre du Projet AEP Prioritaire dans le Grand Antananarivo a pour objectifs d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin, de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts environnementaux, humains et socioéconomiques et qui pourraient affecter le Projet, ses activités, et ses parties prenantes (acteurs et communautés). Il vise également à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires, tout en encourageant la participation des parties prenantes et du public.

Le MGP prend en charge les plaintes qui se rapportent à la conformité du processus de mise en œuvre, des résultats, et des engagements du Projet de nature juridique, fiduciaire, technique, environnementale et sociale vis-à-vis des parties prenantes et du public.

Ce MGP instaure donc une procédure visant à recevoir, traiter et répondre aux diverses réclamations des citoyens en relation avec les actions du Projet, avec le souci de d'établir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement par le Projet. Il s'agit de maintenir un cadre de dialogue et de médiation afin de prévenir et traiter les problèmes ou conflits avant qu'ils ne deviennent importants et de rectifier les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image du Projet.

#### 11.1.2 Principes

Les principes du MGP sont les suivants :

- Le MGP doit encourager l'expression des plaintes honnêtes pour en tirer des leçons à capitaliser pour les interventions en cours et à venir. Il s'agira d'informer toutes les populations concernées sur les procédures de recours afin que le MGP soit bien compris.
- Une plainte peut être émise par toute personne liée directement ou indirectement au Projet. Il peut s'agir d'une préoccupation, une doléance, une réclamation ou une dénonciation.
- Toute plainte, même anonyme, est recevable et doit être traitée de manière équitable suivant les démarches décrites par le MGP. Il faudra cependant vérifier rigoureusement le bien-fondé de l'objet des plaintes et des litiges auprès de différentes sources d'informations (Chefs de Fokontany, notables, autorités traditionnelles, ou autres).
- Les plaintes doivent être traitées dans les meilleurs délais afin de renforcer la confiance du public vis-à-vis du Projet.
- Les personnes affectées par le Projet (PAP) doivent être représentées dans les instances de résolution des plaintes et des litiges.

### 11.2 Réception et enregistrement des plaintes

#### 11.2.1 Information et communication sur le MGP

Dès la signature des contrats des entreprises, et pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur réception définitive, une information du public sur le MGP et notamment la procédure à suivre pour déposer une plainte, ainsi que sur la permanence des recueils des plaintes et doléances sera mise en œuvre au niveau de chaque Arrondissement et Commune concernés par le Projet. Cette information s'appuiera sur divers moyens et canaux de communications tels que l'affichage, les médias écrits et audio-visuels, internet et réseaux sociaux, réunions publiques ou autres.

## 11.2.2 Typologie des plaintes

Les plaintes déposées pourront concerner

- les différentes activités du Projet (travaux de pose des canalisations, terrassements et construction des réservoirs et stations, construction des surpresseurs et autres, ou encore,
- les différents acteurs du Projet : JIRAMA, entreprises et sous-traitants, contrôleur des travaux, ouvriers et autres.

Les plaintes et litiges pourront concerner, de manière non exhaustive :

- la corruption ou les fraudes,
- l'abus de pouvoir et d'autorité,
- les atteintes aux droits (droits humains, droits des travailleurs, etc.),
- les discriminations,
- la violence basée sur le genre et le harcèlement sexuel,
- le travail des enfants,
- le non-respect des engagements vis-à-vis de la Communauté tel que prévu par le PGES ou le Plan de Compensation, par exemple, la non disposition d'accès sécurisés aux habitations ou commerces,
- le non-respect des us et coutumes locales,
- la non-utilisation de la main d'œuvre locale,
- le manque de transparence et le non-respect des règles de passation de marchés,
- le manque de transparence ou l'absence d'information et de communication,
- la création de perturbations sans préavis,
- la conduite et le comportement des ouvriers (comportement à risques, non-paiement des dettes, dénigrement, etc.),
- autres.

Même si les acquisitions de terrains privés se feront par voie d'achat par la JIRAMA (actes de vente sous seing privé) il se peut que des réclamations surviennent à ce sujet, notamment causées par :

- des erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens,
- des désaccords sur des limites de parcelles,
- des conflits sur la propriété d'une parcelle (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être les propriétaires de la parcelle),
- des désaccords sur l'évaluation monétaire d'une parcelle ou d'un autre bien,
- des problèmes de successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'une parcelle donnée.

De même, les accords passés au niveau des servitudes peuvent être contestés.

Une catégorisation des plaintes devra être réalisée dans les registres de recueil.

## 11.2.3 Réception et enregistrement des plaintes

Les plaintes pourront être déposées selon les voies suivantes :

- Remplissage d'un formulaire de plainte au niveau de chaque Fokontany et Commune concernés par le projet. Dans le cas d'une plainte déposée par une personne analphabète, ou

simplement par voie orale, le Chef de Fokontany ou le personnel communal en charge s'engagera à transcrire sa demande par écrit ;

- Envoi d'un courrier écrit aux bureaux des Responsables d'Agences locales de la JIRAMA ou au Siège central de la compagnie, à l'intention du Directeur Principal Hygiène, Qualité, Sécurité Environnement ;
- Courrier électronique adressé aux personnes ci-dessus mentionnées ;
- Le remplissage d'un formulaire sur la plateforme web du Projet et/ou sur les sites du projet sur différents réseaux sociaux.
- Un appel à un N° Vert situé au sein de l'Unité de Règlement des Litiges au sein de l'Unité de Gestion du Projet ;
- Un appel à un N° vert situé au sein de l'entité (ONG spécialisée) en charge de la violence basée sur le genre (VBG) ou harcèlement ou abus sexuel, de la violence sur les enfants et du travail des enfants. Toute plainte concernant ces domaines et déposées par les moyens précédents devra être systématiquement redirigée vers cette entité.

Comme indiqué plus haut, la mise en place de ces points d'accès devra faire l'objet d'une campagne d'information et de sensibilisation du public.

Seront également comptabilisées les plaintes directes ou indirectes reçues ou identifiées via :

- Les rapports des visites des activités du Projet (responsables du Projet, équipe de supervision, suivi indépendant, personnel dédié) ;
- Des rapports émis par des consultants, ONG et autres Organisations de la Société Civile ;
- Des émissions interactives radio ;
- Des articles des journaux.

Chaque entité réceptrice de plaintes disposera d'un registre des plaintes qui devra porter à minima les informations suivantes :

- Date ;
- Description de la plainte ;
- Description des ententes et autres mesures prises ;
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant ;
- Signatures du (des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du promoteur.

Le registre des plaintes est divisé en deux feuillets : un feuillet « plainte ou doléance » et un feuillet « réponse ». Chaque feuillet est autocopiant en triplicata. De cette manière, le plaignant récupèrera une copie du dépôt de sa doléance, une copie est transmise à l'Unité de Règlement des Litiges (URL) qui sera mise en place au sein de l'Unité de Gestion du Projet et un dernier reste dans le Registre de l'entité réceptrice de la plainte. L'URL sera l'entité centrale de réception des plaintes.

Chaque plainte sera ainsi enregistrée, de manière unique, et disposera d'un code d'identification, dans le cahier de registre des plaintes.

Dans le cas d'une plainte anonyme, le formulaire sera rempli par l'agent qui l'a enregistrée. Il en est de même pour les plaintes reçues par téléphone qui seront enregistrées par celui qui a répondu à l'appel.

En cas de réception de plaintes ou de constat ayant trait (i) à la violence basée sur le genre (VBG) ou harcèlement ou abus sexuel ; (ii) à la violence sur les enfants ; (iii) au travail des enfants, (iv) aux accidents ayant des impacts fatals, ou (v) à une non-conformité manifeste à la politique environnementale et sociale de la BEI, le Responsable du Projet à la BEI en sera informé sous un délai de 48 heures.

## 11.3 Traitement des plaintes

### 11.3.1 Traitement des plaintes à l'amiable

Le règlement des plaintes et litiges se fera d'abord à l'amiable et fera d'abord intervenir (i) les Anciens (Sages) « Raiamandreny » au niveau des Fokontany ruraux et/ou les Responsables de Fokontany urbains et/ou de la Commune qui sont préalablement sensibilisés au MGP afin d'en assurer ainsi la pérennité et son efficacité. Ensuite, en cas de besoin, les Chefs d'Agences ou autres cadres de la JIRAMA, puis les cadres des entreprises ou des contrôleurs des travaux pourront également intervenir. Dans le cas où les plaintes ne sont pas résolues de cette manière, l'URL pourra recourir à une procédure d'arbitrage, puis, en cas d'échec, passera l'affaire au Tribunal.

Le délai de traitement d'une plainte à l'amiable sera en général de 1 à 30 jours suivant le cas, mais ne devrait pas excéder les trente (30) jours, sauf si la procédure requiert l'intervention d'autres acteurs ou des recoupements spéciaux ainsi que des traitements particuliers.

La séquence de traitement d'une plainte enregistrée sera la suivante :

#### 1) Analyse et catégorisation de la plainte

Chaque plainte sera analysée en fonction de sa nature (cf. typologie *infra*) et des activités du Projet concernées pour définir les entités et les responsables impliqués dans son traitement (JIRAMA, entreprises ou autres).

#### 2) Prise de décision compte tenu du résultat obtenu

La prise de décision concerne la disposition à prendre ou sur la situation à changer, la (ou les) mesure(s) corrective(s) à préconiser ou sur le contenu de la réponse à envoyer au plaignant entre autres. Elle sera précédée par une évaluation de la recevabilité de la plainte sous la responsabilité du spécialiste social de l'Unité de gestion du Projet dédié à ces aspects (cf. EIES), Secrétaire permanent de l'URL.

- Si la plainte est fondée, l'entité décideur prendra la décision de rectifier la situation.
- Si la plainte n'est pas fondée, ou bien si aucun recours n'est plus possible ou le délai de considération de la plainte a été dépassé, la décision à prendre sera d'envoyer une lettre de regret au plaignant en lui donnant les explications y afférentes.

#### 3) Remplissage de la fiche de suivi de plainte

La fiche de suivi de plainte est à remplir par l'URL, pour chaque plainte enregistrée quel que soit le dénouement du traitement de la plainte.

#### 4) Réponse au plaignant

Toutes plaintes traitées devront faire l'objet d'une réponse par voie officielle. Dans le cas où le plaignant n'est pas anonyme, il aura à signer une fiche de transmission/réception de ladite lettre. Si le plaignant est anonyme et la plainte fondée, la lettre sera adressée aux bureaux des Fokontany concernés.

#### 5) Clôture et Archivage

Cette opération consiste à regrouper ensemble et archiver tous les documents relatifs à chaque plainte traitée.

#### 6) Rapportage

En partant de la base des données qui est mise à jour régulièrement, un rapport relatant la situation des plaintes doit être rédigé trimestriel par l'URL, qui sera adressé à l'Unité de Gestion du Projet et à la JIRAMA. Le résumé/synthèse de ce rapport trimestriel sera adressé au Responsable du Projet à la BEI.

Un dossier sera constitué rassemblant des plaintes et litiges résolus, un autre les cas en cours de résolution (amiable ou arbitrage) et un troisième les cas non résolus nécessitant le recours au Tribunal.

### 11.3.2 Recours à l'arbitrage

Si le règlement à l'amiable n'aboutit pas, il pourra y avoir recours à l'arbitrage par le Comité de Règlement des Litige (CRL). Le CRL est composé de l'URL, de représentants de la Commune et du Fokontany concerné et d'un représentant de la JIRAMA.

Le CRL analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante, à identifier par l'URL, retraçant à la fois la procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme et les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat.

Le CRL s'organise pour traiter l'ensemble des plaintes et litiges en analysant la pertinence du ou des désidératas et en rapportant sa décision et ses recommandations dans le registre des plaintes et sur la fiche à remettre au plaignant.

Dans le cas où les décisions ne satisfont pas le plaignant, le CRL passera l'affaire au Tribunal

### 11.3.3 Recours au Tribunal

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable ou par arbitrage.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours ;
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours de calendrier après le refus d'accepter l'offre de réparation, compensation ou indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio- économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Au cas où des plaignants s'aviseraient à induire en erreur l'opinion publique à travers des médias, des sessions de discussions seraient organisées et des notes d'information en Français et en Malagasy seraient élaborées en conséquence et distribuées aux médias.

Le Tableau 17 et la Figure 4 suivants récapitulent les différentes étapes/alternatives du traitement des plaintes et leur délai de mise en œuvre.

Tableau 17 : Processus de traitement des plaintes

Étape	Activités	Responsables	Pièce justificative	Délai
0a	Réception des plaintes, anonymes ou non, au niveau de la commune et/ou du Fokontany, de la JIRAMA, du N° Vert, du Site internet du projet ou des réseaux sociaux	Agents de la commune Chef Fokontany ou son adjoint, Agences locale et Direction HSQE JIRAMA, préposés au N° Vert, site et réseaux sociaux	Registres particuliers des entités	-
0b	Collecte, enregistrement et tri des plaintes	URL	Registre central des plaintes	1 à 2 jours
1	Traitement à l'amiable (1) Médiation par les Sages ou/et le Chef du Fokontany	Autorités locales Autorités traditionnelles Plaignant	PV de médiation établi par le Pdt du FKT	1 jour à 1 semaine
2	Traitement à l'amiable (2) Médiation par le Maire et le représentant de la JIRAMA	Autorités locales Autorités traditionnelles Plaignant JIRAMA	PV de médiation établi par le Pdt du FKT en présence du représentant de l'URL	2 jours à 3 semaines
3	Traitement par arbitrage	CRL Plaignant JIRAMA	PV de médiation établi par CRL en présence du représentant de l'URL	3 jours à 4 semaines
4	Recours au Tribunal	Juge Plaignant JIRAMA	PV établi par le greffier du Tribunal	Indéterminé
-	Suivi des résolutions	URL	Rapports trimestriels	-

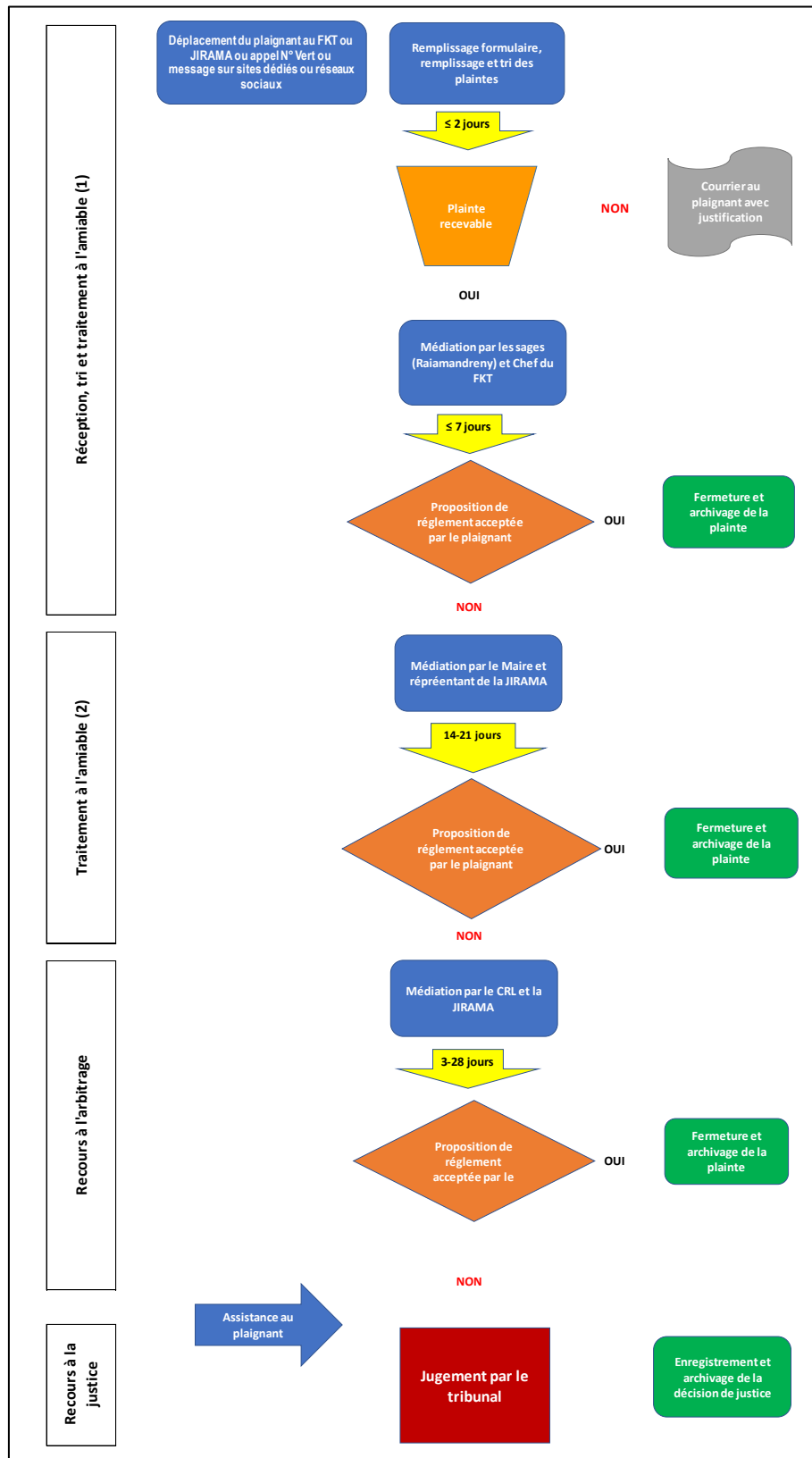


Figure 4 : Schéma du mécanisme de gestion des plaintes proposé



### **11.3.4 Cas particulier des plaintes pour violence basée sur le genre, harcèlement ou abus sexuel, violence envers des enfants ou travail des enfants.**

Des dispositions particulières seront prises dans le cas d'un harcèlement sexuel, violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants (VBG/ASE), violence envers les enfants et travail des enfants, avec établissement d'un protocole pour la prise en charge de ces types de violence et de traite des personnes.

Le Projet contractualisera une ONG spécialisée qui travaillera en collaboration étroite avec des organismes spécialisés (ex. Cellule d'écoute et de Conseils juridiques auprès du Ministère chargé de la Population, Associations ou ONG, plateforme) pour la prise en charge des cas de violence basée sur le genre, entre autres « toutes activités spécifiques de sensibilisation, mobilisation et prise en charge de cas » dans le cadre du Projet.

Des conventions de partenariat seront ainsi développées avec ces entités. Toutes les plaintes et dénonciations de cas d'harcèlement sexuel, violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants, violence envers les enfants ou travail des enfants enregistrées dans le cadre du projet seront traitées par l'ONG spécialisée et directement transférées et traitées par ces entités spécialisées.

## **11.4 Responsabilités en termes de gestion des plaintes**

Comme vu précédemment, les entités responsables dans le cas de la gestion des plaintes seront les suivantes :

- Unité de Gestion des Plaintes, sise au sein de l'Unité de Gestion du Projet, composée d'un juriste et d'un sociologue ;
- JIRAMA : Direction de l'Hygiène, Sécurité, Qualité Environnement agences locale ;
- Communes ;
- Fokontany.

Les trois dernières entités suivront une formation/sensibilisation à la gestion des plaintes.

### **11.4.1 Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges**

Comme indiqué plus haut dans la rubrique « rapportage » :

- L'URL établira une base de données qui capitalisera l'ensemble des plaintes et doléances reçues et traitées dans le cadre du Projet. Cela se fera sous la forme des trois dossiers rassemblant respectivement des plaintes et litiges résolus, les plaintes et les litiges en cours de résolution (amiable et arbitrage) et les cas non résolus nécessitant le recours au Tribunal. Un Tableau de bord sera constitué pour un suivi global des plaintes.
- L'URL rédigera des rapports trimestriels relatant la situation des plaintes, qui seront adressés à l'Unité de Gestion du Projet et à la JIRAMA. Les résumés/synthèses de ces rapports trimestriels seront adressés au Responsable du Projet à la BEI.

## 12 Consultations publiques

### 12.1 Rappel du cadre juridique des consultations publiques

#### 12.1.1 Réglementation en vigueur à Madagascar

En vertu de l'Article 7 de la loi 2015-003 portant Charte de l'environnement actualisée, toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux informations susceptibles d'exercer des influences sur l'environnement. A cet effet, toute personne physique ou morale a le droit de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'Arrêté interministériel no. 6830/2001, les documents d'étude environnementale et sociale doivent être mis à la disposition du public concerné.

#### 12.1.2 Normes Environnementales et Sociales de la BEI

La BEI reconnaît que la consultation et la participation des parties prenantes concernées au cours de la préparation d'un projet sont de nature à améliorer sa viabilité à long terme et à contribuer à sa réussite. La consultation et la participation sont indispensables à la viabilité des aménagements à long terme, car elles permettent aux parties prenantes de s'approprier le projet et d'y adhérer en connaissance de cause. Par ailleurs, le dialogue constructif et la participation sont indispensables si l'on veut reconnaître et défendre les droits des populations touchées par un projet. À ce titre, la consultation publique est non seulement exigée du promoteur dans le cadre de questions spécifiquement sociales (réinstallation forcée par exemple), mais également intégrée dans les mesures de sauvegarde environnementales et sociales en vigueur à la BEI.

Les modalités de consultations publiques sont évoquées dans les Normes Environnementales et Sociales 6, 7 et 10. Le promoteur se doit de procéder à une consultation publique constructive et transparente des populations concernées, selon des modalités adaptées à leur culture, et communiquer en temps opportun les informations pertinentes sous une forme appropriée. Les inquiétudes des parties prenantes doivent être prises en compte dès que possible, pour réduire les risques et faciliter la résolution rapide des conflits et il doit être établi que les opinions exprimées ont été prises en considération.

Toute personne physique ou morale affectée, ou qui se considère comme affectée, par une décision de la BEI peut porter plainte auprès de son Secrétaire Général, par courrier ou par voie électronique. Le Bureau des plaintes de la BEI assure la gestion et l'enregistrement centralisés des réclamations, la conduite d'enquêtes rigoureuses, l'établissement de rapports internes et externes et la mise en œuvre d'une démarche volontariste.

### 12.2 Consultations publiques dans le cadre du CPRP

#### 12.2.1 Plan de consultations

Dans le cadre du présent CPRP une série de huit consultations publiques préliminaires a été organisée qui ont regroupé l'ensemble des Communes et Fokontany concernés par le Projet, tel que défini dans le Rapport de Mission 2 daté d'avril 2019 mais reçu le 22 mai 2019. Il faut noter que le projet n'ayant pas encore entièrement été validé, il n'a pas pu être organisé d'audience publique prévue dans le cadre de l'Évaluation environnementale du Projet supervisée par l'Office National de l'Environnement (ONE) et nécessaire à la délivrance du Permis Environnemental. Les audiences publiques seront tenues à l'issue de la formalisation des EIES/CPRP prévue fin 2019. L'objet des consultations préliminaires est de :

- Présenter les grandes lignes du Projet au public. À ce stade du Projet, certains détails techniques tels que, par exemple, la localisation des bornes fontaines ne sont en effet pas encore connus ;

- Exposer les principes de gestion environnementale et sociale des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Présenter les procédures d'acquisition de terrain et d'indemnisation des personnes affectées ;
- Présenter les principaux impacts attendus en phase de construction et d'exploitation des infrastructures ;
- Présenter les principales mesures d'atténuations envisagées ;
- Recueillir les réactions, questions et suggestion du public afin de les consigner dans des Procès-Verbaux (langue malgache) dont une synthèse en français figure en Annexe 14.3.

Le public est constitué au minimum :

- De représentants de la Communes (Maires et Services techniques) ;
- De représentants des Fokontany concernés (Chef et autres membres) ;
- Du Chef d'Agence JIRAMA concerné ;
- De gestionnaires délégués de réseaux de distribution d'eau potable ;
- D'ONG environnementales et sociales agissant dans la zone ;
- De représentantes de groupements de femmes.

Les listes de Communes et Fokontany, les personnalités invitées et les dates de chaque consultation sont présentées dans le Tableau 18 ci-dessous.

Tableau 18 : Liste des réunions de consultations publiques

Groupe	Date	Communes ou Arrondissement CUA	Fokontany	Personnalités invitées
1	18/06/2019	Alasora	Ankadiaivo, Ankadindratombo, Amboaroy, Mendrikolovana Ambodivondava, Alasora, Ankazobe, Mandikanamana	3 Maires 6 Services Techniques 20 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 6 ONG 15 Groupes de femmes 6 Gestionnaires délégués eau
		Ambohimanambola	Ambohipeño, Ampahimanga, Ambohimanambola Gara, Ambohibato	
		Ambohimangakely	Soamanandrarinny, Betsizaraina, Ambohimahitsy, Ikianja Amononakona, Ambohimangakely, Antanambao, Ankadindambo	
2	19/06/2019 matin	Tanjombato	Tongarivo Mandroso, Ambohimanatrika Mivoatra, Andafiatsimo Mijoro	6 Maires 12 Services Techniques 17 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 12 ONG 20 Groupes de femmes 12 Gestionnaires délégués eau
		Bongatsara	Anjomakely, Ambohibao	
		Ankaraobato	Ankadilalampotsy, Ifarihy, Antsahasoa	
		Andoharanofotsy	Mahabo, Morarano Firaiana, Iavoloha, Andoharanofotsy	
		Ambohijanaka	Imerimanjaka, Lohanosy, Ambohijanaka, Antovontany,	
Soalandy	Ambatomanoïna Lovasoa			
3	19/06/2019 après-midi	Ambohitrimanjaka	Mahitsy Avaratra, Ambatomainty, Ampanomahitsy, Ambatolampy Avaratra, Farahindra, Beloha, Andranomahitsy, Ikopakely, Ambodivona, Andringitana, Namorana, Ambohimanango, Ambatolampy Atsimo, Antanetibe, Antsahavolo, Miadana, Antsahamarina Ambodivoango, Antsahafohy, Fiakarana, Lehilava, Ampahibe, Mahitsy Firaiana	1 Maire 2 Services Techniques 22 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 2 ONG 5 Groupes de femmes 6 Gestionnaires délégués eau
4	20/06/2019	Talatamaty	Amboropotsy, Ambohinambo, Imerinafovoany, Ambohitravao, Talatamaty, Faralaza, Maibahoaka, Mandriambero	3 Maires 6 Services Techniques 13 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 6 ONG 15 Groupes de femmes 6 Gestionnaires délégués eau
		Antehiroka	Ambohibao, Andranoro, Andranoro	
		Ambohidratrimo	Ambohidratrimo, Ambodisaha	
5	21/06/2019 matin	Sabotsy Namehana	Ambatofotsy, Manarintsoa, Ambohidrano, Botona, Tsarafara, Soaniadanana, Atsinanantsena, Andrefantsena Antsahatsiresy, Namehana, Ambohinaorina, Antsofinondry Ambohivary	4 Maires 8 Services Techniques 21 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 8 ONG 20 Groupes de femmes 6 Gestionnaires délégués eau
		Anosiavaratra	Ambohitrimimanga, Faravohitra, Anosimiarinimerina Isahafa, Lazaina	
		Ambohimanga Rova	Malaza, Soavinimerina,	
		Manadriana	Mahatsinjo	

Groupe	Date	Communes ou Arrondissement CUA	Fokontany	Personnalités invitées
6	21/06/2019 soir	Fiaombonana	Anosivita Boina, Antsahakely, Andranovaky, Marobiby	4 Maires 8 Services Techniques 16 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 8 ONG 20 Groupes de femmes 8 Gestionnaires délégués eau
		Itaosy	Itaosy, Avarabohitra	
		Andranonahoatra	Ambaniala, Akany Sambatra, Soamiampita, Andranonahoatra, Ambanilalana, Akany Firaisana	
		Ambohidrapeto	Ambohidrapeto, Antanetibe, Avaratsena	
		Ambavahaditokana	Loharanombato	
7	24/06/2019	Ankadikely Ilafy	Ambohitrarahaba, Andrononobe, Andafiavaratra, Ankadikely Antanandrano, Ambohipanja, Manjaka, Ambohibe	1 Maires 2 Services Techniques 8 Chefs Fokontany 1 Agent JIRAMA 2 ONG 5 Groupes de femmes 2 Gestionnaires délégués eau
8	28/06/2019	1 <sup>er</sup> Arrondissement	Lalamby Sy Ny Manodidina, Antohomadinika Antsalovana Faa, Andranomanalina Afovoany, Andohatapenaka I, Andohatapenaka Iii, Antohomadinika Avaratra Antani, Antohomadinika Ilig Hangar, Soarano Ambondrona Ambodifilao, Antohomadinika Afovoany, Manarintsoa Isotry Avaratetezana Bekiraro, 67ha Afovoany Andrefana, Cite Ambodin'isotry, 67ha Atsimo, Manarintsoa Afovoany, Cite Ampefiloha, Ambalavao Isotry	1 Maire 2 Services Techniques 73 Chefs Fokontany 8 Agents JIRAMA 2 ONG 30 Groupes de femmes 12 Gestionnaires délégués eau
		2 <sup>ème</sup> Arrondissement	Ambolokandrina 5a, Andafiavaratra Ambavahadimitaf Antanimora Ampasanimalo, Faliarivo Ambanidia, Ambatoroka, Ambohimandra Fenomanana Antsa, Mandroseza, Afovoany Mandroseza, Andohan'i Mandroseza, Ambohibato, Ambohipo, Tanana Ampahateza.	
		3 <sup>ème</sup> Arrondissement	Tsaramasay, Ankorondrano Andrefana, Ambohibary Antanimena	
		4 <sup>ème</sup> Arrondissement	Ilanivato Ampasika, Ampangabe Anjanakinifolo, Anosipatrana Andrefana, Anosizato Atsinanana II, Mandrangobato I, Anosizato Atsinanana I, Mandrangobato II, Anosipatrana Atsinanana, Ambodirano Ampefiloha, Anosibe Ambohibarikely, Andrefan'ambohijanahary III G-I, Mananjara, Fiadanana Ilin	
		5 <sup>ème</sup> Arrondissement	Soavimasoandro, Alarobia Amboniloha, Androhibe, Ivandry, Ambodivoanjo Ambohijatovo Fara, Anjanahary Iia, Ambatomainty, Amboditsiry, Ambohidahy, Nanisana Iadiambola, Ambatokaranana, Ambohimirary, Ampanotokana Tsarahonenana, Analamahitsy Tanana, Ambatobe, Ankerana Ankadindramamy, Andraisoro, Ambatomaro Antsobolo	
		6 <sup>ème</sup> Arrondissement	Andranomena, Ambohidroa, Avaratetezana, Amboavahy, Ambodihady, Anosisoa, Antsararay, Ambodivona, Ambohimanandray, Ambaravarankazo, Ampandriambehivavy	

## 12.2.2 Principales préoccupations émises lors des consultations publiques

Les synthèses en français et les procès-verbaux des séances de consultation publique sont présentés en annexes.

D'une manière générale, les communes et Arrondissements consultés ont dans leur ensemble globalement approuvé le Projet et ont déclaré en attendre beaucoup car ne sont pas satisfaites de leur desserte actuelle en eau.

Les principales préoccupations retenues ont été les suivantes :

- Demande de bornes-fontaines supplémentaires (très nombreuses),
- Demandes de lavoirs et de blocs sanitaires (très nombreuses),
- Non consultation des Communes lors des études techniques,
- Modalités de paiement des indemnités,
- Répercussions du Projet sur le prix de l'eau,
- Demandes d'extension du réseau à des communes plus éloignées,
- Demandes de densification du réseau pour couvrir l'ensemble des Fokontany,
- Demandes de réalisation des branchements au niveau des écoles publiques,
- Restauration des routes après pause de conduite,
- Délais d'exécution du Projet trop longs,
- Problèmes liés à l'identification des propriétaires ou ayants-droits,
- Plus spécifiquement à la Communauté Urbaine d'Antananarivo : amélioration de l'assainissement,
- Cohabitation avec les gestionnaires délégués de réseaux déjà en activité,
- Desserte des points hauts des collines (sommets de collines),
- Cohérence avec le Plan d'Urbanisme.

## 12.3 Consultation dans le cadre du Plan de Compensation

Dans les prochaines étapes du Projet, l'information du public se fera à travers le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) décrit dans le rapport d'EIES, selon le planning suivant :

- En période de mobilisation de chaque Entreprise titulaire : réunion d'information restreinte avec les autorités administratives centrales et déconcentrées, les Communes et Arrondissements de la CUA concernés, et les opérateurs privés concernés (JIRAMA Electricité, opérateurs télécom, collecteur de déchets, autres) ainsi que les sous-traitants de l'Entreprise. Cette réunion sera présidée par l'UGPC et aura lieu dans les locaux de la JIRAMA, les participants à cette réunion seront invités par voie de courrier. Au cours de cette réunion seront exposées les caractéristiques techniques du projet, notamment les tracés exacts des conduites à poser/remplacer et les sites d'implantation des réservoirs, surpresseurs, stations et installations annexes, et leurs implications en termes d'impact pour les populations et de déplacements éventuels de réseaux, antennes, poteaux ou autres installations. L'Entreprise présentera également son planning d'intervention dans les différentes Communes. Les contacts seront établis pour la gestion au cas par cas des contraintes avec les opérateurs concernés. Au cours de cette réunion, le plan des travaux sera fourni aux Communes.
- Après la mobilisation de l'Entreprise titulaire, avant d'intervenir physiquement dans sa zone une réunion d'information publique, sera organisée au siège de la Commune la plus touchée par le projet ou dans un bâtiment annexe. A cette réunion seront invités l'ensemble des représentants

des Communes concernées ainsi que les Chefs de Fokontany concernés. Ces réunions seront annoncées par voie d'affichage et de message radio et seront ouvertes à toutes les populations intéressées et organisations communautaires. Au cours de cette réunion, il sera procédé à :

- La distribution de brochures en format A3 rappelant des données techniques du Projet, les impacts attendus et les mesures d'atténuation, engagement des parties prenantes et mode de gestion des plaintes, contacts ;
- L'exposition des modes de compensation et la divulgation de la date limite d'éligibilité
- Projection de présentation du Projet, impacts et mesures, du mode de gestion des plaintes ;
- Recueil et réponses aux questions posées par le Public ;
- Tous les 3 mois, pendant les travaux : réunions publiques d'information trimestrielles, basées sur le même principe, où seront abordés :
  - L'évolution des travaux ;
  - Les problèmes rencontrés depuis la dernière réunion et leur traitement ;
  - Le programme des travaux à venir et leurs contraintes ;
  - Des recommandations à l'adresse des riverains pour la bonne marche des travaux et leur sécurité ;
  - Le recueil et réponses aux questions posées par le Public.
- A la fin des travaux, avant la réception environnementale et sociale, une réunion publique de fin de travaux, sera organisée dans les mêmes conditions où seront abordées :
  - Le déroulé complet des travaux, les problèmes rencontrés et leur résolution ;
  - Les problèmes restant à résoudre et les solutions proposées ;
  - Des recommandations à l'adresse des riverains pour la préservation des infrastructures et le respect de l'environnement ;
  - Le recueil et réponses aux questions posées par le Public.

Le traitement des dernières questions posées par le Public sera inclus dans le rapport de réception environnementale et sociale des travaux.

Le programme de consultation ne concernera cependant pas les propriétaires de terres acquises par le Projet qui seront identifiés et individuellement contactés par la JIRAMA. Par contre, les commerçants devront être contactés dans des délais suffisamment proches des inventaires afin de ne pas favoriser les installations opportunistes dans la mesure où les commerçants utilisant des étals transportables seront également compensés.



## 13 Planning des activités de gestion environnementale et sociale du Projet

Le Tableau 19 suivant décrit le planning des activités de compensations du Projet, basé sur une période de travaux de 24 mois.

Tableau 19 : Planning des activités majeures de gestion des compensations.

Responsable	Activité	APD	Passation de marché		Travaux (mois)				Après travaux
			Début	Fin	1-11	12	12-22	23-24	25-26
Bureau d'Etude Technique (BET)	Finalisation APD : production des plans des conduites, stations, réservoirs et autres, choix définitif du process de désinfection								
BET-ONE	Élaboration EIES/PGES définitive, audience publique et obtention du Permis environnemental								
BET	Incorporation des clauses environnementales et sociales, mesures techniques et d'accompagnement dans le DAO								
JIRAMA	Recrutement assistance technique UGP, y compris spécialistes environnemental et social								
UGP (Unité de Gestion du Projet)	Constitution de l'Unité de Gestion et Paiement des Compensation (UGPC) et de l'Unité de Règlement des Litiges (URL), recrutement de Prestataire sociale (PS)								
JIRAMA	Prospection de terrain, recherches de parcelles, identification des propriétaires ou ayants droit								
JIRAMA	Achat des parcelles de terrain, paiement des compensations pour destruction de cultures en place								
UGPC et PS	Identification des commerçants à indemniser								
UGPC et PS	Paiement des compensations aux commerçants								
URL	Gestion des plaintes								
Entreprises +UGPC+MDC	Consultation restreinte (administrations centrales, déconcentrées et Communes)								
Entreprises +UGPC+MDC	Consultations publiques (CUA + Communes, Fokontany, public) initiales et intermédiaires								
Entreprises +UGPC+MDC	Consultations publiques finales								
MDC	Surveillances environnementale et sociale des travaux								
Evaluation à Mi-parcours du Plan de Compensation (PDC)									
Evaluation finale du PDC									

PS : Prestataire social - PGES-Chantier : Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier – UGP : unité de Gestion du Projet – MDC : Mission de Contrôle – ONE : Office National de l'Environnement. – UGPC /Unité de Gestion et Paiement des Compensations – URL : Unité de Règlement des Litige – PDC : Plan de compensation  
 Les couleurs désignent les types d'entités agissantes : Bleu : JIRAMA, UGP, MDG – Orange : Entreprises – Jaune : ONG : opérateurs spécialisés et autres prestataires



## 14 Annexes

### 14.1 Annexe 1 : Bibliographie




- Andrianirina T.J. et. Rakoandrianimasy T.H. 2018.** Contrôle de la production d'eau potable au niveau de la JIRAMA Mandrozeza (mémoire). 55 p.
- AFD. 2016.** Profil Genre, Madagascar. Actualisée en décembre 2016. 5 p.
- Aubry C. et al. 2008.** L'agriculture à Antananarivo (Madagascar) : une approche interdisciplinaire. 14 p.
- Banque Mondiale, 2011.** L'urbanisation ou le nouveau défi malgache. 224 p.
- BRL. 2017.** Mission de maîtrise pour le Programme Intégré d'Assainissement d'Antananarivo. Tranche Ferme – rapport final de l'activité 3. 174 p.
- CREAM** (Centre de Recherches, d'Etudes et d'Appui à l'Analyse Economique à Madagascar). **2009.** Monographie de la Région d'Analamanga. 304 p.
- Defrise L. et al. 2017.** Terres agricoles de la ville d'Antananarivo, une disparition inéluctable ? 27 p
- Didelot N. 2018.** VIH : A Madagascar, «personne ne se sent concerné ». Libération, 30 nov. 2018. [https://www.liberation.fr/planete/2018/11/30/vih-a-madagascar-personne-ne-se-sent-concerne\\_1695360](https://www.liberation.fr/planete/2018/11/30/vih-a-madagascar-personne-ne-se-sent-concerne_1695360)
- EIB. 2018.** Environmental and Social Standards. Environment, Climate and Social Office. V 10.0. of 08/10/2018. 88 p.
- EIPM** (Enquête sur les Indicateurs du Paludisme à Madagascar). **2017.** INSTAT – USAID. 168 p.
- GLW. 2017.** Etude d'impact environnemental du projet de construction à Ankadivoribe d'un nouveau système d'Adduction d'Eau Potable d'une capacité de 120m<sup>3</sup>/h dans la zone Sud d'Antananarivo. 165 p.
- Hydroconseil-SETEC/Hydratec. 2019a.** Étude d'Avant-Projet Sommaire du Projet JIRAMA WATER III. Estimation des coûts des travaux. Mars 2019. Description des aménagements ouvrages à réaliser. Mars 2019. 14 p.
- Hydroconseil-SETEC/Hydratec. 2019b.** Étude d'Avant-Projet Sommaire du Projet JIRAMA WATER III. Rapport N°2. Description des aménagement ouvrages à réaliser. Avril 2019. 102 p.
- Réinstallation. Avril 2018. 225 p.
- MEEH-JIRAMA. 2018.** Projet d'Amélioration de la Gouvernance et des Opérations dans le Secteur de l'Électricité (**PAGOSE**). Cadre Politique de Réinstallation. L. Rakotomianina. Mars 2018. 162 p.
- PNLS. 2010.** Politique nationale de dépistage du VIH à Madagascar. 15 p.
- Rasolomanana E., 2011.** Problèmes de pollution des ressources en eaux posés par les déchets industriels et ménagers dans la ville d'Antananarivo et de ses environs. 10 p.
- Raunet M., 1991.** Structure et fonctionnement d'un bas-fond rizicultivé sur les hautes-terres de Madagascar. In Bas-fonds et riziculture. Ed. CIRAD. pp. 99-126.
- M2PATE. 2018.** Projet de développement Urbain Intégré et de Résilience (**PRODUIR**). Plan d'Action de

## 14.2 Annexe 2. Typologie illustrée des sites de pose de conduites

### 14.2.1 Annexe 2.1 : Exemples de sites urbains

<p><b>Site urbain n° 1</b> Route étroite sur terrain naturel, bitumée Traffic élevé Pente faible Habitat populaire dense Activité commerciale importante</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b> Circulation très perturbée Accès aux logements et commerces difficiles Dégradation du revêtement</p>	
<p><b>Site urbain n° 2</b> Route étroite sur terrain naturel, pavée Traffic important Pente faible Habitat populaire dense Activité commerciale réduite</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b> Circulation perturbée Accès aux logements et commerces gêné Dégradation du pavage</p>	






<p><b>Site urbain n° 3</b>                  Route étroite sur terrain naturel, revêtue                  Trafic moyen                  Pente faible                  Habitat populaire dense                  Activité commerciale importante</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Circulation perturbée                  Accès aux logements et commerces difficiles                  Dégradation du revêtement</p>	
<p><b>Site urbain n° 4</b>                  Route large sur terrain naturel, bitumée                  Trafic élevé                  Pente forte                  Habitat populaire dense                  Activité commerciale moyenne</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Circulation légèrement perturbée                  Accès aux logements et commerces gêné                  Dégradation du revêtement</p>	
<p><b>Site urbain n° 5</b>                  Route large sur terrain naturel, bitumée                  Trafic moyen                  Pente faible                  Habitat populaire dense                  Activité commerciale importante</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Circulation perturbée                  Accès aux logements et commerces difficiles                  Dégradation du revêtement</p>	

<p><b>Site urbain n° 6</b>                  (descente d'Ambatobe vers Nanisana, CUA)                  Route pédestre étroite en escalier, pavée sur terrain naturel, bitumée                  Non carrossable                  Pente forte                  Habitat résidentiel dense                  Activité commerciale absente</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Gêne et danger pour les piétons                  Accès aux logements et commerces difficiles                  Dégradation du pavage et de l'esthétique du chemin</p>	
---	--

## 14.2.2 Anne 2.2 : Exemples de sites périurbains

<p><b>Site périurbain n° 1</b>                  Route large sur remblai (route-digue), bitumée                  Trafic important, vitesse élevée                  Pente faible                  Habitat résidentiel peu dense                  Activité commerciale faible</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Accidents de la circulation                  Dégradation du revêtement                  Erosion des talus                  Dégradation des terres et pollution de l'eau des rizières en contrebas</p>	
<p><b>Site périurbain n° 2</b>                  Route large sur terrain naturel, bitumée                  Trafic moyen                  Pente forte                  Habitat résidentiel peu dense                  Activité commerciale réduite</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Dégradation du revêtement                  Accès aux commerces gêné                  Pénétration en voiture dans les enceintes des habitations difficile</p>	



<p><b>Site périurbain n° 3</b>                  Route large pavée                  Trafic moyen                  Pente faible                  Habitat résidentiel peu dense                  Activité commerciale importante</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Dégradation du pavage                  Accès au commerce difficile</p>	
<p><b>Site périurbain n° 4</b>                  Route étroite non revêtue                  Trafic faible                  Pente forte                  Habitat résidentiel haut standing dense                  Activité commerciale absente</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Circulation très difficile pendant les travaux                  Pénétration en voiture dans les enceintes des habitations difficile</p>	
<p><b>Site périurbain n° 5</b>                  Route large pavée                  Trafic moyen                  Pente faible                  Habitat résidentiel peu dense                  Activité commerciale importante</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Dégradation du pavage                  Accès au commerce gêné</p>	






<p><b>Site périurbain n° 6</b>                  Route étroite bitumée, cernée mur avec caniveau                  Trafic moyen                  Pente faible                  Habitat résidentiel                  Activité commerciale absente</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Blocage de la circulation pendant les travaux                  Dégradation du revêtement et du caniveau                  Accès aux habitation difficile</p>	
<p><b>Site périurbain n° 7</b>                  Route étroite non revêtue, cernée mur                  Trafic faible                  Pente forte                  Habitat résidentiel                  Activité commerciale absente</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Blocage de la circulation pendant les travaux                  Dégradation de la couche de roulement                  Erosion des sols                  Accès aux habitation difficile</p>	
<p><b>Site périurbain n° 8</b>                  (Zone maraîchère près de la cité Ravitoto)                  Chemin piéton très étroit (diguette)                  Non carrossable                  Pente faible                  Habitat et activité commerciale absents</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Dégradation du chemin et des terres adjacentes,                  Erosion des sols,                  Pollution des eaux de surface</p>	

### 14.2.3 Annexe 2.3 : Exemples de sites ruraux

<p><b>Site rural n° 1</b>                  Route étroite sur remblai (route-digue), pavée                  Trafic faible                  Pente faible                  Habitat et activité commerciale absent</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Entrave à la circulation                  Dégradation du revêtement                  Erosion des talus                  Dégradation des terres et pollution de l'eau des rizières en contrebas</p>	
<p><b>Site rural n° 2</b>                  Route étroite sur remblai (route-digue), non revêtue                  Trafic faible (moto essentiellement)                  Pente faible                  Habitat et activité commerciale absent</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Entrave à la circulation                  Dégradation de la couche de roulement, orniérage                  Erosion des talus                  Dégradation des terres et pollution de l'eau des rizières en contrebas</p>	
<p><b>Site rural n° 3</b>                  Route large en léger remblai, non revêtue, drainée                  Trafic faible                  Pente porte                  Habitat rural dense                  Activité commerciale absente</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Circulation légèrement perturbée                  Accès aux logements gêné                  Dégradation de la couche de roulement, orniérage                  Comblement des fossés                  Erosion des sols</p>	



<p><b>Site rural n° 4</b>                  Route étroite sur terrain naturel partiellement pavée                  Trafic faible (moto essentiellement)                  Pente forte                  Habitat linéaire eu dense                  Activité commerciale réduite</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Entrave à la circulation                  Dégradation du pavage de roulement, orniérage                  Erosion des sols</p>	
<p><b>Site rural n° 5</b>                  Route large pavée                  Trafic faible                  Pente forte                  Habitat dispersé                  Activité commerciale absente</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Dégradation du pavage                  Erosion des sols</p>	
<p><b>Site rural n° 6</b>                  (village)                  Route étroite, pavée                  Trafic moyen                  Pente forte                  Habitat populaire dense                  Activité commerciale importante</p> <p><b>Principaux risques sociaux et environnementaux attendus :</b>                  Circulation perturbée                  Accès aux logements et commerces difficiles                  Dégradation du pavage</p>	

## **14.3 Annexe 3. Résultats des consultations publiques**

### **14.3.1 Annexe 3.1 : Synthèse en français des consultations publiques préliminaire**

### COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Espace Yandy By Pass</b>
<b>DATE</b>	18/06/2019
<b>Communes concernées</b>	Alasora, Ambohimangakely,

#### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenant</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Technicien Ambohimangakely</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Considérer la mise en place de réseau d'égout et de décanteur au niveau des zones périphériques</li> </ul>
<b>Adjoint au Maire Alasora</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Considérer la mise en place d'une station d'épuration ou de station de traitement des eaux usées, mise en place de puisard par habitation</li> <li>✓ Demande par rapport à la cohérence de ce projet avec la réactualisation du plan d'urbanisme qui est en cours</li> </ul>
<b>Gestionnaire réseau Ambohimambola</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ambohimambola dispose déjà d'une infrastructure d'adduction d'eau potable (réservoir de 240m3) gérée par un gestionnaire privé. Quelle sera la configuration possible de cohabitation avec la JIRAMA</li> </ul>
<b>Chef fokontany Ambohimahitsy Commune Ambohimangakely</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le projet est intéressant et permet de résoudre de problèmes importants mais sa concrétisation prend trop de temps.</li> <li>✓ Pour les indemnités des terrains, quelle est la procédure, est ce que le paiement ne vas pas prendre trop de temps</li> </ul>
<b>Gestionnaire de pompe (Association dans le fokontany Ambohimarina Commune Alasora)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Est-ce que le projet prévoit aussi une extension au niveau des fokontany non encore desservis par la JIRAMA</li> <li>✓ Nous exigeons que les infrastructures respectent les normes de qualité puisqu'actuellement les travaux de la JIRAMA et les matériels mis en place ne permettent pas de satisfaire aux besoins de la population (faible pression...) et la majorité de la</li> </ul>

	population revient puiser l'eau au niveau des sources insalubres faute de mieux.
<b>Remarque des responsables Communaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les Communes n'ont pas été consultées pendant la réalisation de l'étude préliminaire. Puisque ce sont elles qui connaissent le mieux leurs circonscriptions, elles exigent qu'elles soient impliquées pendant la réalisation de l'APD</li> </ul>
<b>Adjoint au Maire Alasora</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cas de 6 Fokontany dans la commune qui sont desservis par un réseau JIRAMA mais qui n'est pas fonctionnel :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mahitsy</li> <li>○ Ambohidrazaka</li> <li>○ Mahatsinjo</li> <li>○ Ampajibato</li> <li>○ Ambohitanety</li> <li>○ Ambohimarina</li> </ul> </li> </ul>

### COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Commune Ambohitrimanjaka</b>
<b>DATE</b>	19/06/2019
<b>Communes concernées</b>	Ambohitrimanjaka

#### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenant</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Chef fokontany et gestionnaire d'association</b>	✓ Ces entités ont émis des doutes par rapport à la potabilité de l'eau de l'Ikopa qui est contaminée par la pollution d'Antananarivo
<b>Maire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le Maire apprécie beaucoup l'avènement du projet puisque la population a longtemps demandé à avoir accès au réseau JIRAMA</li> <li>✓ Demande pour que l'assainissement soit associé à ce projet eau</li> </ul>
<b>Représentant des Chefs Fokontany</b>	✓ Il existe un Té de la JIRAMA au niveau de la bifurcation Art Malagasy vers Ambohitrimanjaka mais comme la Commune ne dispose pas de moyens pour financer le branchement de la Commune au réseau
	✓ Les chefs fokontany au niveau des points hauts ont peur de ne pas être desservis par le réseau. Par ailleurs, ils demandent également la situation des fokontany qui ne sont considérés par le projet dont entre autres Ampiriaka et Anosimanjaka. Ils demandent à ce que tous les fokontany soient concernés
	✓ Ils ont également une appréhension par rapport au tarif qui sera appliqué par la JIRAMA qui peut ne pas être à leur portée
<b>Gestionnaire « Entreprise Soalandy »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Elle a manifesté son vif intérêt à continuer d'assurer la gestion des infrastructures</li> <li>✓ Elle a promis de maintenir le prix de l'eau tel qu'il est actuellement s'il est acquis que la gestion des infrastructures JIRAMA lui sera confiée</li> </ul>



<b>Maire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Elle demande à être impliquée dans tous les projets initiés dans sa circonscription surtout durant la phase APD du présent projet.</li><li>✓ Considérer les aspects assainissements quand on initie des projets eau</li></ul>
--------------	---

### COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Commune Andoharanofotsy</b>
<b>DATE</b>	19/06/2019
<b>Communes concernées</b>	Andoharanofotsy , Soalandy, Bongatsara, Tanjombato, Ankarabato

#### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenants</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Représentant de la Jirama</b>	✓ Ce projet est très important pour la population. Nous devons tous travailler ensemble et prendre nos responsabilités.
<b>Chef Fokontany Antsahasoa Ankarabato</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Quelles sont les responsabilités et missions de chacun ?</li> <li>✓ Il doit y avoir une distribution claire des responsabilités et missions de chaque entité dans la gestion des infrastructures</li> </ul>
<b>Maire Andoharanofotsy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Est-ce que le réservoir existant mais pas encore utilisé d'Ankadivoribé est pris en compte dans cette étude ? Demande que ce réservoir soit utilisé</li> <li>✓ Demande 1 bloc sanitaire et 1 branchement particulier pour l'EPP de Morarano</li> </ul>
<b>Service Technique de l'Eau, de l'assainissement, de l'hygiène (ST EA H) d' Andoharanofotsy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande de Bornes fontaines : 8 à lavoloha, 1 à Mahabo, 1 à Ambohimanala, 1 à Belambanana, 1 à Volotara, 1 à EPP Morarano, 1 pour inter-fokontany Mahabo, Andoharanofotsy, Belambanana</li> <li>✓ Demande de bloc sanitaire : 1 à Andoharanofotsy</li> <li>✓ Demande de réhabilitation de blocs sanitaires existants</li> </ul>
<b>Adjoint au Maire de Soalandy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Il y a un captage à Ankadivoribe réalisé en 2017 et qui n'alimente en eau que quelques BF ; il faut augmenter le nombre de BF alimentée par ce captage</li> <li>✓ Il faut mettre 20 BF supplémentaires</li> </ul>
<b>Association Mitafa Soalandy</b>	✓ Il y a 8 FKT et 4 FKT seulement ont de l'eau venant de la Jirama ; demande des BF pour ces 4 FKT
<b>Représentant de la Commune de Bongatsara</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande de branchement d'eau pour les EPP de tous les FKT</li> <li>✓ Demande de BF : 3 BF pour chacun des FKT suivants : Anjomakely, Ambohimadana, Ambohibao, Amboanjobe, Amberokely, Ambolamena</li> </ul>
<b>Représentant du FKT de Tongarivo de la Commune de Tanjombato</b>	✓ Demande : 2 lavoirs, 6 BF, 5 Blocs Sanitaires

## Conclusion

Après avoir écouté la présentation et les réponses aux questions faites par les techniciens, les participants à l'atelier ont exprimé leur accord au projet mais ont soumis des demandes de Bornes fontaines, Bassins lavoirs et Blocs Sanitaires présentées dans le tableau ci-dessus.

Une demande expresse est faite concernant le captage d'Ankadivoribe qui devra approvisionner en eau les nouveaux réservoirs.

### COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Commune Andranonahoatra</b>
<b>DATE</b>	21/06/2019
<b>Communes concernées</b>	Andranonahoatra, Itaosy , Ambavahaditokana, Ambohidrapeto

#### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenant</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Adjoint au Maire Itaosy</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Il faudra finir rapidement le projet mais ne pas attendre 2021</li> <li>✓ Itaosy est une commune qui rencontre de graves problèmes d'eau. C'est à partir de minuit que le service est disponible et le seul alternatif est de recourir aux puits qui ne produisent pas de l'eau potable</li> </ul>
<b>SG Commune Andranonahoatra</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Il est constaté depuis peu que le gouvernement procède à la réhabilitation des routes, mais est ce qu'il y a eu des discussions avec le Ministère des travaux publics par rapport à la restauration des routes concernée. A qui revient la responsabilité de s'assurer du suivi de ces travaux de restauration ?</li> </ul>
<b>Chef fokontany</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Est-ce que le fait de mettre en place de grand réservoir permet de garantir plus tard des perspectives d'extension au niveau d'autres fokontany</li> </ul>
<b>Service Technique Commune Andranonahoatra</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le projet est très intéressant et nécessaire mais le délai d'exécution est trop long. Est-ce qu'il y des solutions transitoires pour résoudre de façon urgente le problème de la population en matière d'accès à l'eau</li> </ul>
<b>Adjoint au Maire Ambavahaditokana</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La négociation avec les propriétaires de terrain est très difficile. Il faudra informer à l'avance la Commune et les chefs fokontany sur la liste des sites concernés par ces éventuelles indemnités pour leur permettre de prendre à temps leurs responsabilités</li> </ul>
<b>Service Technique Commune Ambavahaditokana</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Il faudra également transmettre à la commune le plan de réseau réactualisé pour pouvoir identifier les zones touchées par les indemnités</li> </ul>
<b>Service Technique Commune Ambohidrapeto</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Qui va payer les indemnités ? et en cas de passage des tuyaux auprès des tombeaux et que les</li> </ul>

	propriétaires refusent de le déplacer, serait-il possible d'envisager la déviation des tuyaux pour éviter que cela ne soit une contrainte à la mise en œuvre des travaux ?
<b>Représentants des Communes</b>	✓ La Commune demande à être impliquée durant la phase APD
<b>Représentants des chefs fokontany</b>	✓ Un fonds de garantie devrait être prévu pour permettre la restauration des ouvrages touchés et l'environnement si jamais l'entreprise n'honore pas son engagement

## COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Commune Ankadikely Ilafy</b>
<b>DATE</b>	21/06/2019
<b>Commune concernée</b>	Ankadikely Ilafy

### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenants</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Chef FKT Ankadikely</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 2 Bornes Fontaines, 2 bassins lavoirs, 1 bloc sanitaire</li> <li>✓ Réfection des rues après les travaux</li> </ul>
<b>Responsable de la commune pour les affaires jirama/foncier/Crai</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Il faut mettre en place une commission pour étudier les cas des terrains où il y a des litiges comme l'identification des vrais propriétaires de terrains, des propriétaires qui ne disposent plus de papiers concernant leurs terrains, ou d'informations sur les dits papiers.</li> </ul>
<b>Chef FKT Manandrina</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 1Borne fontaine ; 1 Bloc sanitaire</li> <li>✓ Débit, pression, et qualité d'eau adéquats.</li> </ul>
<b>Chef FKT Andronombe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 1 bassin lavoir ; adduction d'eau pour 1 EPP</li> </ul>
<b>Chef FKT Ambohitraina</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 10 Bornes fontaines</li> <li>✓ Débit, pression, et qualité d'eau adéquats</li> </ul>
<b>Chef FKT Ambohibe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 6 Bornes fontaines 2 bassins lavoirs</li> </ul>
<b>Chef FKT Andranovelona</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 3 Bornes fontaines</li> </ul>
<b>Chef FKT Ambohitrarahaba</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Débit, pression, et qualité d'eau adéquats.</li> </ul>
<b>Chef FKT Manazary</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 9 Bornes fontaines</li> </ul>
<b>Chef FKT Ambohipanja</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 1 Borne fontaine</li> </ul>
<b>Chef FKT Antaninandrano</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 2 bassins lavoirs</li> </ul>
<b>Chef FKT Andafiavaratra</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 1 bassin lavoir</li> </ul>
<b>Chef FKT Belanitra</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 5 Bornes fontaines</li> </ul>
<b>Chef FKT Antsapandrano</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 2 Bornes fontaines 1 Bloc sanitaire</li> </ul>
<b>Chef FKT Ilafy Rova</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 5 Bornes fontaines 1 Bloc sanitaire 2 bassins lavoirs</li> </ul>
<b>Chef FKT Mandrisoa</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 2 Bornes fontaines</li> </ul>



<b>Chef FKT Manjaka</b>	✓ Demande : 3 Bornes fontaines 1 Bloc sanitaire 2 bassin lavoir
<b>Chef FKT Antanety Be</b>	✓ Demande : 3 Bornes fontaines
<b>Chef FKT Antsamarofoza</b>	✓ Demande : 3 Bornes fontaines

#### Conclusion

Après avoir écouté la présentation et les réponses aux questions faites par les techniciens, les participants à l'atelier ont exprimé leur accord au projet mais ont sollicité que le projet améliore le débit, les pressions, la qualité, et la durabilité, de l'approvisionnement dans tous les fokontany de toutes les communes, de mettre en place les BF, BS, et BC demandés, de mettre en place à partir des financements du projet des fonds pour la prise en charge des interventions des communes dans les études environnementales et sociales, notamment pour ses activités de sensibilisation à l'assainissement et l'hygiène, et pour la promotion des branchements particuliers.

## COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Commune Antehiroka</b>
<b>DATE</b>	20/06/2019
<b>Communes concernées</b>	Antehiroka, Ambohidratrimo, Talatamaty, Anosiala

### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenants</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Représentant de la commune Antehiroka</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Est-ce que ce projet va augmenter le nombre d'infrastructure car, tous les fokontany de la commune ont besoin d'infrastructures d'approvisionnement en eau ayant un débit satisfaisant, des pressions suffisantes, de qualité respectant les normes de santé, de façon permanente et durable, notamment dans les EPP</li> <li>✓ Est-ce que ce projet va se faire effectivement et n'est pas une promesse vaine ?</li> </ul>
<b>Représentant de la commune de Talatamaty</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande de branchement pour les EPP avec une pression et débit suffisant.</li> <li>✓ Demande de Bornes fontaines et branchements particuliers</li> </ul>
<b>Représentant de la commune d'Ambohidratrimo</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ A demandé plus d'informations concernant le Projet</li> </ul>
<b>Chef d'Agence Jirama, représentant la commune d'Anosiala</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande que l'extension du réseau arrive dans la Commune d'Anosiala où il n'y a pas d'approvisionnement en eau potable à la population actuellement.</li> </ul>
<b>Fokontany de Faralaza</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande la réhabilitation du captage et station de traitement de Faralaza</li> </ul>

### Conclusion

Après avoir écouté la présentation et les réponses aux questions faites par les techniciens, les participants à l'atelier ont exprimé leur accord au projet mais ont demandé que le projet améliore le débit, les pressions, la qualité, et la durabilité, de l'approvisionnement dans tous les fokontany de toutes les communes, notamment dans les écoles et les centres de santé de base.

## COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>Commune Sabotsy Namehana</b>
<b>DATE</b>	21/06/2019
<b>Communes concernées</b>	Sabotsy Namehana, Ambohimanga Rova, Anosy Avaratra

### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes :

<b>Intervenants</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>SG de la commune d'Ambohimanga Rova</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande que les 22 FKT soient approvisionnés en eau potable par le projet</li> <li>✓ Demande 5 bassins lavoirs pour les FKT suivants : Soavinimerina, Avarakady, Ambohimanga, lavo Ambany, Ambohitr'Andriamanjaka</li> </ul>
<b>Maire adjoint de la commune de Sabotsy Namehana</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande que l'approvisionnement en eau potable de tous les fokontany de la commune dispose d'un débit et des pressions suffisant, d'une qualité d'eau respectant les normes de santé</li> <li>✓ Demande 4 bassins lavoirs, 2 blocs sanitaires</li> </ul>
<b>Directeur technique de l'entreprise Sandadrano (fermier)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Voudrait que l'approvisionnement en eau potable pour les 86% de population soit effectivement pérenne et durable par les captages que le projet a proposé, et qu'on aura la garantie d'avoir les 100 000 m<sup>3</sup>/j de façon permanente, qu'il est assuré que les ressources en eaux seront toujours disponibles pour atteindre les 100 % prévus pour 2030, que le projet actuel est une étape qui contribue à l'atteinte de cet objectif.</li> </ul>
<b>Maire adjoint de la commune de Sabotsy Namehana</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Il faut considérer le problème des eaux usées</li> <li>✓ Demande : FKT Ambohibary 1 bassin lavoir; FKT Andidina 1 bassin lavoir, 2 blocs sanitaires; FKT Ambohidrano Andrefana Approvisionnement en eau potable dans les EPP; FKT Tsarafara 1 Borne fontaine; FKT Soaniadanana 1 bloc sanitaires;</li> <li>✓ Pour les FKT Ambatolampy et Ambohipanana : adduction d'eau dans tous les EPP</li> </ul>
<b>Représentant FKT Ambohitrinimanga, commune Anosy Avaratra</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande : 16 Bornes fontaines ; 6 Blocs sanitaires ; faciliter l'accès des ménages aux branchements particuliers</li> </ul>

Conclusion

Après avoir écouté la présentation et les réponses aux questions faites par les techniciens, les participants à l'atelier ont exprimé leur accord au projet mais ont sollicité que le projet améliore le débit, les pressions, la qualité, et la durabilité, de l'approvisionnement dans tous les fokontany de toutes les communes, de mettre en place les BF, BS, et BC demandés, de mettre en place à partir des financements du projet des fonds pour la prise en charge des interventions des communes dans les études environnementales et sociales.

## COMPTE RENDU DE CONCERTATION PUBLIQUE

<b>LIEU</b>	<b>CUA</b>
<b>DATE</b>	28/06/2019
<b>Communes concernées</b>	CUA, 6 arrondissements

### Synthèse de la consultation

D'une manière générale, les personnes présentes ont confirmé leur adhésion au projet mais ont tenu à soulever les observations suivantes à travers des travaux de groupe par arrondissement :

<b>Intervenants</b>	<b>Détails des observations</b>
<b>Premier arrondissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion au projet</li> <li>✓ Conditions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai du projet trop long, serait-il possible de le raccourcir ?</li> <li>• Facilitation de la procédure d'exécution des travaux</li> <li>• La mise en place des infrastructures est fortement liée aux aspects fonciers : la négociation à ce niveau devra se restreindre uniquement aux propriétaires disposant de titres</li> <li>• Information aux fokontany des statuts des terrains concernés par le projet</li> <li>• Des indemnités devront être versées aux parties prenantes : Commune, fokontany, association</li> <li>• Application stricte de la DUP si besoin</li> </ul> </li> <li>✓ Crainte/Appréhension                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déception par rapport à la qualité des infrastructures et par rapport au processus d'indemnisation des terrains</li> <li>• Politisation du projet ou considération du projet comme une source d'argent</li> <li>• Travaux réalisés non conformes par rapport au coût engagé</li> </ul> </li> <li>✓ Proposition                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réhabilitation totale des canaux d'égouts et d'assainissement liés aux infrastructures d'eau</li> <li>• La liste des fonkontany concernés doit être maintenue et ne plus faire l'objet de changement</li> </ul> </li> <li>✓ Demande spécifique                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnisation des parties prenantes : Commune, Fokontany, Association</li> <li>• Demande de 250 BF, 100 Bassins lavoirs, 60 Blocs sanitaires</li> </ul> </li> </ul>
<b>2è arrondissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion au projet</li> <li>✓ Conditions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de la charte de responsabilité Commune, Fokontany et projet</li> <li>• Accès à la cartographie du projet</li> <li>• Bonne communication avec le projet</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation des indemnités d'expropriation             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Crainte/Appréhension</li> </ul> </li> <li>• Collaboration gratuite des chefs fokontany et des responsables au niveau de la Commune ?</li> <li>• Calcul des indemnités et délai de paiement</li> <li>• Travaux réalisés non conformes par rapport au coût engagé             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Proposition</li> </ul> </li> <li>• Demande d'un délai de 1 semaine avant concrétisation de la collaboration éventuelle entre les fokontany et le projet</li> <li>• Délai de validité de la lettre de collaboration entre les fokontany et le projet ???             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Demande spécifique</li> </ul> </li> <li>• BF, Bassin lavoir et Bloc sanitaire</li> </ul>
<b>Troisième arrondissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion au projet</li> <li>✓ Crainte :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délai de paiement des indemnités qui sont souvent très lent</li> </ul> </li> <li>✓ Proposition             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilitation de l'accès aux BP et surtout allègement de la procédure administrative auprès de la Commune</li> <li>• Amélioration de l'assainissement au niveau des ouvrages d'eau</li> </ul> </li> <li>✓ Problèmes             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible pression</li> <li>• Infrastructures désuètes surtout les canaux</li> <li>• Infrastructures mises en place mais sans eau (Ankorondrano andrefana, Ambohibary Antanimena)</li> </ul> </li> <li>✓ Demande spécifique             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 Bloc sanitaire pour Ampandrana atsinanaa</li> <li>• 4 Blocs sanitaire et 2 BF pour Ankorondrano andrefana</li> <li>• 4 Bassins lavoirs pour Ambohitrakely</li> <li>• 2 BF, 1 Bassin lavoir, 1 bloc sanitaire pour Tsaramasay1 bloc sanitaire, 1 bassin lavoir pour Ambohibary Antanimena</li> <li>• Bassin lavoir et bloc sanitaire pour Ankorondrano Andranomahery</li> <li>• Bassin lavoir pour Mandilaza Ankadifotsy</li> <li>• 1 bloc sanitaire et 1 BF pour Ankorondrano Atsinanana</li> </ul> </li> </ul>
<b>4è Arrondissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion au projet</li> <li>✓ Délai trop lent</li> <li>✓ Aucune crainte particulière</li> <li>✓ Si construction de BF, le tarif de la JIRAMA devrait être réduit</li> <li>✓ Facilitation de la procédure d'acquisition des terrains concernés par le projet</li> <li>✓ Demande spécifique : Blocs sanitaires, Bornes fontaines, Bassins lavoir pour les 32 Fokontany</li> </ul>
<b>5 è arrondissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion au projet</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Condition : Respect du délai d'exécution et définition claire des responsabilités de toutes les parties prenantes</li> <li>✓ Craintes : Versement des indemnités avant le commencement des travaux, l'extension s'impacterait elle sur le tarif de l'eau ?</li> <li>✓ Proposition :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement de toutes les canalisations, les 135 km ne suffisent pas</li> <li>• Amélioration de la fréquence de l'entretien et la maintenance de ces canalisations</li> <li>• Amélioration du délai de réponse de la JIRAMA face aux pannes ou aux appels de la population</li> <li>• Facilitation et accélération du paiement des indemnités liées aux acquisitions de terrains</li> </ul> </li> <li>✓ Demande spécifique BF, Blocs sanitaires et bassins lavoirs pour tous les fokontany</li> </ul>
<p><b>6 è arrondissement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Adhésion au projet</li> <li>✓ Condition : respect de toutes les conditions prescrites dans les documents techniques du projet</li> <li>✓ Craintes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fokontany invités à la consultation publique ne sont pas exhaustifs</li> <li>• Le surpresseur installé à Ambodomita permettra-t-il de régler le problème de pression des fokontany sis dans les zones hautes d'Ambohimanarina ?</li> <li>• L'extension aura-t-elle un impact sur le tarif de l'eau</li> </ul> </li> <li>✓ Proposition :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprise de la consultation publique mais en présence de tous les fokontany</li> <li>• Mise en place de BF, bassins lavoirs et blocs sanitaires mais surtout l'augmentation du nombre de robinet au niveau des BF</li> </ul> </li> <li>✓ Demande spécifique             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ambohidroa : Augmentation de la puissance du surpresseur près du réservoir. 1 BF dans le secteur Fiherezana</li> <li>• Amboavahy : 3 BF et 1 bloc sanitaire</li> <li>• Andranomena : 2 BF</li> <li>• Avaratetezana : 3 BF et 2 Bassin lavoir</li> <li>• Ampefiloha Ankeniheny : Renouvellement de tous les branchements, mise en place de nouvelles BF</li> </ul> </li> </ul>

## **14.3.2      Annexe 3.2 : Procès-verbaux des réunions**

**FITANANA ANTSORATRA**

- ANTONY : Tompanaharana nanjasa ny valaoka amin' ny fandrahidiana manka ny fanitarana ny foto-drainy ara fanatitiana rano foto madio JIRAMA.
- Daty : 18 Jan 2019
- Toerana : Yorady, By-Pass

Esamin' ny 9 ora ny 13 minitra no matomboka ny fotoana ka Andriamatoa Mity ny Ben' ny tanina Masoa no nanokatra ny fiviana tamin' ny foto-drainy.

Maso ireo dona tonga namatrika ity fihazonana ity ka anisan' ireny ireo Maie, adjoint au maie, rafon-pokontany, fikambanana maso samihafa, mpilatan, drano.

M<sup>me</sup> Tiana RAKOTONDRAINIBE azy ireo amin' ny Bureau d' Etude HITI Consulting no nitarika ny fiviana. Razavana ny nampahafantaina ireo mpamatrika ny dingana ife ndalavana sy ny andraikity ny tsiranany :

- Ny bureau d' etude Hydroconseils ny HIARY no mamdatra ny études techniques
- Ny SOIRECA, ICEA ary HITI E. kora no miandraikitra ny études social ny environnemental, ny fanazavana ny titik'asa amin' ireo tongan' andraikitra roakanka, ary ny fanangonana ny hainty ny dona mandeha ilay titik'asa faninterana.

Sampahafantaina ireo mpahazo tombotse ilay titik'asa sy ireo dingana rehetra ho arahina ahafahana manalantseka azy.

Eao aminan'ny fanazavana mita'ny équipe HIT Consulting momba ny titik'asa dia mihakatra ny ady hevitra ka toy izao manaraka izao:

- tekniana Ambhimangakely: Tokony idiniana ny fametrahana igail + aderanteur aty amin'ny zone périphérique, nanamafy ihany ka ny lifitry ny ben'ny tanana an'Alasora, ny hametrahana station d'épuration na station de traitement des eaux usées, ny tokony handimiana ny fametrahana piasard isan-tokantano. Sarontany ihany ka ity farany ny hoe mifanaraka amin'ny Plan d'urbanisme ve ity etude ity? Tokony misy fiaraha-miasa amin'ny commune ny fohontany mba hitany ny fomba fijery.

- gustomaire delegué ny resau ao Ambhimamambola: raha Ambhimamambola manokana dia efa manana foto-drafitri'asa fametrahana rano fideso madio, 240 m<sup>3</sup> ny rapaité ny réservoir 3 efa misy ao. Mijery ny principe ny investisseur gustomaire ve ity projet ity? <sup>tokony</sup> idiniana manokana ny fian'ny fitantanana hoe samihafa (concession et affermage).

- sejon-pokontany Ambhimahinty - Commune Ambhimangakely: mahabiana ary mamaha dana toka ny fametrahana foto-drafitri'asa fa saingy eto loatra ny fanatanterahana azy. Ao amin'ny ilay paiement des indemnités: manao rahana ny praidue de paiement? sa eto loatra?

- idon-tanan'ny mpiandry pompe ao amin'ny fohontany Ambhimainza ny Ambhimahinty, Commune Alasora: ao amin'ny ilay tarana ny fohontany vovotry iany ve no mahazo ity fanitarana ity na mahazo no fohontany try mba vovatsin'ny JIRAMA?

Mangataka izahay ny mba hametrahana foto-drafitri'asa de qualité ny quantité, saka raha ny zav- misy ankibitiny, try mahavovotry ny



- filan' ny mpoina reotra ny habibian' ny fontona mipitaka any, any ihany koa, try mahaizaka ny pemin' ny rano. Try maharitra ny fidoahafi' asa naho izany any vokatry mandeha lavitra "any andohasaha" ny dona no maha rano (45 minutes de passage).

- fanamarihana tamini' iro santonan' ny commune: try mny ny fanantonana iro fokontany ny commune izay tena mahafantatra ny zasa- mny any santonana. Koa mangataka izy iro ny hinar' ny fanantonana valohan' ny fanatanterahana ny etude APD mba ho tena haramby ny filan' ny mpoina any mba tena hamaha olana ilay telik' asa. Mbaiza ihany koa nito fanany fa manana rano lavitra ara. tikinika afaka ara.

- ara Alarava: mny fokontany 06 ao amin' ny Commune Alarava izay mny renau JIRAMA sany try mandeha intsony; eo ihany koa nio fokontany mba try mahazo rano mihintay:

- Ambohizazaka
- Mahatrinjo
- Ampahilato
- Ambokantely
- Ambohimainza





**FITANANA ANTSORATRA**

- ANTONY : Fampandrohana azy ara ny valicaba amin'ny fanadihadiana momba ny fanitarana ny fotohafa fitaona famatsiana rano fotoho madio SIRAHA
- Daty : 13-06-19
- Toerana : Commune Ambohitrainanjaba

Tamin'ny 9 ora sy 35 minitra no nanomboka ny fotohafa ba Andriamandoa Ben'ny tanàna Ambohitrainanjaba no nanobatra ny fivoriana.

Maro ny olona tonga nanatniba ity fivoriana ity ka anisan'izany ny Maire, sefon-pobontany, tebiriviana ny commune, mpitandana rano fotoho madio, fibambanana maro samihafa.

Ny elaipe Miti consulting no nitariba ny fivoriana, ka nanazava sy nampahafantatra ny tetib'asa, ny dingana efa vita sy izay mbola hoavy, ny andraibitany ny tenaizany.

- Ny bureau d'études Hydroconseils sy MIARY no namolavola ny étude technique.

- Ny SERECA, ICS ary Miti consulting no namolavola ny étude social sy environnemental, ny fanazavana ny tetib'asa amin'ireo tompon'andraibitra voabasiba, ary ny fanangonana ny hevitra ny olona manolana ilay tetib'asa fanitarana rano fotoho madio tantanin'ny SIRAHA.

Nampahafantarana ireo mpahazo tombotse ilay tetib'asa sy ireo dingana rehetra ho arahina ahafahana manatanteraka azy.





Taoniam'ny fampahafantarana noatin'ny etripa MIFI C dia niroso tamin'ny fihainoana sy fandraisana ny hevitra ny elona manoloana io tetib'asa io ba toy izao manaraba izao.

- Manahy ny sefo fobontany ny ny mpitantana nano amin'ny fahadiovan'ny rano' iboapa izay ho xothona satria ny rano maloto'ny tanan' antananarivo dia mivarina ao datolo, eo ihany boza ny rano maloto'ny Oninasa mano be izay mivarina ao ~~datolo~~ boza.

- Manbasitraka ny tetib'asa ny Ben'ny tanana satria efa ela no nangataka sy nangataka nano SIRAMA ny vahoaka eto anvon'ny commune saingy boza mangataka izy ireo ny hampiarahana ny "assainissement" sy ny rano fisotro madio fitry ho sarahina.

- Shatrin'ireo sefo fobontany :

\* Misy T-eo amin'ny sampanana DRT-malagasy saingy noho ny hoenti-manana ny commune toy ampny dia toy tonga aty amin'ny commune ny rano.

\* Manahy ireo fobontany avo toerana sy lavitra sae dia toy mahazo rano, eo ihany boza ny toy fahitana ny anaran'izy fobontany misy arzy ireo fao anatin'ny hevitra ny vobasibay ny tetib'asa dia i ampitraka sy anosimangaka. Maniry izy ireo ny mba hampidirana ireo fobontany reo ireo eo anaty tetib'asa.





\* Manahy ny ho vidin-drao JIRAMA tao tsy ho zaba sy mpomina.

Ny entrepris Soalandy<sup>7</sup> no mitantana ny rano eto antohitrinany fa amin'izao fotoana izao. Naneme toby izy ireo fa raha toa ba vita ny fifanarahana lo aminy sy ny JIRAMA ba izy ireo no hiantana ny rano dia hifanona amin'ny vidin-drao amin'izao ny alohan'ny olona fa tsy hivy fiakaranana.

Mangatana ny commune mba hivy fiakaranana - miasa abizy amin'ireo tetib'asa reletiva mandeha eto anivon'ny commune, indrindra fa ny fanatanterahana ny dingana APD amin'ity tetib'asa fanitarana fanatsiana rano fisotra madia an'i JIRAMA ity.

Tobony ho jenera manohana ny fanatanterahana an'ny tobatrano tsinainay alohan'ny hampidirana ny rano ao antobatrano satria maro ireo olona liana amin'ny hampidirana rano nefa tsy manana fanatanterahana.



FITANANA ANTSORATRA

- ANTONY: Fampandraisana anjara ny vakabala amin'ny fanadiadiana momba ny fanitarana ny fotodrafitr'asa amin'ny famatsiana Rano fivotro madio. JIRAMA.
- Daty: 13-janra-2019
- Toerana: Commune Andoharanofofoty

Famin'ny Gola ny 10minitra no natomboka ny fitaona la. Andriamatoa Ben ny tomara Andoharanofofoty no nanomboka ny fivoriana tamin'ny fomba ofisialy.

Maro ny olona mamatrika ity fihonana ity. Ba anisan' izany ireo adjoint au maire, refom-pobotony, fikambana maro samy hafa, mpitaratan-drano, ary ny solontan'ny JIRAMA.

M<sup>r</sup> Herivelos RAKOTONDRAINIBE ary ao amin'ny Bureau d'etude MITI Consulting no mitarika ny fivoriana. Nazavaina ny nampahafantarina ireo mpimatrika ny dingana. afa nolalovana ny ny andraikitra ny tsirairay:

- Ny Bureau d'etude Hydroconseils ny MIARY no namolavola ny etudes techniques.

- Ny SEURECA, ICEA ary MITI C. bosa no miandraikitra ny etudes social ny environnemental, ny fanazavana. ny tetik'asa amin'ireo tompon'andraikitra vakasika, ary ny fanangonana ny hevitra ny olona manolotra ilay tetik'asa fomitarama

Nampahafantarina ireo mpahozo tombotsoa ilay tetik'asa ny ireo dingana rehetra ho arahina ahafahana manatanteraka azy.





Tao aolinan' ny fanazavana retin' ny equipe MITI Consulting momba ny tetik'asa dia misobatra ny ady hevitra ka tay izao manaraka izao :

- Solitenan' ny JIRAMA : Nanamafy ny antony lehibe ilana ny rano eo aminon' ny fiarakamonina , ary ny antom-pisian' ilay fotodrafitr'asa hoan' ny tombotroan' ny trairay . Samantana ny olona ihany ka mba hanaisy hi fanolotanana a fanantotona ilay tetik'asa .

- Chef FKT Antihava Ankarabato : Inona no andraikitry ny trairay a fanantotona ilay tetik'asa ? : Tokony arina ny fitin-joriana andraikitra mazava isan' ambaratongany amin' ny fanatanterahana ny fotodrafitr'asa .

- Maire Andoharanofoty : Eziditra tao anaty etude ve ilay reservoir ao Ankadivohibe izay efa misy ny miara kanefa mbola try misitraka ilay fotodrafitr'asa izahay ary aty a kaomina manodidina . Mangataka ary izahay ny jerevana ifotony io reservoir io mba hanampy anay manodidina a fampitomboina ny habetsaky ny rano , ary ny hanaviana Bloc sanitaire ny Borne Particulier ao amin' ny EPP Morarano .

- STH Andoharanofoty : Mangataka ihany ka izahay ny anaviana BF a ireto fonbontany manaraka ireto ka mba ho ampidirana ao anatin' ilay tetik'asa izany : FKT ; 1) Iavoloha : 08 , 2) Mahabo : 01 ; 3) Ambohimana : 01 ; 4) Belambanona : 01 ; 5) Velotara : 01 ; 6) EPP Morarano : 01 ; 7) Iker Fonbontany : Mahabo - Andoharanofoty - Belambanona 01 . Ary ihany ka ny hanaviana Bloc sanitaire eto Andoharanofoty ny ny fanatsarana ny BS efa misy .

Adjoint au Maire Soalandy : Eo 2017 no vita ny captage-na rano malaina tao a renirano siraony nataon' ny JIRAMA , ny olona anefa dia mbola vity ny BF mamatsy izany rano izany . Moa ary ve io fotodrafitr'asa io dia arzo anatevenana ny fotodrafitr'asa efa misy ? . Ny vahaolana ny fanatahana nataonay izany dia ny mba hanapianay ny BF eto antoerana , 20 isa eo ho eo izafny .



- Association Mitafa Soalandy : Mity FKT 8 ao Soalandy, ny olana anefa dia FKT 4 amin'ireo ihany no mitraka rano ary @ SIRAMA hsa mangataka izahay ny Ranampiana BF amin'ireo FKT 7 ny mity rano.

- Solontan'ny kaomina Bongatara : Ireto FKT manaraka ireto dia. Mangatahanay ny fametrahana BF ao nohon'ny 7 ny fahampian'ny rano ao amin'ny kaomina, indrindra hoan'ny EPP italy ny FKT : Izany hoe ny FKT Anjomakely, Ambokimiadoma, Ambolibao, Amboanjobe, Amberokely, ary Ambolamena ; nitray taha haka BF 3 italy ny FKT izany.

- Ary @ FKT Longarivo kaomina Langombato : Izahay dia mangataka Lavoir 2, BF 6, ary B 55.

Fehiny, rehefa nohenoinay ny fanazavana teknikan' ilay projet ary nametrahany fanontaniana iraisany, dia Manaihy izahay ny hanatanterahana ilay tetik'ana fa hsa mangataka ny hanatanterahana ny fangatahanay avy tetsy ambony izahay, ary indrinay mafy amin' izany ny fametrahana. Borne Fontaine ny Bloc sanitaire ampy hoan'ny vahoaka. ao anatin'ny kaomina anay rehetra. Ary ihany hsa ny fitrandrahana ny fotodrafit'ana efa misy toy ny fitrandrahana ny renirano Sisaony izay efa nahavitana ny réservoir ao Ambadivohibe, sa mba ahafahana manangana réservoir avo-avo. hoan'ny kaomina manodidina.





Ary rehefa a etudes detaillés environnemental ny social  
ny commune waakabik' ilay tetik'asa dia hiditra  
antsehitra ny amin'ny fanatanterahana ny fanamolana ny  
fanatontosana ilay fotodrafitr'asa ary indrindra ny amin'ny  
fanentanana ny wahaka handray anjara maritrika amin'  
izany.



*Jautels*

MARE PAR INTERESSE  
*[Signature]*  
ALAMA Jean de Capistran

BAZOKOTAN'ny Tananà

FITANANA ANTSORATRA

- ANTONY: Jampandraiana anjara ny raharaha amin' ny fampandriana momba ny fanitarana ny fotohafin' ara famatiana rano fitro madio
- Daty: 01 Jun 2019
- Toerana: Commune Andranonahaotia

Eamin' ny 9 la ny sasany no nanomboka ny fotoana ka Andriamatoa Ben' ny tanana Andranonahaotia no mandaktra ny fivoriana.

Etaro ny dony tonga namatrika ity fivoriana ity ka anisan' izany ny mairi, sefon-pokontany, teknisiana ny commune, mpitantana rano fitro madio, chef d'agence JIRAMA

Iy ekipa MITI Consulting no mitaika ny fivoriana, ka managava ny mampahafantatra ny telik'asa, ny dingana ifa vita ny rany mba ho any, ny andraikity ny tsiranany.

- Iy bureau d'etude Hydroconseils ny MIARY no namelavaka ny etude technique,

- Iy SERECA, ICEA ary MITI Consulting no namelavaka ny etude social ny environmental, ny famazavany ny telik'asa amin' ara tompon' andraikity wovavika, ary ny famangonana ny hivitry ny dony mandaoana ilay telik'asa fanitarana rano fitro madio tantanan' ny JIRAMA

Elampahafantaina aro mpahazo tombasa ilay telik'asa ny iro dingana rehetra ho arahina ahafahana manatanteraka any.





Esorian'ny fampahafantarana nentin'ny ekipa HITI Consulting dia misio tanin'ny fihainoana ary fandraivana ny hositry ny dano mandaoana io tetik'asa io ka toy izao manaraka izao:

- Adjint au maire Commune Itasy : aza atomboka fari'izay hainyana re ilay tetik'asa fa toy miandry ny 2021? Raha Itasy manokana dia tena mijaly rano, manomboka amin'ny 12 ora ahina ras afaka mahazo rano'ny JIRAMA. Ary ny hany rano azy dia maloto : azy amin'io laka - drano.

- Sekretaria jeneralin'ny commune Andranonahaotra : hita fa efa manomboka amin'ny fanamboaran-dalana sika amin'izao, fa misy re ny fifampiasahana ny fiarahy miaro amin'ny trano public ny amin'ny famenana ny fanamboarana azy reny rehefa hametraka ny fantona? sa andrakiti aza ny famenana azy nio amin'ny laonany

- xifon-pokontany : rehefa ipetraka re ilay resenoir fanampiny dia nity mbola hitarina any amin'ny fokontany hefa re?

- Serisa tikaikan'ny commune Andranonahaotra : ilaina toka ilay tetik'asa ary hita fa hanala ny fahasahiranana'ny mpivina toka amin'ny fiatoana rano fiato madio. Saingy raha amin'ny 2023 vao ho vita ilay tetik'asa, niny xoxo-kevitra hafa azy atiditra re izany aloha mandrapahatongan'izay fiatoana izay ahafahan'ny mpivina mahazo rano fiato madio?



- Adjoint au maire Commune Ambalahaditokana: try maomera ny fandraisan-dahatra ho ran'ireo dona Tompon. tany roakainky ny titik'asa, afaka fantarina ve ireo tarana roakainka any inona ahafahao ny commune ny fahantany mandray andriankitra. Any ndramafanin'ny sefon Tompon andriankity ny sosisi teknikan'ny commune Andrianonahatra izany. Mangatahan'ireto farany ihany hoo ny "plan d'aménagement" vaoao ahafahany mampahafantatra mioloha ny mpavina mpahazo tombetra ao aminy.

- sosisi teknikan'ny Commune Ambalahaditokana: raha toa ka misy ny fakana ireo tany hanerimana fotoafiti'asa, aza izany ho hanoritra ireo vidin. tany ireo? any raha toa ka mandalo farany. izany ka try hanakiky ny Tompon. tany, afaka juna manokana ve ny hamirakana ny lalan'ny fantsona, mba try ho sakana amin'ny fanatanterahana ny titik'asa?

- selon tenan'ny commune: mangataka fiarahana miasa isakiky amin'ny commune hanao id'étude hian-drakitra ny APD ny commune mba try hianan'ny vidiana ara-piarahamonina.

- ireo kesitra any amin'ny mpanohy anjara: tokony hiny ny "fonds de garantie" ao anatin'ny titik'asa mba ahafahana mamorona amin'ny lavany ny fotoafiti'asa ny ny tombolo iainana raha toa ka try roavavin'izay entsepe.

  
Commune Ambalahaditokana

RANAVIVO



PIERRE KOTOARISON Pierre



Adjoint au Maire  
RANGISOA Solomatafa



FITANANA ANTSORATRA

- ANTONY : Fampandraisana anjara ny Valosaka amin'ny fanadiadina momba ny famitarana ny foto-drafitra'asa amin'ny FIRAMA amin'ny fanatriana Rano fistro medio
- Daty : 24 - Jona - 2013
- Toerana : Commune Ambadikeby Slosy

Tamin'ny 9ora sy 5minitua no natomboka ny fokoana ka Andriamatoa Ben'ny tananian' Ambadikeby Slosy no manobatra ny fivoriana tamin'ny fomba ofisialy.

Tonga ny hakamaroan'ny olona natsaina manatrika ity fivoriana ity ka anisan' izany ny Maire, ny adjoint au Maire, Dir Cab, STEAH, sy ireo sefam-pokontany sy ny lefitry ny sefam-pokontany, ary ny fikambanana AUE MITAMBATRA.

: M<sup>r</sup> Herivelô RAKOTOHDAINIBE avy ao amin'ny Bureau d'

étude MITI Consulting no mitarika ny fivoriana. Nohazavaina sy mampahafatarina ireo mpamatrika ny dingana efa molalovana sy ny andraikitra ny tsirairay:

- Ny bureau d'études Hydroconseils sy MIARY no mamolavola ny études techniques.
- Ny SEURECA, ICEA ary MITI C. kasa no miandraikitra ny études social sy environnemental, ny fanazavana ny tetik'asa amin'ireo tompon' Andraikitra voakasika, ary ny fanangonana ny hevitra ny olona manolana ilay tetik'asa famitarana.

Nampahafatarina ireo mpahazo tombotsoa ilay tetik'asa sy ireo dingana rehetra ho arahina ahafahana manatanteraka azy.



Laos aorian'ny famazavana metin'ny ekipa MITI Consulting momba ny tetik'asa dia misokatra ny ady hevitra ka tay izao manaraka izao:

- Sefom-pokontany Ankadivkely: Tsy ampy ny borne fontaine ka mba mangataka ny anampiana izany roa, ary mangataka bassin lavoir roa sy bisee sanitaire iray. Tsy mangataka ihany ka izay ny mba hamerenana amin'ny laonina ny lalana sy ny fanitana voakanaka ilay tetik'asa.

- Responsable JIRAMA/FONCIER CRAI: Mita fandraisana fepetra manokana shatia ny fametrahana commission izay laukin'ny komindra mba higerena an'ireo tany izay manana slona eo amin'ny famaritana izay tena tompony, eo amin'ny slona tsy manana taratany na tsy manana fahalalana amin'ny resaka fananantany.

- Sefom-pokontany Marindiana: Mangataka ny hananavana borne fontaine iray ao ivaratanana izay ary bassin lavoir 1 ao Antsinanantana. Tsy tokony mba ho tonga tsara sady ampy andy Marindiana ny rano (pression et debit)

- Sefom-pokontany Andrononombe: Mangataka izay mba hampidiana rano ny sekoly EPP ary ny mba hananganana bassin lavoir iray any amin'ny fokontany

- Sefom-pokontany Ambohitraina: Mita amputombohina ny pression rano mba ahazaka ny filan'ny mponina. Mangataka borne fontaine 10 ka izahay.

- Sefom-pokontany Ambohibe: Mangataka borne fontaine enina (6) ny bassin lavoir 2 izahay.

- Lefitran'ny Sefom-pokontany Andronselona: Mangataka borne fontaine 3 izahay.

- Sefom-pokontany Ambohitrahaha: Mita atao ampy ny pression rano ary amputombohina ny habetsakany.

- Sefom-pokontany Manazary: Mangataka borne fontaine sivy (9) izahay.

- Sefom-pokontany Ampohimpanja: Mangataka borne fontaine iray (1) izahay.

- Sefom-pokontany Antanandava: Mangataka bassin lavoir roa (2).

- Sefom-pokontany Andafiavaratia: Mangataka bassin lavoir iray (1).

- Sefom-pokontany Belanitia: Mangataka borne fontaine adimy (5).

- Sefom-pokontany Antsaramdrano: Mangataka borne fontaine roa (2).





blocc sanitaire iray (1) izahay.

- Sefom-pokontany Hlafy Kova: Mangataka borne fontaine dimy (5), bannin lavoir (2) gblocc sanitaire iray (1) ary ny mba hampidriana rano ny sekolim-panjakana (EPP).

- Sefom-pokontany Mandussa: Mangataka borne fontaine isa (2) izahay.

- Sefom-pokontany Manjika: Mangataka borne fontaine telo (3), bannin lavoir isa (2) ary blocc sanitaire iray (1) izahay.

- Sefom-pokontany Antanety-Be: Mangataka borne fontaine telo (3) izahay.

- fokontany Antschamanofoza: Mangataka borne fontaine telo (3) izahay.

\* FEHINY:

- Mba ny famohanana eo amin'ny entimanan'ny kaominia ny ny fokontany mba ahafahany manao ny sensibilisation à l'hygiène mère et enfant liée à l'eau potable et assainissement, ny promotion de l'assainissement ary ny branchement privé. Ary rehefa nohazavaina tamin'ireo solotienem-bahoaka ilay tetik'asa dia neken'ny rehetra ny famantsoana azy, ka anefa miasa hosa ireo fangatahan'ny maro ny mba hamampina ny pression ny ny delit ny rano tonga any amin'ny vahoaka. mba hamaly ny filana amin'ny rano fiovia madio, ary ny hamampiana ny borne fontaine, bannin lavoir ary ny blocc sanitaire ampy hoan'ny kaominia, indrindra ihany hosa ny hamerenana amin'ny laoniny ny fafitra ny ny lalana vokatika nandritran'ny famontanterahana ilay tetikasa, eo ihany hosa ny mba hajerena manokana ny prise en charge ny intervention iray ho atao'ny kaominia rehefa shatamboka ny asa.



Ary reheza amin'ny études de détail et études environnementales  
sy social, ny kaomina voakasik'ilay tetik'asa rehetra dia  
hiditra an-tsehatra amin'ny fanatanterahana sy fanamorana  
ny fanatontosana ilay fotodrafitr'asa ary indrindra ny  
amin'ny fanentanana ny vakolaka hondray anjara  
mavitrika amin'izany. Ary fanany, izahay dia  
manaihy ny hamitrahana ny délégation de gestion  
amin'ny Borne fontaine.

 **Le Maire**  
*Andriamangana Georges*



**FITANANA ANTSORATRA**

- ANTONY: Empandraikana anjara ny valambika amin'ny fanadiadina momba ny fanitarana ny foto-drafitra an'ny JIRAMA amin'ny fanatiana Rano fivoto madio.
- Daty: 20 Jona - 2019
- Toerana: Commune Antehiroka

Lamin'ny 2 ora ny 18mn talak'andro no natomboka ny fitaona ka Andriamatoa Rafitry ny Ben'ny tananian' Antehiroka no manokatra ny fivoriana tamin'ny fomba ofisialy.

Tonga tao ny andamaroan'ny olona nataina manatrika ity fivoriana ity ka anisan'izany ny adjoint au maire, ireo sefam-pobontany, ireo fikambanana maro samy hafa, ny Dir. Cab. Commune Ambohidratrimo, ary ny chef d'agence ary ao amin'ny JIRAMA.

M<sup>r</sup> Herivelu RAKOTONDRAINIBE ary ao amin'ny Bureau d' étude MITI Consulting no nitarika ny fivoriana. Nazavaina ny mampahafatarina ireo mpanatrika ny dingana efa molalovana ny ny andraikitra ny tsirairay:

- Ny Bureau d'études Hydroconseils ny MIARY no mamolavola ny études techniques.
  - Ny SEURECA, ICEA ary MITI.C. losa no miandraikitra ny études social ny environnemental, ny fanazavana ny tetik'asa amin'ireo tompon'andraikitra voakasika, ary ny fananganana ny hevitra ny olona manolovana ilay tetik'asa fanintarana.
- Nampahafatarina ireo mpahazo tombotroa ilay tetik'asa ny ireo dingana rehetra ho arahina ahafahana manatanteraka ary



Las action' ny fanazavana metin' ny ekipa MITI Consulting momba ny letik' ara dia mivokatra ny ady hevitra ka toy izao manaraka izao :

- Commune Antehiroka : Afaka manampy ny fotodrafitr' ara efa mity ve ilay projet? Satria dia toy ampy ny pression ana rano. Izany hoe mangataka ny hampidirana rano ny ampy pression ny FKT nehetra ny ny sekolim-panjakana eto amin' ny Commune mity anay. Ary toa ho tanterahina tokoa ve ity projet ity sa retaka mandeha fotiny ihany?

- Commune Lalatamaty : Mangataka ny hampidirana rano hoan' ny sekolim-panjakana ary pression-na rano ampy tsara izahay. Ary miaraka ve ny hampidirana BF ny branchement particulier?

- Commune Ambokidratrimo : mangataka fanazavana ilay letik' ara.

- Chef d'agence JIRAMA solitenam' ny commune Anosiola : Mangataka ny hampidirana rano ary @ Jirama izaha satria toy mity nanon' ny Jirama mihitsy ao Anosiola, izany hoe mba hampidirana ao anaty projet izany. fangatahana izany.

- FKT Faralaza : Mangataka rehabilitation ny fotodrafitr' ara mahanika ny rano izay efa mity mba hampidirana ao anatin' ny projet vaovao.

Rehfa nazavaina tamin' ny solitenam-bahoaka ilay projet dia nekeny ny kamatanterahana arzy nefa mity ireto fangatahana maro ireto. mba ho ampidirina anatin' ilay projet dia ny reinforcement-na pression ana rano izay efa mity ery an-toerana, ary hampidirana rano hoan' ny Commune nehetra. voabakika indrindra amin' ireo sekolim-panjakana, ny toera-pitsabana..., ary indrindra ihany ba ny famerenana amin' ny kaoniny ny lalana... na faritra voabakik' ilay letik' ara.

Fahiny, dia manaihy avokoa ny kaomina nampantsoina nehetra ary mitovy avokoa ny fangatahan' izy nehetra.





Ary rehya a etudes<sup>de</sup> detail et environmental ny social,  
ny kaomina. vvakasib' ilay Tetik'asa dia hiditra .  
antschitra amin'ny fanatanterahana ny fanamorana  
ny fanatontosana ilay fotodrafitr'asa ary indrindra  
ny a fanentanana ny vahoaka handray anjara  
maritrika amin'izay .

Holun

M<sup>me</sup> RAKOTO ARISOA  
Holinirane

chef. d'Agence - JEANA  
Agence - Antsahimite .



**FITANANA ANTSORATRA**

- ANTONY: Fampandraisana anjara ny tsikaba amin'ny fanadiadina momba ny fanitarana ny foto-drafitra amin'ny JIRAMA amin'ny fanatriana hano fiviro madio
- Daty: 21-Jona-2019
- Toerana: Commune Saboty Namohana

Tamin'ny 09 ora sy 20 minitra no natomboka ny fotoana ka Andriamatoa lefitry ny Ben'ny tanana Saboty Namohana no nanobatra ny fivoriana tamin'ny fomba ofisialy.

Fonga ny hakamarovan'ny olona mataina manatrika ity fivoriana ity ka arisan'izany ny adjoint ou maire, ireo teknisiaino ary ao amin'ny kaomina, ireo reform-poboktony, ary ireo fikambanana maro samy hafa.

M<sup>r</sup> Herivelo RAKOTONDRAINIBE ary ao amin'ny Bureau d'etude MITI Consulting no mitarika ny fivoriana. Nazavaina sy nampahafatarina ireo mpamatrika ny idingana zfa mabalavana sy ny andraikitra ny tsirairay:

- Ny bureau d'etude Hydroconseils sy MIARY no mamolavola ny etudes techniques.
- Ny SEURECA, ICEA ary MITI C. kosa no miandraikitra ny etudes social sy environnemental, ny fanazavana ny tetik'asa amin'ireo tompon'andraikitra voakasika, ary ny fanangonana ny hevitra ny olona manobana ilay tetik'asa fanintarana.

Nampahafatarina ireo mpahazo tombotsoa ilay tetik'asa sy ireo idingana rehetra ho arahina ahakamany mamatanteraka azy.





Loa aorian'ny fanazavana metin'ny ekipa MITI Consulting momba ny tetik'asa dia misokatra ny ady hevitra ka toy izao manaraka izao :

- S.G avy ao @ Commune Ambohimanga Rova : Misy FKT 22 ao anaty ny Commune misy anay izay tsy mbola misitraka ny nana avy @ JIRAMA, loza mangataka izahay ny mba hampidirana nana fisotro madio amin'ny alalan'io tetik'asa io ny kaomina misy anay, ary ihany loza ny mba hamavirana davoir 5. amin'ireto FKT manaraka ireto : Soavinimerima, Avarak'ady, Ambohimanga, Tavo Ambany, Ambohitra'Andriamomjaka.

- Adjoint au Maire avy ao @ kaomina Saboty Namehana : Tsy maharaka hoan'ny filan'ny mponina ato @ kaomina ny habetsaky ny nana avy @ JIRAMA, loza mangataka izahay ny hanapiana izany ho ampy ny mponina eto, ary ihany loza ny hamavirana bassin davoir 4 sy bloe sanitair 2 eto @ kaomina. Eindriny etona ihany loza ny mba hanapina ny pression-na nana ho tonga any @ FKT hevitra mandrafitra ny kaomina.

- D.T ny Association Sandrandrano : Tena mba ho vokatryna ve io 86% @ fihazavana nana fisotro madio hoan'ny vahoaka io mandritram'ny horizon ilay projet sa ve man-dritra ny fotoana fohy ihany? Miba jerwana dieny izao ny fepetra hevitra hi-garantie ny 100.000 m<sup>3</sup>/J. mba ahavira tokoa, ary tokoa ho dimihana dieny izao ihany loza ny fepetra hevitra mba ahazavana ny tonjona ho 100% ny mponina eto antanarivo mamontolo kisitraka izany.

- Adjoint au Maire Commune Saboty Namehana : Tomboky mamobama loza ny fihazavana ny Eau usée hevitra mba tsy hiparitaba loatra







- Avy ao @ FKT Ambokibary Sabotsy Namehana : Mangataka Batin Lavoir 1.
- Ao @ FKT Andidina : Mangataka Batin Lavoir 1, Borne Fontaine 2.
- FKT Ambokitrimanga kaomina Anosy Avaratra : Mangataka BF16 isom-paritra sy ny hancamorana ny fampidirana rano avy @ JIRAMA hoan'ny tobom-trano mbola tsy mity, ary ny hanaivana BS itaky ny FKT. (FKT6).
- FKT Ambokidrano Andrefana kaomina Sabotsy Namehana : Mangataka ny fampidirana rano ny EPP rehetra ao @ FKT mity EPP tsirairay ary.
- FKT Ambatolampy sy FKT Ambokiparana Sabotsy Namehana : Mangataka ny fampidirana rano ny EPP rehetra ao @ FKT.
- FKT Esarafara kaomina Sabotsy Namehana : Mangataka BF1.
- FKT Soamiadanana kaomina Sabotsy Namehana : Mangataka BS1.


Fehiny, rehefa nohazavaina ta solotemam-bahaka ilay projet dia meken'ny rehetra ny fomatanterahana azy nefa mity ireo fangatahan'ny maro ny hanapiana ny pression-ny rano ety @ kaomina manodidina rehetra mba ahavaka ny filan'ny mporina, ary ny hanaivana BL, sy BS ary BF rany hoan'ny kaomina tsirairay, ary ny hijerwana akaihy ny prise en charge ny intervention <sup>my commune @ izany</sup> natao rehetra rehefa hatomboka ny asa.




Ary rehefa ta études de détail et études environnemental sy sois  
ny kaomina vokat' ilay tetik'asa dia hiditra antsehatra  
amin'ny fanatanterahana sy fanamorana ny fanatontosana ilay  
fotodrafit'asa ary indrindra ny ta fanentanana ny vahoaka  
handray anjara mavitrika amin'izany.

**P. LE MAIRE**  
**PO L'Adjoint au Maire**  
  
**RAKOTONANAHARY Théophile**  
Peris Adjoint CR Sabotsy Namcheur

  
Représentant Maire CR ANOSY AVARATRA  
RAVELOARISON Gay Honoré

  
PDS. CR. Nanandriana.  
RABEARAHA Rijanina.

  
RASAMY Andriamanjarelo  
S.G. Commune Andohimanga  
Lova.



**FITANANA ANTSORATRA**

- ANTONY: Tampandraisana anyona ny rahobe amin'ny fivarotana  
momba ny famintana ny fitaovana hana fitaovana madio JIRAMA
- Daty: 28-06-2019
- Toerana: Grande Salle Ipar'ny Tanàna Antananarivo (Hemicycle)

Tamin'ny 9ora ny 15min no nantomboka ny fivoriana  
ba <sup>ta</sup> lafitany ny Ben'ny Tanàna no nanomboka tamin'ny  
fomba ofisialy ity fivoriana ity.

Maro ny olona tonga nanatrina ity fivoriana ity ba  
anisan' igany:

- <sup>er</sup> Adjoint au Maire C.U.A
- Ny avy ao amin'ny boriborintany emina.
- Serivisy teknika
- Service Tutel Arrondissement
- chef d'agence JIRAMA (Mahavohy, 6<sup>th</sup>)
- Sefo fobontany
- Sefo zone
- fibambanana maro samihafa
- mpitantana rano
- solontenan'ny vehivavy.

Ny ekipa MITI Consulting no nitondra ny fivoriana ba  
nanagava ny rana hafa fiantana ny tetika'asa, ny dingana  
efa vita ny igany mbola ho avy, ny andrahaintany ny tsiranany.



- Ny Bureau d'Etudes Hydroconseils sy MISA ny namolavola ny étude technique.

- Ny SERECA, ICED ary Miti Consulting no namolavola ny étude social sy environnemental, ny fanazavana ny tetik'asa amin'ireo tempen' Andriambita robariba, ary ny fanangonana ny hevitra ny olona manolana ilay tetik'asa fanitarana mano fisotra madia tantanin'ny SIRAMA.

Tao rian'ny fampaha fanitarana ny tetik'asa dia niroso tamin'ny fihainoana sy fandraisana ny hevitra ny olona manolana io tetik'asa io ba toy igao manaraka igao:

- ~~Na~~  
- Nasa an'asa baomiera. nba ahagaha nanangona ny hevitra sy mpiatika rehetra ba dia robariba tamin'ny alalan'ny PV. Ilay mpainfoitra manaraka ireto ny vokat'izany asa baomiera izany .. Izany na dia natao isaly ny ~~oro~~ dilemme.

Antananarivo - Faha = 28 JUN. 2010



ANDRIANARISOA Olivier

I<sup>e</sup> Arrondissement.

1) Nanaity ve ary Mankasike ny projet?  
Nanaity daholo

2) Conditions.

- Lava loatra ny projet.
- Afaka Hafphezina ve?
- 2 ary Haire ~~na~~ na chef FKT tia manohy ny esa.
- Tsorina & Hafphezina procedures & Fikarakarana tasatasy.
- Miankina & fananan-tany isan'ny Infras
- Tsy esona fa tonge dia santaine
- Tsy manona tsatasy ara-jalana no tokony hifampiresahana & hanoanana foto-drafit'ana
- Tokony ampahafantarina ny FKT ny tanim-panjakana, Tarina Colon, Tania'ny Commune.
- Indemnite? Omena ny mpiaramiomban'ny antoko & io projet io (Commune-Fidontany, Association >).
- Tsy esona fa hanoanana telane expropriation ny tompon'ny tany noho ny tombontsoam-bahoaka.



### 3) Ahiaky

- Fandisoam. panantenana  
→ Na a foto-drafitra  
→ Na a fanorenana ny indin-tany
- Atao fitaovana poletike ) projet
- Atao fitadiaram-bola ny ) projet
- Tsy mifandraika a eoit & projet ny zavatra nte.

### 4) Soso-Kevitra

- Havaozina hatra fanatsarana ny canal mitondra ny rano maloto azy a foto-drafitra & maro ditine azy.
- Tsy tokony misolozolo ny mpanandray anjara ny ny fobontany voafarina a telik'asa
- Omeo Indemnités

### 5) Fangatahana manobana

- Omeo Indemnités ireo mpiasa-miombon' antoko a projet (Commune, fobontany, Associatif)
- Foto-drafitra angatahana :
- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| BF = <del>400</del> 250 | Branchement particulier = |
| BL = 50 + 50 = 100      |                           |
| BS = 60                 |                           |



*[Signature]*  
LAKOIRONIRINA Yvelly  
Chef de 8<sup>e</sup> Tranche.

## II<sup>eme</sup> - ARRONDISSEMENT

1) Manaidy ny Tetik'asa.

2) Fepetra tadina : -

- Apetraka m'ajava tsara ny fivaha-miasa eo amin'ny Komunina sy ny Fobontany ary ny Projez.
- Mita cartographie an'ilay projez.
- Resaka fifandraisana matanjala amin'ilay tetik'asa.
- Fanamafisana ny tamby fanesorana.

3) Ahiahy :

- Miasa maimaim-poana ve ny tompon'andraikitra ny Fobontany sy ny Komunina.
- Mita maha fantatra ny tetiandro fanombohan'ny tetik'asa.
- Ahoana ny fomba fibajiana ny taha-pendama sy ny fandraavana azy amin'ny vanim-potoana unclan azy.

4) Sosobevitra hanatsaràna :

- Mangataka fe-potoana herinandro alohan'ny hanatanterahana ny sonia.
- Manckeray ve ny taratasy fanamaintsamolaly ary amin'ny Fobontany misy ilay tetik'asa.

5) Fangatehana manokana :

- Mila BF
- Mila BL
- Mila B.S.

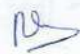
Statutele. techniqua



FKT : Amparainaval  


FKT Andohanimandroso



FKT AMBATOROKA  


FKT Ambatonolse  


FKT Ambanidie Felianivo  


FKT AMBLOKANDRINA JA



28 JUN. 2019





## Boriboritany faha III

- Ekena sy akasitrahana ny Tetikasa
- Mamama ahiahy eo amin'ny fanomezana ny teny voakasikin'ny Tetikasa satria iarahana mahita matetika ny zava-misy fa rehefa misy ny zavatra atson'ny fangalana dia milona be ny fanomezana izany.
- Ka ny fepetra lakina dia honerama mialohan'ny amatanterahina ny tetikasa ny zandan'ireo zavatra rehetra. Voakasika amin'izany.
- Soson-Kevitra : - Fanomezana ny fampidirana rano isan-tokantamo indrindra ny taratasy izay karakarina any aminon'ny kaomimina.
  - Tamatsarana ny fivoahany ny rano maloto ✓
- Olona : - Ambany be ny Precision rano
  - Antitra ny fotodrafitrasan'ny JIRAMA (Funtsondrano)
  - Misy fotodrafitrasa efa vita mafa -isy tongan'ny rano. (FKT Ankarondrano Andrefana; FKT Ambohibary antanimena)

### Fangalohana manokana :

- FKT Ampandrana afovoanana : mangataka bloc sanitaire
- FKT Ankarondrano andrefana : mangataka bloc sanitaire oh  
Borne Fontaine 02
- FKT Ambohitrakely : Bassin Lavoise oh
- FKT Isara masay : - Borne Fontaine 02 - Bassin Lavoise 01  
- Bloc sanitaire 01

FKT Ambohibary Antanimena : - Bloc sanitaire 01  
- Bassin Lavoire 01

FKT Ankerondrano Andranomahery : - Bassin Lavoire  
- Bloc sanitaire

FKT Mandilaza AmKadifotoy : - Bassin Lavoire

FKT Ankerondrano Atsinanana : - Bloc sanitaire 01  
- Borne fontaine 01



VONIMPITRANA Nancy sydomie  
Association

28 JUN. 2019





4<sup>e</sup> Arrondissement

- 1) Manakely sy makasitaba izahay amin'ny Tetikasa
- 2) Nila ana aingane ny fanatateranana ny tetikasa
- 3) Tsy misy ny alialy
- 4) Raha paompy<sup>sis</sup> no ahorina : dia tohony hihena ny vidin - drano JIRAMA (resaha Faktiora)
  - Fanamorana ny fikarakarana ny atoton-janaka ny momba ny Tany. hanaovana ny ASA
- 5) Mangataka . Blocs sanitaires  
Borne fontaines  
Bassin lavoirs } Ho an'ny  
Fokontany 32

RESPONSABLE EAU

*Rasamoely*

RASAMOELY Haritra

28 JUN. 2019



## BORIBORITANY V

- 1) - Manahy sy manbasitaka my telib'asa.
- 2) - Fapetra = Mba hio tena roahaja my fahipetrona gomatanterahana my asa.  
Mba tsy hiry my fiantanahana andriambitra.
- 3) - Ahiohy = tobony omena mialoka my soran' my tany mba handresena  
dahatra my tompon' my tany.  
Hanoherana my gomatsorana, hiry giroana ve my eridun' my rano?
- 4) Soso-baitra = A Solaina my gantona rehetra teo aloha ga tsy ampy ilay  
135 km.  
Atao matetika my fihyabojana ireo gantona ga tsy mahavitra  
ela (ohatra = isan-telo velana).  
Ny service my siraha tobony haingana.  
Fanafinganana sy fanamorana my soran' my tany.
- 5) Fangatahana = Mba ilaina my geto-drajitr'asa eto amin' my V<sup>e</sup> or.  
BF, BL, BS. Ampitaina amin' my manaraka my antontan' isa  
my fahontany 27.

RARAFIMAHONSY Nadeto (Ny V<sup>e</sup> Anarana)

Tome V



28 JUN. 2019



## BORIBORINTANY FAHA-6

- 1° Izahay dia tena manakely sy mankasika fanteraka ny tetik'asa.
- 2° Hajaina ireo fepetra rehetra vokatry ao anatin'ny lalina tetik'asa, ary ho fanterakina antsoa.
- 3° Ahiahy :- Sao dia tsy naha-solon-tina ny 31 Febontany ireo Febontany 11, izay nomena fahasana hanatoka ny ahik'asa andranany.
  - Ahavaha ny olana hoan'ny Febontany avo beanao ao fimbolimanakany ve ny supresseur izay hapefoka ao fimbolimanakany?
  - Sao hampitombo ny vitan-tanany ny tetik'asa!
- 4° Jamesonany ny ahik'asa any amin'ny birao any Boriborintany, mba hatrany ny Febontany rehetra sy ny Associations.
  - Ilainy ny fametrahana boron'fontaine sy lavina vadava any bloc sanitaire vadava fa mivantana amin'ny Febontany ny hany, fa ny tena angatahana dia fampitomboana ny isan'ny vata-pampy bakij ny boron'fontaine
- 5° FKI AMBOHIDRAA :- Fampitomboana ny herin'ny supresseur ao akaitin'ny siniben-tanany. fametrahana boron'fontaine iray vadava (secteur fibrociment)
- FKI ANBOAVAHY :- Fametrahana boron'fontaine telo any bloc sanitaire 1
- FKI ANDRANO MENA :- Mita boron'fontaine roa.
- FKI AVARATETERANA :- Mita boron'fontaine telo any Bassin lavin' roa.



- FRT AMPEFILOHA ANKENIHENO: Faravatohana ny  
branchement d'eau manontoto, sy fametrahana  
barru fontaine. V. COVAO.



RABENANDRASANA Harivina  
Chef de Service Tutelle  
6<sup>ème</sup> Arrondissement  
Tel: 034 49 672 81.

28 JUN 2019

